

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.070 »	1.360 »	685 »	830 »	<p>115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs</p>
France et Union française :					
Cameroun		1.390 »		845 »	
A. O. F. - Togo		2.250 »		1.275 »	
France - Afrique du Nord	1.100 »	2.540 »	700 »	1.420 »	
Autres pays de l'Union française		3.690 »		1.995 »	
Etranger :					
Europe		5.560 »		2.930 »	
Amérique et Proche-Orient		8.440 »		4.370 »	
Asie	1.240 »	12.760 »	770 »	6.530 »	
Congo Belge et Angola		2.970 »		1.635 »	
Union Sud-Africaine		4.700 »		2.500 »	
Autres pays d'Afrique		7.000 »		3.550 »	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1 ^{er} juil. 1957...	Loi n° 57-741 modifiant l'article 198 du Code pénal (arr. prom. du 15 juillet 1957) [1957].....	1017
III I-02		
3 juil. 1957.....	Décret n° 57-749 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (J. O. A. E. F. du 5 juillet 1957, page 6632) [arr. prom. du 18 juillet 1957] [1957].....	1017
XXII A-02		
1 ^{er} juil. 1957...	Arrêté ministériel portant fixation des membres du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'Afrique Equatoriale française (arr. prom. du 11 juillet 1957) [1957].....	1018
I F-04		
28 juin 1957...	Arrêté ministériel fixant la date d'entrée en fonction de l'Office des Postes et Télécommunications de l'Afrique Equatoriale française (arr. prom. du 8 juillet 1957) [1957].....	1018
I F-04		
Actes en abrégé.....		1018

GRAND CONSEIL

6 mars 1957...	Délibération n° 28/57 modifiant le tarif de sortie et la taxe d'abatage applicables à certaines catégories de bois exporté (arr. prom. du 11 juillet 1957) [1957].....	1019
20 juin 1957...	Délibération n° 34/57 portant inscriptions supplémentaires au budget général, exercice 1956 (arr. prom. du 6 juillet 1957) [1957].....	1019
20 juin 1957...	Délibération n° 35/57 effectuant des virements de crédits à l'intérieur du budget général, exercice 1957 (arr. prom. du 6 juillet 1957) [1957].....	1020
24 juin 1957...	Délibération n° 42/57 portant modificatif à l'arrête n° 717/TP-AP. du 15 février 1957 (arr. prom. du 11 juillet 1957) [1957].....	1021
VI D-01		
24 juin 1957...	Délibération n° 43/57 portant approbation de contrats de location d'immeubles appartenant à des particuliers passés au nom et pour le compte du groupe de territoires (arr. prom. du 6 juillet 1957) [1957].....	1021
28 juin 1957...	Délibération n° 45/57 portant remaniement du budget annexe du Chemin de Fer Congo-Océan, exercice 1957 et prélèvement sur le fonds de réserve spécial du C. F. C. O. (arr. prom. du 6 juillet 1957) [1957].....	1022

28 juin 1957...	Délibération n° 46/57 portant remaniement du programme des travaux et achats de matériel sur fonds de renouvellement du Chemin de Fer Congo-Océan, exercice 1957 (arr. prom. du 6 juillet 1957) [1957].....	1023
28 juin 1957...	Délibération n° 47/57 portant remaniement du budget, annexe et du programme des travaux et achats de matériel sur fonds de renouvellement du Port de Pointe-Noire et prélèvement sur le fonds de réserve spécial du Port de Pointe-Noire, exercice 1957 (arr. prom. du 6 juillet 1957) [1957].....	1023
28 juin 1957...	Délibération n° 48/57 habilitant le Haut-Commissaire de la République, Chef du groupe de territoires de l'A. E. F. à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance pour l'exécution de la tranche 1957-1958 du Plan de l'A. E. F., Section locale et Section commune (arr. prom. du 12 juillet 1957) [1957].....	1025
28 juin 1957...	Délibération n° 49/57 concernant l'augmentation de capital de la Société des Pétroles d'A. E. F. (arr. prom. du 11 juillet 1957) [1957].....	1025
28 juin 1957...	Délibération n° 50/57 annulant des crédits au budget général, exercice 1957 (arr. prom. du 6 juillet 1957) [1957].....	1026
28 juin 1957...	Délibération n° 51/57 autorisant le Haut-Commissaire de la République, Chef du groupe de territoires de l'A. E. F. à passer une convention d'emprunt de 187 millions avec le Ministre des Finances (arr. prom. du 11 juillet 1957) [1957].....	1029
28 juin 1957...	Délibération n° 52/57 inscrivant des crédits supplémentaires à la Section ordinaire et extraordinaire du budget général, exercice 1957 (arr. prom. du 6 juillet 1957) [1957].....	1029
28 juin 1957...	Délibération n° 53/57 apportant au budget général les modifications nécessaires au transfert aux budgets locaux des crédits de l'Ecole professionnelle, de l'Ecole de Mouyondzi et des bourses d'enseignement supérieur et technique pour le 4 ^e trimestre 1957 (arr. prom. du 6 juillet 1957) [1957].....	1031
28 juin 1957...	Délibération n° 55/57 relative à l'organisation administrative et financière du nouvel Hôpital général (arr. prom. du 11 juillet 1957) [1957].	1032
	X D	
28 juin 1957...	Délibération 56/57 fixant le mode de répartition des recettes à l'importation entre les quatre territoires (arr. prom. du 6 juillet 1957) [1957].	1032
	XXIII B-02,1	
28 juin 1957...	Délibération n° 57/57 donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur diverses affaires (arr. prom. du 13 juillet 1957) [1957].....	1033
28 juin 1957...	Délibération n° 58/57 portant fixation des indemnités allouées au Président et aux membres du Grand Conseil (arr. prom. du 18 juillet 1957) [1957].....	1033
	I C-03,5	

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Gabon

14 déc. 1956...	Délibération n° 43/56 portant réglementation de la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local (arr. prom. du 21 juin 1957) [1957].....	1034
	III B-03,7	

7 juin 1957....	Délibération n° 8/57 donnant délégation à la Commission permanente (arr. prom. du 29 juin 1957) [1957]..	1034
7 juin 1957....	Délibération n° 9/57 autorisant le gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, à modifier les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 138/DE. du 19 janvier 1957 concédant à titre provisoire à la Société « Palmiers et Hévées du Gabon » un terrain rural de 3.000 hectares dans le district de Lambaréné et lui réservant une zone de prospection agricole de 13.000 hectares au même lieu (arr. prom. du 29 juin 1957) [1957].....	1035
7 juin 1957....	Délibération n° 10/57 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente (arr. prom. du 29 juin 1957) [1957].....	1036
7 juin 1957....	Délibération n° 11/57 approuvant deux virements de crédits à l'intérieur de l'exercice 1956 (arr. prom. du 20 juin 1957) [1957].....	1036
7 juin 1957....	Délibération n° 13/57 autorisant les virements de crédits d'un montant de 1.072.500 francs (arr. prom. du 15 juin 1957) [1957].....	1036
7 juin 1957....	Délibération n° 12/57 portant remaniements budgétaires au budget local du Gabon, exercice 1957 (arr. prom. du 11 juin 1957) [1957].....	1037
8 juin 1957....	Délibération n° 14/57 fixant les indemnités allouées aux membres du Conseil de Gouvernement du Gabon (arr. prom. du 11 juin 1957) [1957].....	1038
	I E-09,1	
8 juin 1957....	Délibération n° 15/57 fixant les indemnités allouées aux conseillers territoriaux du Gabon (arr. prom. du 11 juin 1957) [1957].....	1038
	I C-03,5	
8 juin 1957....	Délibération n° 16/57 fixant les traitements des chefs de Cabinet des Ministères du Gabon (arr. prom. du 11 juin 1957) [1957].....	1039
	I E-09,1	
11 juin 1957...	Délibération n° 18/57 fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire (dite budgétaire) de l'année 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon (arr. prom. du 29 juin 1957) [1957].....	1039
11 juin 1957...	Délibération n° 19/57 fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Gabon (arr. prom. du 29 juin 1957) [1957]..	1039
	Moyen-Congo	
10 mai 1957....	Délibération n° 10/57 autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à contracter pour le compte du territoire un emprunt de 30 millions de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer destiné à financer l'achèvement des travaux de remblaiement de la partie Sud de la lagune Tchikobo, entre les avenues de Gaulle et Maginot (arr. prom. du 21 juin 1957) [1957].....	1040

Gouvernement général

Services économiques

17 juil. 1957...	2577/SE.P.-2. — Arrêté abrogeant et remplaçant l'article 6 de l'arrêté n° 3696/SE.P.-2 déterminant pour la campagne 1956/57 les modalités d'intervention de la Caisse de stabilisation des prix du cacao pour le territoire du Moyen-Congo (1957)...	1040
------------------	---	------

Affaires politiques

- 3 juil. 1957.... 2412/AP-2. — Arrêté abrogeant l'arrêté du 28 décembre 1936 fixant pour l'ensemble de la colonie de l'A. E. F. le taux de taxe de justice à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la Justice indigène (1957). 1041

Direction générale de l'Enseignement

- 29 juin 1957... 2341/IGE. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2022/IGE. du 14 juin 1956 instituant et organisant en A. E. F. des cours normaux de jeunes filles (1957)..... 1041

IX B-01

Douanes et droits indirects

- 11 juil. 1957... 2512/DD. — Arrêté modifiant les valeurs mercuriales de certaines catégories de bois exportés (1957)... 1042
- 13 juil. 1957... 2534/DD. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie en A. E. F. (1957). 1042

Office des Postes et Télécommunications

- 1^{er} juil. 1957... 2345/DFPT. — Arrêté portant nomination des représentants titulaires de l'Etat et des représentants suppléants au sein du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (1957)..... 1043
- 10 juil. 1957... 2486/PT.-2/CEP. — Arrêté portant approbation des comptes de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F., pour l'exercice 1956 (1957)..... 1043
- 12 juil. 1957... 2521/PT. — Arrêté fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. (1957)..... 1044

XVII A-01

Travail et Lois sociales

- 12 juil. 1957... 2531/IGT.-LS. — Arrêté fixant les conditions dans lesquelles sont réglés les frais occasionnés par la procédure de conciliation et d'arbitrage des différents collectifs (1957). 1049

VIII N

Travaux publics

- 15 fév. 1957.... 0717/TP.-AP. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 4223/TP.-AP., portant application du décret du 4 octobre 1932 réglementant la circulation automobile et la circulation routière en A. E. F. (1957)..... 1050
- 10 juil. 1957.... 2492TP.-4. — Arrêté portant application du barème général des tarifs de facturation des essais effectués par le Laboratoire central d'études et de recherches de l'A. E. F. (1957). 1054
- Arrêtés en abrégé..... 1057
- Additif à l'arrêté n° 964/IGE. du 11 mars 1957 portant inscription au tableau d'avancement du cadre supérieur de l'A. E. F. (1^{er} degré) [1957]..... 1059
- Rectificatif à l'arrêté n° 2155/DPLC.-1 du 18 juin 1957 constatant le passage d'échelon des agents du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. (1957)..... 1059
- Rectificatif à l'arrêté n° 1564/DPLC.-5 du 27 avril 1957 fixant l'effectif du cadre supérieur du Cadastre de l'A. E. F. (1957)..... 1059
- Modificatif à l'arrêté n° 888/DPLC.-5 du 4 mars 1957 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux greffiers et greffiers adjoints du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. (1957)..... 1060
- Décisions en abrégé..... 1060
- Témoignage officiel de satisfaction..... 1061

VI D-01

Territoire du Gabon

Aéronautique civile

- 18 juin 1957... Arrêté n° 1668/AC. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique (1957)..... 1061

XIX C-01

Cabinet militaire

- 18 juin 1957... Arrêté n° 1679/CM. portant recensement des jeunes gens originaires du Gabon de statut civil de droit local, citoyens français en vertu de l'article 80 de la Constitution nés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939 et résidant en Métropole ou en Afrique du Nord (1957)..... 1061

Pelotons mobiles de sécurité

- 21 juin 1957... Arrêté n° 1744/PMS. portant organisation des pelotons, mobiles de sécurité du Gabon (1957)..... 1062
- Arrêtés en abrégé..... 1064
- 24 juin 1957... Décision n° 1755/CM. portant organisation des pelotons mobiles de sécurité (1957)..... 1065
- Décisions en abrégé..... 1066

XXX B-02

XXX B-02

Territoire du Moyen-Congo

- Arrêtés en abrégé..... 1067
- Décisions en abrégé..... 1068

Territoire de l'Oubangui-Chari

Affaires administratives et économiques

- 1^{er} juil. 1957... Arrêté n° 505/AA. créant un certain nombre de centres secondaires d'état civil dans le territoire (1957). 1069
- Arrêtés en abrégé..... 1070
- Décisions en abrégé..... 1071

IV D-02

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

- Service des Mines..... 1071
- Service Forestier..... 1071
- Domaines et Propriété foncière..... 1077
- Conservation de la Propriété foncière..... 1080

Textes publiés à titre d'information

- Modification de l'arrêté portant ouverture, en 1956, d'une session des concours d'ingénieur principal des Travaux publics de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 3 juillet 1957, page 6574) [1957] 1084

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

- Avis..... 1084
- Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer..... 1084
- Annonces..... 1086

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2566/DPLC.-5 du 15 juillet 1957, promulguant en A. E. F. la loi n° 57-741 du 1^{er} juillet 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs
subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisa-
tion administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 57-741
du 1^{er} juillet 1957 modifiant l'article 198 du Code pénal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où
besoin sera.

Brazzaville, le 15 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS.

Loi n° 57-741 du 1^{er} juillet 1957 modifiant l'article 198
du Code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont
délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 198 du Code pénal
est modifié comme suit :

« S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, la peine sera
double de celle attachée à l'espèce du délit ».

Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires
d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

— Arrêté n° 2587/DPLC.-4 du 18 juillet 1957, promulguant
en A. E. F. le décret n° 57-749 du 3 juillet 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs
subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisa-
tion administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-749
du 3 juillet 1957 portant application des modifications adop-
tées par le Parlement concernant le décret n° 57-244 du
24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques
dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la
République autonome du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où
besoin sera.

Brazzaville, le 18 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS.

Décret n° 57-749 du 3 juillet 1957 portant application des
modifications adoptées par le Parlement concernant le décret
n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des mon-
naies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Came-
roun et dans la République autonome du Togo. (J. O. R. F.
du 5 juillet 1957, page 6632).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du
Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan
et du Ministre d'Etat,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouverne-
ment à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures
propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Minis-
tère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission
des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au
Cameroun et dans la République autonome du Togo ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;
Vu la décision du Parlement portant approbation, sous
réserve des modifications ci-après, du décret du 24 février
1957 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 57-244 du 24 février
1957 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les caractéristiques des monnaies métalliques
ainsi émises par les instituts et banques d'émission devront
être approuvées par le Ministre de la France d'outre-mer et
le Ministre des Affaires économiques et financières. La frappe
des monnaies métalliques assurée aux frais des instituts et
banques d'émission sera effectuée par l'Administration des
Monnaies et Médailles. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre
des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Minis-
tre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*
de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre d'Etat,
Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Félix GAILLARD.

— Arrêté n° 2518/DPLC.-4 du 11 juillet 1957, promulguant
en A. E. F. l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1957, portant fixation des membres du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général, p. i.,
CH. H. BONFILS.

Arrêté ministériel portant fixation des membres du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'Afrique Equatoriale française.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. comprend, en sus de son président, huit membres, à savoir trois représentants de l'Etat et cinq représentants des territoires.

Art. 2. — La représentation des territoires comprend, outre le président de la Commission permanente du Grand Conseil, un membre par territoire du Groupe, élu par le Grand Conseil parmi les Grands Conseillers appartenant à l'Assemblée de ce territoire.

Les suppléants des représentants des territoires sont élus selon les mêmes modalités.

Le suppléant du président de la Commission permanente est désigné par celle-ci.

Art. 3. — Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1957.

Gérard JAQUET.

— Arrêté n° 2439/DPL-4 du 8 juillet 1957, promulguant en A. E. F., l'arrêté n° 1057 du 28 juin 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 942 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets, arrêtés, décisions ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté n° 1057 du 28 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonction de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté ministériel du 28 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonction de l'Office des Postes et Télécommunications de l'Afrique Equatoriale française.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1^{er} du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 susvisé ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date d'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 est fixé en ce qui concerne l'Office local des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. au 1^{er} juillet 1957.

Art. 2. — Le Haut-Commissaire de la République française en A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juin 1957.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
SOUPAULT.
Gouverneur de la France d'outre-mer.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GOUVERNEURS

— Par décret du 4 juillet 1957, (*J. O. R. F.* du 9 juillet 1957 page 6747, M. Bonfils (Charles), gouverneur de 2^e classe de la France d'outre-mer, inspecteur général des Affaires administratives de l'A. E. F., est nommé secrétaire général par intérim du Gouvernement général de l'A. E. F., pour compter du 15 juillet 1957 et pendant l'absence de M. Cédile, secrétaire général, désigné comme membre de la Commission de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret du 29 juin 1957, M. Goujon (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 2 juillet 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 3-57 du directeur général de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer, M. Dobremez (Jean), ingénieur en chef de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est nommé directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté ministériel n° 879 du 26 juin 1957, les fonctionnaires du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus pour compter des dates ci-après tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Ingénieur de 1^{re} classe.

Pour compter du 6 mai 1957 :

M. Bourhis (Eugène), R. S. M. épuisés.

Ingénieur de 3^e classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Antignac (Pierre), R. S. M. C. : 8 mois, 10 jours.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Cohade (Pierre) ;
Faivre-Dupaigre (Emile) ;
Debry (Jacques).

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté ministériel n° 817 du 19 juin 1957, M. Connillière (Georges), inspecteur de classe exceptionnelle du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer, en congé administratif, est affecté par intérim au poste d'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F., devenu vacant par suite du décès de l'inspecteur général titulaire.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2511/DD. du 11 juillet 1957, la délibération n° 28/57 du 6 mars 1937 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 28/57 modifiant le tarif de sortie et la taxe d'abattage applicables à certaines catégories de bois exportés.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le Code des Douanes (décret du 17 février 1921 et les textes modificatifs subséquents) ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 39/55 du 4 juin 1955 fixant les taux de la taxe d'abattage applicables à l'okoumé ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 27/57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil donnant délégation de pouvoirs à sa Commission permanente ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 41, § 2^e de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 6 mars 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de sortie de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS
142	Bois ronds bruts même écorcés ou dégrossis à la hache :	
B	— Okoumé de qualité loyale et marchande.....	7,5 %
C	— Okoumé de qualité autre que loyale et marchande.....	5,5 %
143	Bois équarris ou planés :	
A	— Okoumé de qualité loyale et marchande.....	7,5 %
B	— Okoumé de qualité autre que loyale et marchande.....	5,5 %

Art. 2. — La taxe d'abattage est modifiée comme suit :

DÉSIGNATION DES ESSENCES	TAUX
Bois ronds bruts et bois équarris ou planés :	
— Okoumé de qualité loyale et marchande....	6 %
— Autres.....	4 %
(Le reste sans changement.)	

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mars 1957.

Le Président,
SONGOMALI.

— Par arrêté n° 2428/DGF.-1 du 6 juillet 1957, la délibération n° 34/57 (affaire n° 1366) en date du 20 juin 1957 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 34/57 portant inscriptions supplémentaires au budget général, exercice 1956.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Délibérant conformément à l'article 47 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 et à l'article 44 de la loi du 29 août 1947 susvisés ;

En sa séance du 20 juin 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les inscriptions supplémentaires suivantes sont portées au budget général, exercice 1956 :

En recettes :

Chapitre :

25-7-1 Recettes éventuelles des organismes du Plan. 6.267.585

En dépenses :

Chapitre :

51-3 (nouveau)-1 Crédits provenant du compte : « Liquidation des opérations du premier Plan »..... 6.267.585

Art. 2. — Le budget général exercice 1956 est modifié comme suit :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE

Chapitre :

25-7-1 Recettes éventuelles des organismes du Plan. 3.469.263 9.736.848

En dépenses :

Chapitre :

51-3 (nouveau)-1 Crédits provenant du compte « Liquidation des opérations du premier Plan »..... » 6.267.585

Art. 3. — En vue de permettre le report sur l'exercice 1957 de crédits inutilisés à la section extraordinaire du budget général exercice 1956, les inscriptions supplémentaires suivantes sont portées au budget général exercice de 1957 :

En recettes :

Chapitres :

24-3-2 Taxe de recherches, crédits reportés des exercices antérieurs..... 4.536.288

24-10-2 (nouvelle) Recettes éventuelles des organismes du Plan. Crédits reportés des exercices antérieurs..... 6.267.585

24-13-1 Report des crédits des exercices antérieurs (Plan de campagne et travaux de génie rural) 12.785.148

En dépenses :

Chapitres :

50-2 (nouveau)-1 Crédits provenant du compte « Liquidation des opérations du premier Plan..... 6.267.585

52-1-3 Constructions, crédits reportés des exercices antérieurs. 5.662.148

53-1-2 (nouvelle) Acquisitions d'immeubles, crédits reportés des exercices antérieurs..... 7.123.000

58-2-3 Versements aux organismes de recherche, crédits reportés des exercices antérieurs... 4.536.288

Art. 4. — Le budget général exercice 1957 est modifié comme suit :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE

En recettes :

Chapitres :

24-3-2 Taxe de recherches, crédits reportés des exercices antérieurs. 8.800.000 13.336.288

24-10-2 (nouvelle) Recettes éventuelles des organismes du Plan. Crédits reportés des exercices antérieurs. » 6.267.585

24-13-1 Report des crédits des exercices antérieurs (Plan de campagne et travaux de génie rural) 15.000.000 27.785.148

En dépenses :

Chapitres :

50-2 (nouveau)-1 Crédits provenant du compte : « Liquidation des opérations du premier Plan »..... » 6.267.585

52-1-3 Constructions, crédits reportés des exercices antérieurs 11.500.000 17.162.148

53-2- (nouvelle) Acquisition d'immeubles, crédits reportés des exercices antérieurs..... 3.500.000 10.623.000

58-2-3 Versements aux organismes de recherches, crédits reportés des exercices antérieurs. 8.800.000 13.336.288

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2429/DGF.-1 du 6 juillet 1957, la délibération n° 35/57 (affaire n° 1369) en date du 20 juin 1957 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 35/57 effectuant des virements de crédits à l'intérieur du budget général, exercice 1957.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 et de l'article 44 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 20 juin 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont opérés les virements de crédits suivants à l'intérieur du budget général exercice 1957 :

Chapitres :

29 de l'article 12 (dépenses d'exercices clos) aux articles :

4 : frais de vaccination anti-amaryle et d'examen médicaux 100.000

30 : de l'article 6-1 (Transport de matériel) à l'article 1-1 (Location d'immeubles).....	620.000	
36 : de l'article 4 (contribution aux dépenses d'information et de documentation du Ministère de la France d'outre-mer) à l'article 1 ^{er} (contribution à la relève du personnel hors-cadres)	12.000	
De l'article 22 (dépenses d'exercices clos) à l'article 8 (centre de contrôle des articles d'argent).....	31.000	
Art. 2. — Le budget général exercice 1957 est modifié comme suit en dépenses :		

Chapitres :

29 de l'article 4-1 Frais de vaccination anti-amaryle et d'examen médicaux.....	250.000	350.000
12-1 Dépenses d'exercices clos...	4.900.000	4.400.000
30-1-1 Location d'immeubles. ...	16.492.000	17.112.000
30-6-1 Transport de matériel.....	20.000.000	19.380.000
36-1-1 Contribution à la relève du personnel hors-cadres	7.860.000	7.872.000
36-4-1 Contribution aux dépenses d'information et de documentation du Ministère de la France d'outre-mer.	557.000	545.000
36-8-1 Participation au centre de contrôle des articles d'argent. . .	1.000.000	1.031.000
36-22-1 Dépenses d'exercices clos.	300.000	269.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2517/TP.-AP. du 11 juillet 1957, la délibération n° 42/57 (affaire n° 1367) en date du 24 juin 1957 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 42/57 portant modificatif à l'arrêté n° 717 TP.-AP. du 15 février 1957.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1954, et notamment ses articles 3 et 4 relatifs aux taux des amendes pénales ;

Vu la loi n° 54-293 du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (article 70) modifiant les taux des amendes pénales, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 52-53 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;

Vu le décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 ;

Vu le décret du 4 octobre 1952 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière, promulgué par l'arrêté du 2 décembre 1932 ;

Vu l'arrêté n° 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 1663/DPLC.-4 du 18 mai 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55/34 du 5 janvier 1955, portant règlement général sur la police de la circulation routière en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 717-TP.-AP. du 15 février 1957 modifiant l'arrêté n° 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1953 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et prévoyant en son article 28 que le Grand Conseil a voix délibérante en matière de transports intérieurs, circulation et roulage ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 § h du décret du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 24 juin 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 717 du 15 février 1957 est abrogé en ce qui concerne les modifications qu'il apporte aux articles 397 et 398 de l'arrêté n° 4223 du 31 décembre 1954.

En conséquence les articles 397 et 398 de l'arrêté n° 4223-TP.-AP. du 31 décembre 1954 demeurent inchangés.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2430/DGF.-1 du 6 juillet 1957, la délibération n° 43/57 (affaire n° 1371) en date du 24 juin 1957 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 43/57 portant approbation de contrats de location d'immeubles appartenant à des particuliers passés au nom et pour le compte du groupe de territoires.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 susvisé ;

En sa séance du 24 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les contrats de bail et le contrat de location-vente passés au nom et pour le compte du groupe de territoires et dont l'énumération figure dans le tableau annexé à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

NOM DU PROPRIETAIRE	LOCALITE	DESIGNATION	PRIX ANNUEL	PERIODE	PRIX ANNUEL	AFFECTATION
MOYEN-CONGO						
Société des Etablissements Martins	Pointe-Noire	1 logement	30.000	12 mois	360.000	Justice
Société Immobilière et Com- merciale du Congo	Pointe-Noire	1 logement	32.000	12 mois	384.000	Justice
S. I. A. E. F.	Pointe-Noire	2 logements	9.925	location-vente	119.100	P. T. T.
			10.710	10 ans	128.520	Police
MM. N'Zonzi (Albert)	Dolisie	1 logement	1.500	12 mois	18.000	Police
Kaosy Birante	Dolisie	1 logement	1.500	12 mois	18.000	Police
N'Doska (Gabriel)	Dolisie	1 logement	1.500	12 mois	18.000	Police
Makaya (Bernard)	Dolisie	1 logement	1.500	12 mois	18.000	Police
Dhello (Hervé)	Dolisie	1 logement	1.500	12 mois	18.000	Police
Yacou (Philippe)	Dolisie	1 logement	1.500	12 mois	18.000	Police
Poaty (Jean-Marie) ...	Dolisie	1 logement	1.500	12 mois	18.000	Police
TCHAD						
Socété Kahwati	Abéché	1 logement	35.000	12 mois	420.000	Police
		1 bureau				
M. Haddad	Abéché	1 logement	16.000	12 mois	192.000	Justice
Crédit Lyonnais	Fort-Lamy	1 bureau	25.000	12 mois	300.000	Tribunal du Travail

— Par arrêté n° 2431/DGF.-1 du 6 juillet 1957, les délibérations n° 45/57, 46/57 et 47/57 (affaire n° 1377) en date du 28 juin 1957 du Grand Conseil, sont rendues exécutoires en A. E. F.



Délibération n° 45/57 portant remaniement du budget annexe du Chemin de Fer Congo-Océan, exercice 1957 et prélèvement sur le fonds de réserve spécial du C. F. C. O.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. promulgué par arrêté n° 1456-DPLC.-4 du 17 avril 1957 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié ;

Vu le décret du 30 mai 1935 portant création d'un budget de l'exploitation du chemin de fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 3971/DGF.-1 du 19 novembre 1956 rendant exécutoire la délibération n° 77/56 du 9 novembre 1956 portant approbation pour l'exercice 1957 des budgets d'exploitation et du programme des travaux et achats de matériels sur fonds de renouvellement du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. (Congo-Océan et des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 15 de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 28 juin 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget annexe du chemin de fer Congo-Océan, exercice 1957, dont le montant est porté à 965.800.000 francs, un crédit supplémentaire de 145.500.000 francs, les inscriptions budgétaires en recettes et en dépenses étant remaniées comme mentionné aux articles 2 et 3.

Art. 2. — Le budget annexe est modifié en recettes et le crédit supplémentaire ouvert par la présente délibération gagé comme suit, en milliers de francs :

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augmentation	diminution
Chapitre I. - Recettes du trafic.	774.500	920.000	145.500	»
Chapitre II. - Recet- tes hors trafic. ...	15.300	15.300	»	»
Chapitre III. - Recet- tes d'ordre	30.500	30.500	»	»
	<u>820.300</u>	<u>965.800</u>	<u>145.500</u>	<u>»</u>

Recettes supplémentaires prévues..... 145.500.000

Art. 3. — Le budget annexe est modifié en dépenses comme suit :

SECTION I

DIRECTION ET SERVICES GÉNÉRAUX

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augmentation	diminution
Chapitre I ^{er} . - Per- sonnel.....	96.500	100.457	3.907	»
Chapitre II. - Maté- riel et divers.....	4.300	4.350	0,050	»

SECTION II

SERVICE EXPLOITATION

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augmentation	diminution
Chapitre III. - Per- sonnel.....	105.287	113.100	7.813	»
Chapitre IV. - Maté- riel et matières. ...	11.360	11.360	»	»

SECTION III

VOIE ET BATIMENTS

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augmentation	diminution
Chapitre IV. - Per- sonnel.....	118.358	127.808	9.450	»
Chapitre VI. - Maté- riels et matières....	23.300	26.850	3.550	»

SECTION IV

MATÉRIEL ET TRACTION

Chapitre VII. - Per- sonnel.....	159.325	163.755	4.430	»
Chapitre VIII. - Ma- tériels et matières..	99.820	107.820	8.000	»

SECTION V
DÉPENSES GÉNÉRALES

Chapitre IX. - 171.500 279.800 108.300 *

SECTION VI
DÉPENSES D'ORDRE

Dépenses d'ordre. .. 30.500 30.500 *
820.300 965.800 145.500 *

Crédit supplémentaire autorisé 145.500.000

Art. 4. — Un prélèvement d'un montant de 5.350.000 fr est effectué sur le fonds de réserve spécial du C. F. C. O. au bénéfice du budget général de l'A. E. F., en vue du remboursement au Trésor d'un arriéré des annuités des emprunts du Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.



Délibération n° 46/57 portant remaniement du programme des travaux et achats de matériel sur fonds de renouvellement du Chemin de Fer Congo-Océan, exercice 1957.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., promulgué par arrêté n° 1456/DPLC-4 du 17 avril 1957 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 3971/DGF-1 du 19 novembre 1956 rendant exécutoire la délibération n° 77/56 du 9 novembre 1956 portant approbation pour l'exercice 1956 du programme des travaux et achats de matériel sur fonds de renouvellement du chemin de fer Congo-Océan, arrêté à 143.930.000 francs ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 15 de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 28 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le programme des travaux et achats de matériels sur le fonds de renouvellement du chemin de fer Congo-Océan, exercice 1957, primitivement fixé à 143.930.000 francs est modifié comme indiqué à l'article 2 ci-après, son total étant porté à la somme de 232.120.000 francs.

Art. 2. — Les rubriques de ce programme sont modifiées comme suit, en milliers de francs.

NOMENCLATURE DES RUBRIQUES	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augmentation	diminution
Chapitre I. - Direction.....	4.210	1.725	—	2.485
Chapitre II. - Services généraux....	—	1.800	1.800	—
Chapitre III. - Service Exploitation...	—	275	275	—
TOTAL des chap. I, II, III.....	4.210	3.800	2.075	2.485
Chapitre IV. - Voie et bâtiments.				
Art. 1 ^{er} . - Ballastage.	29.550	30.840	1.290	—
Art. 2. - Renouvellement voie (dont 70.000.000 pour achat de rails de 36 kgs).....	9.150	83.460	74.310	—
Art. 3. - Bâtiments...	22.500	35.500	13.000	—

**NOMENCLATURE
DES RUBRIQUES**

	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augmentation	diminution
Art. 4. - Télécommunications.....	500	500	—	—
Art. 5. - Installations fixes gares.....	5.000	5.700	0.700	—
Art. 6. - Achat de matériels.....	2.250	2.250	—	—
Art. 7. - Mise au profil des talus du Mayombe (nouveau)...	—	2.000	2.000	—
TOTAL chapitre IV....	68.950	160.250	91.340	—

Chapitre V. - Matériel et traction.				
Art. 1 ^{er} . - Matériel roulant, dont achats de 60 bogies pour 28,3, 16 chasis plateformes 12,5 ; 2 bogies pour loco « MGO », 8,7 ; 200 roues complètes, pour essieux U. S. A. 3,2.....	66.500	66.500	—	—
Art. 2. - Matériel divers.....	3.270	0.570	—	2.700
Art. 3. - Matériel automobile.....	1.000	1.000	—	—
TOTAL chapitre V....	70.770	68.070	—	2.700

RÉCAPITULATION

Chapitre I.....	4.210	1.725	—	2.485
Chapitre II.....	—	1.800	1.800	—
Chapitre III.....	—	275	275	—
Chapitre IV.....	68.950	160.250	91.340	—
Chapitre V.....	70.770	68.070	—	2.700
TOTAL général....	143.930	232.120	93.375	5.185

Crédit supplémentaire autorisé : 88.190.000 francs.

Art. 3. — Des crédits d'engagements s'élevant à 162 millions et se décomposant comme suit, sont ouverts en 1957, indépendamment du programme qui vient d'être précité.

Chapitre IV. - Achats de 39 kilomètres de voie millions et de 30.000 traverses..... 100

Chapitre V. - Achats d'une locomotive et de 25 wagons 62

TOTAL 162

Art. 4. — Les crédits de paiement correspondants seront ouverts au programme des travaux et achats de matériel sur fonds de renouvellement 1958 et 1959 suivant l'échéancier ci-après :

CHAPITRES	1958	1959
Chapitre IV	100 M.	—
Chapitre V	30 M.	32 M.
	130 M.	32 M.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.



Délibération n° 47/57 portant remaniement du budget, annexe et du programme des travaux et achats de matériel sur fonds de renouvellement du Port de Pointe-Noire et prélèvement sur le fonds de réserve spécial du Port de Pointe-Noire, exercice 1957.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., promulgué par arrêté n° 1456/DPLC-4 du 17 avril 1957 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 51-21 du 1^{er} janvier 1951 créant le budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2997 du 24 septembre 1952 promulguant l'arrêté interministériel du 15 février 1952 portant création des fonds spéciaux des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 4131/TP.-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3971/DGF.-1 du 19 novembre 1956 rendant exécutoire la délibération n° 77/56 du 9 novembre 1956 portant approbation, pour l'exercice 1957, des budgets d'exploitation et du programme des travaux et achats de matériels sur fonds de renouvellement du réseau Congo-Océan et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 15 de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 28 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, exercice 1957, dont le montant est porté à 139.950.000 francs un crédit supplémentaire de 2.400.000 francs, les inscriptions budgétaires en recettes et en dépenses étant remaniées comme mentionné aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2. — Le budget d'exploitation est modifié en recettes et le crédit supplémentaire ouvert par la présente délibération gagé comme suit, en milliers de francs.

SECTION I

PORT DE POINTE-NOIRE

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augmentation	diminution
Chapitre I. - Recettes d'exploitation.				
Art. 1 ^{er} . - Recettes trafic.....	74.000	74.000	—	—
Art. 2. - Produits locations et accessoires.....	37.600	40.000	2.400	—
Chapitre II. - Recettes diverses.....	800	800	—	—
Chapitre III. - Recettes d'ordre.....	—	—	—	—
Chapitre IV. - Recettes exercices antérieurs.....	—	—	—	—
TOTAL section I.....	112.400	114.800	2.400	—

SECTION II

STATION DE DÉSINSECTISATION

(inchangé)..... 3.000 3.000 — —

SECTION III

PORT DE BRAZZAVILLE

(inchangé)..... 22.150 22.150 — —

TOTAL général..... 137.550 139.950 2.400 —

Crédit supplémentaire autorisé : 2.400.000 francs.

Art. 3. — Le budget d'exploitation est modifié en dépenses comme suit, en milliers de francs.

SECTION I

PORT DE POINTE-NOIRE

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augmentation	diminution
Chapitre I. - Dépenses de personnel...	40.150	42.550	2.400	—
Chapitre II. - Matériel.....	25.490	25.490	—	—
Chapitre III. - Dépenses générales.....	46.760	46.760	—	—
Chapitre IV. - Dépenses d'ordre.....	—	—	—	—
TOTAL section I....	112.400	114.800	2.400	—

SECTION II

STATION DE DÉSINSECTISATION

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augmentation	diminution
(inchangé).....	3.000	3.000	—	—

SECTION III

PORT DE BRAZZAVILLE

(inchangé)..... 22.150 22.150 — —

TOTAL général..... 137.550 139.950 2.400 —

Dépenses supplémentaires autorisées : 2.400.000 francs.

Art. 4. — Le programme des travaux et achats de matériels sur fonds de renouvellement du port de Pointe-Noire section I, exercice 1957 primitivement fixé à 40.700.000 francs est modifié comme indiqué à l'article 5 ci-après, son total étant porté à la somme de : 58.100.000 francs.

Art. 5. — Les rubriques de ce programme sont modifiées comme suit, en milliers de francs.

SECTION I

PORT DE POINTE-NOIRE

NOMENCLATURE DES RUBRIQUES	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augmentation	diminution
Art. 1 ^{er} . - Installations fixes.				
§ 1 ^{er} . - Môles et murs de quais.				
Rub. a). - Reprise du dallage.....	7.200	7.200	—	—
Rub. b). - Reprise couronnement des quais.....	200	200	—	—
§ 2. - Caniveaux des quais.....	200	200	—	—
§ 3. - Aménagement des terre-pleins....	1.400	1.400	—	—
§ 4. - Aménagement des voies ferrées...	10.950	10.950	—	—
§ 5. - Travaux de bâtiments.				
Rub. a). - Construction et allongement d'un magasin en 1 ^{re} zone.....	8.000	15.400	7.400	—
Rub. b). - Construction de 2 logements.....	3.500	3.500	—	—
§ 6. - Aménagement adduction d'eau...	1.000	1.000	—	—
§ 7. - Remise en état slips, cale de halage (nouveau)....	—	2.000	2.000	—
§ 8. - Dragage des pieds des murs de quais (nouveau)...	—	6.000	6.000	—
§ 9. - Desserte routière, magasin D (nouveau).....	—	1.000	1.000	—
§ 10. - Participation aux sondages géologiques effectués par le B. C. O. M. dans le port de Pointe-Noire (nouveau).....	—	1.000	1.000	—
TOTAL article 1^{er}....	32.450	49.850	17.400	—
Art. 2. - Matériel flottant (inchangé)....	6.400	6.400	—	—
Art. 3. - Matériel divers (inchangé)....	1.850	1.850	—	—
TOTAL de la section I. 40.700	40.700	58.100	17.400	—

Crédit supplémentaire autorisé : 17.400.000 francs.

Art. 6. — Un prélèvement d'un montant de 3.800.000 francs est effectué sur le fonds de réserve spécial du port de Pointe-Noire, au bénéfice du budget de l'A. E. F. en vue du remboursement au Trésor d'un arriéré des annuités des emprunts du Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2527/SE.-PLAN du 12 juillet 1957, la délibération n° 48/57 (affaire n° 1387) en date du 28 juin 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. habilitant le Haut-Commissaire de la République, Chef de groupe de territoires de l'A. E. F. à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance pour l'exécution de la tranche 1957-58 du Plan de l'A. E. F., est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 48/57 habilitant le Haut-Commissaire de la République, Chef du groupe de territoires de l'A. E. F. à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance pour l'exécution de la tranche 1957-1958 du Plan de l'A. E. F., Section locale et Section commune.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1945 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifié ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1955 modifiant certaines dispositions du décret du 3 juin 1949 et portant création des Sections territoriales du Fonds d'Investissement pour le développement économique et social en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 7/57 en date du 16 janvier 1957 de la Commission Permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification de la tranche 1956-57 (Section commune) du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 13/57 en date du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant approbation du projet de tranche 1957-58 (Section commune) du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 38, paragraphe 28 de la loi du 29 août 1947 et à l'article 3 du décret du 1^{er} décembre 1955 ;

En sa séance du 28 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République, Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. est habilité, dès qu'il aura eu notification officielle de la résolution du Comité Directeur du FIDES concernant la tranche 1957-1958 de la Section locale et de la section commune du Plan de l'A. E. F., à passer

avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance dont le montant maximum ne pourra dépasser 25 % du montant cumulé ;

a) Des crédits de paiement accordés sur la tranche 1957-58 de la section locale du Plan de l'A. E. F., en couverture des autorisations de programme ouvertes aux chapitres de numérotation 1.000, les seuls crédits à prendre en considération étant ceux dont le montant aura été fixé, pour chacune des rubriques, à un chiffre identique par le Grand Conseil de l'A. E. F. et par le Comité directeur du FIDES ;

b) Des crédits accordés sur la tranche 1957-58 de la section commune du Plan de l'A. E. F., en couverture des autorisations de programme ouvertes aux chapitres du secteur « Infrastructure » de numérotation 2.000, les seuls crédits à prendre en considération étant ceux dont le montant, ainsi que celui des autorisations de programme correspondantes, aura été fixé, pour chacune des rubriques dudit secteur, à un chiffre identique par le Grand Conseil de l'A. E. F. et par le Comité directeur du FIDES.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2515/M. du 11 juillet 1957, la délibération n° 49/57 (affaire n° 1385) en date du 28 juin 1957 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 49/57 concernant l'augmentation de capital de la Société des Pétroles d'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la proposition du Conseil d'administration de la « Société des Pétroles de l'A. E. F. », en sa séance du 17 avril 1957 d'augmenter le capital de la S. P. A. E. F. de 18 à 30 milliards de francs métropolitains ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 23, § 10 du décret du 4 avril 1957 susvisé,

En sa séance du 28 juin 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. est autorisé à négocier et à vendre pour le prix minimum de 650 millions métropolitains la totalité des droits de souscription du groupe résultant de l'augmentation de capital de la « Société des Pétroles de l'A. E. F. », décidée par le Conseil d'administration de cette société en séance du 17 avril 1957.

Art. 2. — Sur les actions nouvelles émises, 5.000 actions seront réservées par priorité et jusqu'au 31 octobre 1957, à des personnes physiques domiciliées en A. E. F. et dans la limite d'un maximum de 15 actions par personne.

Le cours de la négociation sera celui du cours de vente par le Gouvernement général de l'A. E. F., majoré d'une commission de 5 %.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2432/DGF-1 du 6 juillet 1957, la délibération n° 50/57 (affaire n° 1389) en date du 28 juin 1957 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

Délibération n° 50/57 annulant des crédits au budget général, exercice 1957.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

CHAPITRE V

Article 1 ^{er} . — Direction du Cabinet	
Rub. 1. Traitements et indemnités.....	
Rub. 2. Frais de transport.....	
Rub. 3. Main-d'œuvre.....	
Article 2, rub. 1. Hôtel du Gouvernement général.....	
Article 3, rub. 1. Hôtel des hôtes de marque.....	
Article 6. Inspection générale des Affaires administratives.	
Rub. 1. Traitements et indemnités.....	
Rub. 2. Frais de transport.....	
Rub. 3. Main-d'œuvre.....	
Article 7. — Secrétariat général.	
Rub. 1. Traitements et indemnités.....	
Rub. 2. Frais de transport.....	
Rub. 3. Main-d'œuvre.....	
Article 8. — Direction du Personnel.	
Rub. 1. Traitements et indemnités.....	
Article 9. — Direction des Affaires politiques.	
Rub. 1. Traitements et indemnités.....	

CHAPITRE VI

Article 1 ^{er} , rub. 1. Direction du Cabinet.....	
Article 2, rub. 1. Hôtel du Gouvernement général.....	
Article 3, rub. 1. Hôtel des hôtes de marque.....	
Article 6. — Inspection générale des Affaires administratives.	
Rub. 1. Service des bureaux.....	
Rub. 2. Service de l'hôtel.....	
Article 7. — Secrétariat général.	
Rub. 1. Service des bureaux.....	
Rub. 2. Service de l'hôtel.....	
Article 8, rub. 1. — Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux.....	
Article 9, rub. 1. — Direction des Affaires politiques et de l'Administration générale.....	

CHAPITRE VII

Article 1 ^{er} . — Parquet général, Cour d'appel et tribunaux.....	
Rub. 1. Traitements et indemnités.....	
Rub. 2. Frais de transport.....	
Rub. 3. Main-d'œuvre.....	
Article 3, rub. 1. Conseil du Contentieux administratif.....	
Article 4, rub. 1. — Tribunaux du travail.....	

CHAPITRE VIII

Article 1 ^{er} . — Parquet général, Cour d'appel et tribunaux.....	
Rub. 1. Dépenses de fonctionnement.....	
Rub. 2. Frais de justice.....	
Article 3, rub. 1. — Conseil du Contentieux administratif.....	
Article 4. — Tribunaux du travail.	
Rub. 1. Dépenses de fonctionnement.....	
Rub. 2. Frais de justice.....	

CHAPITRE IX

Article 1 ^{er} . — Inspection générale des services de sécurité.....	
Rub. 1. Service administratif.....	
Rub. 3. Contrôle, coordination, fichier central.....	
Rub. 4. Brigades économiques et minières.....	
Rub. 5. Service central d'identification.....	
Rub. 6. Aéroport de Maya-Maya.....	
Rub. 8. Main-d'œuvre.....	
Article 2. — Police Moyen-Congo.	
Rub. 1. Traitements et indemnités.....	
Article 3. — Police Gabon.	
Rub. 1. Traitements et indemnités.....	
Article 4. — Police Oubangui-Chari	
Rub. 1. Traitements et indemnités.....	
Article 5. — Police Tchad.	
Rub. 1. Traitements et indemnités.....	
Article 6, rub. 1. Gendarmerie.....	
Article 7, rub. 1. — Garde fédérale.....	

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 et de l'article 44 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 28 juin 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits énumérés ci-après sont annulés au budget général exercice 1957, qui est modifié comme suit :

INSCRIPTION ANCIENNE	MONTANT DE L'ANNULATION	INSCRIPTION NOUVELLE
30.938.000 »	15.469.000 »	15.469.000 »
1.000.000 »	500.000 »	500.000 »
950.000 »	475.000 »	475.000 »
2.150.000 »	1.075.000 »	1.075.000 »
420.000 »	210.000 »	210.000 »
745.000 »	373.000 »	372.000 »
400.000 »	200.000 »	200.000 »
480.000 »	240.000 »	240.000 »
1.923.000 »	962.000 »	961.000 »
130.000 »	65.000 »	65.000 »
1.030.000 »	515.000 »	515.000 »
12.190.000 »	2.163.000 »	10.027.000 »
3.379.000 »	175.000 »	3.204.000 »
10.450.000 »	5.225.000 »	5.225.000 »
2.700.000 »	1.350.000 »	1.350.000 »
850.000 »	225.000 »	625.000 »
210.000 »	105.000 »	105.000 »
500.000 »	250.000 »	250.000 »
420.000 »	210.000 »	210.000 »
800.000 »	400.000 »	400.000 »
1.220.000 »	250.000 »	970.000 »
900.000 »	125.000 »	775.000 »
108.230.000 »	54.115.000 »	54.115.000 »
5.000.000 »	2.500.000 »	2.500.000 »
2.950.000 »	1.475.000 »	1.475.000 »
631.000 »	316.000 »	315.000 »
2.500.000 »	1.250.000 »	1.250.000 »
16.850.000 »	8.425.000 »	8.425.000 »
20.000.000 »	10.000.000 »	10.000.000 »
220.000 »	110.000 »	110.000 »
1.170.000 »	585.000 »	585.000 »
700.000 »	350.000 »	350.000 »
5.502.000 »	2.751.000 »	2.751.000 »
5.761.000 »	2.881.000 »	2.880.000 »
3.583.000 »	1.791.000 »	1.792.000 »
3.679.000 »	1.840.000 »	1.839.000 »
2.303.000 »	1.151.000 »	1.152.000 »
430.000 »	115.000 »	315.000 »
107.500.000 »	11.100.000 »	96.400.000 »
29.040.000 »	5.662.000 »	23.378.000 »
46.900.000 »	6.853.000 »	40.047.000 »
53.607.000 »	7.706.000 »	45.901.000 »
4.617.000 »	2.309.000 »	2.308.000 »
25.743.000 »	12.871.000 »	12.872.000 »

CHAPITRE X

	INSCRIPTION ANCIENNE	MONTANT DE L'ANNULATION	INSCRIPTION NOUVELLE
Article 1 ^{er} . — Inspection générale des services de sécurité.			
Rub. 1. Service administratif	751.000 »	376.000 »	375.000 »
Rub. 3. Contrôle, coordination, flechier contrul.....	484.000 »	242.000 »	242.000 »
Rub. 4. Brigades économiques et minères.....	341.000 »	171.000 »	170.000 »
Rub. 5. Service central d'identification.....	425.000 »	212.000 »	213.000 »
Rub. 6. Aéroport de Maya-Maya.....	50.000 »	25.000 »	25.000 »
Article 2. — Police Moyen-Congo.			
Rub. 1. Service de la Police et de la Sûreté.....	11.060.000 »	942.000 »	10.118.000 »
Article 3. — Police Gabon.			
Rub. 1. Service de la Police et de la Sûreté.....	3.735.000 »	1.355.000 »	2.380.000 »
Article 4. — Oubangui-Chari.			
Rub. 1. Service de la Police et de la Sûreté.....	2.535.000 »	457.000 »	2.078.000 »
Article 6, rub. 1. — Gendarmerie	2.950.000 »	1.475.000 »	1.475.000 »
Article 7, rub. 1. — Garde fédérale.....	5.635.000 »	2.818.000 »	2.817.000 »

CHAPITRE XI

Article 1 ^{er} . — Direction générale des Finances.			
Rub. 1. Traitements et indemnités.	37.976.000 »	2.441.000 »	35.535.000 »
Article 2. — Direction du Contrôle financier.			
Rub. 1. Traitements et indemnités.	5.953.000 »	2.977.000 »	2.976.000 »
Rub. 2. Frais de transport.....	327.000 »	163.000 »	164.000 »
Rub. 3. Main-d'œuvre.....	640.000 »	320.000 »	320.000 »
Article 3. — Trésorerie générale.			
Rub. 1. Traitements et indemnités.	47.772.000 »	23.886.000 »	23.886.000 »
Rub. 2. Frais de transport.....	140.000 »	70.000 »	70.000 »
Rub. 3. Main-d'œuvre.....	400.000 »	200.000 »	200.000 »
Article 5. — Douanes.			
Rub. 1. Traitements et indemnités.	164.377.000 »	82.189.000 »	82.188.000 »
Rub. 2. Frais de transport.....	2.240.000 »	1.120.000 »	1.120.000 »
Rub. 3. Main-d'œuvre.....	1.219.000 »	609.000 »	610.000 »

CHAPITRE XII

Article 1 ^{er} . — Direction générale des Finances.			
Rub. 1. Service des bureaux	3.150.000 »	250.000 »	2.900.000 »
Article 2. — Direction du Contrôle financier.			
Rub. 1. Service des bureaux	520.000 »	260.000 »	260.000 »
Rub. 2. Service des hôtels	495.000 »	248.000 »	247.000 »
Article 3, rub. 1. — Trésorerie générale.	1.438.000 »	719.000 »	719.000 »
Article 5, rub. 1. — Douanes.....	11.270.000 »	5.635.000 »	5.635.000 »

CHAPITRE XVII

Article 1 ^{er} . — Direction générale des Travaux publics et services extérieurs.			
Rub. 3. Subdivision de balisage maritime.	5.651.000 »	1.577.000 »	4.074.000 »
Rub. 4. Frais de transport.....	1.906.000 »	200.000 »	1.706.000 »
Article 2. — Service météorologique.			
Rub. 1. Traitements et indemnités.	86.322.000 »	42.773.000 »	43.549.000 »
Rub. 2. Frais de transport.....	1.125.000 »	563.000 »	562.000 »
Rub. 3. Main-d'œuvre.....	2.149.000 »	1.074.000 »	1.075.000 »
Article 3. — Service géographique.			
Rub. 1. Traitements et indemnités.	8.173.000 »	4.087.000 »	4.086.000 »
Rub. 2. Frais de transport.....	130.000 »	65.000 »	65.000 »
Rub. 3. Main-d'œuvre.....	5.300.000 »	2.650.000 »	2.650.000 »
Article 4. — Aéronautique civile.			
Rub. 1. Traitements et indemnités.	14.392.000 »	1.696.000 »	12.696.000 »
Rub. 2. Frais de transport.....	417.000 »	100.000 »	317.000 »
Rub. 3. Main-d'œuvre.....	1.720.000 »	750.000 »	970.000 »

CHAPITRE XVIII

Article 2. — Service météorologique.			
Rub. 1. — Service météorologique (fonctionnement).	5.000.000 »	2.500.000 »	2.500.000 »
Rub. 2. Transmissions des météogrammes.....	14.800.000 »	7.400.000 »	7.400.000 »
Art. 3, rub. 1. — Service géographique.....	1.000.000 »	500.000 »	500.000 »
Art. 4., rub. 1. — Aéronautique civile	9.050.000 »	1.338.000 »	7.712.000 »

CHAPITRE XIX

Article 1 ^{er} . — Inspection générale du Travail.			
Rub. 1. Traitements et indemnités.	11.190.000 »	5.595.000 »	5.595.000 »
Rub. 2. Frais de transport.....	400.000 »	200.000 »	200.000 »
Rub. 3. Main-d'œuvre.....	640.000 »	320.000 »	320.000 »

CHAPITRE XX

Article 1 ^{er} . — Inspection générale du Travail.			
Rub. 1. Service des bureaux	700.000 »	350.000 »	350.000 »
Rub. 2. Service des hôtels	500.000 »	250.000 »	250.000 »

CHAPITRE XXIX

	INSCRIPTION ANCIENNE	MONTANT DE L'ANNULATION	INSCRIPTION NOUVELLE
Article 1 ^{er} . — Frais de transport et de relève.			
Rub. 1. Dépenses de transport du budget général	140.000.000 »	26.000.000 »	114.000.000 »
Rub. 3. Frais d'hôtel	4.500.000 »	680.000 »	3.820.000 »
Article 2, rub. 1. — Frais de transport et de relève (police dans les territoires)	12.566.000 »	5.750.000 »	6.816.000 »
Article 3. — Missions.			
Rub. 1. Missions à l'intérieur de la Fédération	2.000.000 »	375.000 »	1.625.000 »
Rub. 2. Missions à l'extérieur de la Fédération	3.000.000 »	250.000 »	2.750.000 »
Article 4, rub. 1. — Frais de vaccination anti-amylose et d'examen médicaux	350.000 »	62.000 »	288.000 »

CHAPITRE XXX

Article 1, rub. 1. Location d'immeubles	17.112.000 »	3.175.000 »	13.937.000 »
Article 3. — Achat, renouvellement et grosses réparations des véhicules.			
Rub. 1. Achat et renouvellement	20.000.000 »	4.833.000 »	15.167.000 »
Rub. 2. Grosses réparations	2.000.000 »	280.000 »	1.720.000 »
Article 4, rub. 1. — Frais de correspondance et de câblo- grammes	16.000.000 »	4.000.000 »	12.000.000 »
Article 5, rub. 1. — Frais de téléphone automatique à Brazza- ville	6.000.000 »	1.000.000 »	5.000.000 »
Article 6. — Transport de matériel.			
Rub. 1. Transport de matériel	20.000.000 »	2.993.000 »	17.007.000 »
Rub. 2. Frais de douane	5.000.000 »	750.000 »	4.250.000 »

CHAPITRE XXXI

Article 1, rub. 1. — Fêtes publiques et réceptions officielles . . .	2.500.000 »	1.250.000 »	1.250.000 »
Article 2, rub. 1. — Propagande et information	15.510.000 »	7.755.000 »	7.755.000 »

CHAPITRE XXXIV

Article 1 ^{er} . — Travaux d'entretien des bâtiments.			
Rub. 1. Travaux d'entretien (Brazzaville)	27.000.000 »	490.000 »	26.510.000 »
Rub. 2. Travaux d'entretien (territoires)	12.500.000 »	850.000 »	11.650.000 »

CHAPITRE XXXV

Article 2, rub. 1. — Entretien des terrains d'aviation	3.000.000 »	350.000 »	2.650.000 »
Article 4, rub. 1. — Phares et feux	11.225.000 »	1.798.000 »	9.427.000 »

CHAPITRE XXXVI

Article 3, rub. 1. — Contribution aux dépenses de l'Institut géographique national	28.000.000 »	14.000.000 »	14.000.000 »
---	--------------	--------------	--------------

CHAPITRE XXXVIII

Article 1, rub. 1. — Versement au budget d'équipement et d'investissement	80.875.000 »	4.475.000 »	76.400.000 »
TOTAL de la section ordinaire	1.432.437.000 »	450.982.000 »	981.455.000 »

CHAPITRE LII

Article 1 ^{er} . — Constructions.			
Rub. 2. Travaux d'achèvement et grosses réparations	50.400.000 »	4.475.000 »	45.925.000 »

En recettes :

CHAPITRE XVIII

Article 1 ^{er} , rub. 1. — Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement	80.875.000 »	4.475.000 »	76.400.000 »
--	--------------	-------------	--------------

Art. 2. — Une prévision de recette de 478 millions est inscrite au chapitre 10, article unique, rubrique 4 (nouvelle) : « Remboursement pour le premier semestre d'une part des dépenses des services d'Etat », du budget général exercice 1957, qui est modifié comme suit :

CHAPITRE X

	INSCRIPTION	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Article unique, rub. 4. — (nouvelle) Remboursement pour le premier semestre d'une part des dépenses des services d'Etat	—	478.000.000 »

Art. 3. — Il est procédé à l'annulation de la prévision de recettes de 425 millions inscrite au chapitre 10, article unique, rubrique 2 « Garantie d'équilibre » du budget général exercice 1957, qui est modifié comme suit :

CHAPITRE X

	INSCRIPTION	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Article unique, rub. 2. Garantie d'équipement	425.000.000 »	mémoire

Art. 4. — Un crédit supplémentaire de 575 millions est inscrit au chapitre 44, article 1 (nouveau), rubrique 1 (nouvelle) : « Participation aux dépenses des services d'Etat » du budget général exercice 1957, qui est modifié comme suit :

CHAPITRE XXXXIV

INSCRIPTION	
ANCIENNE	NOUVELLE

Article 1 (nouveau), rub. 1. (nouvelle). Participation aux dépenses des services d'Etat.

—	575.000.000 *
---	---------------

Art. 5. — Il est procédé au chapitre 42, article 1^{er}, rubrique 1 « Subvention ordinaire aux budgets locaux » du budget général exercice 1957 à l'annulation d'un crédit de 234 millions se répartissant de la façon suivante :

Gabon.....	50 millions
Moyen-Congo	53 millions
Oubangui-Chari	58 millions
Tchad.....	73 millions

Le budget général exercice 1957 est modifié comme suit :

CHAPITRE XXXXII

Article 1, rub. 1. — Subventions ordinaires aux budgets

INSCRIPTION	
ANCIENNE	NOUVELLE

locaux.....

3.181.483.000 *	2.947.483.000 *
-----------------	-----------------

Art. 6. — Il est procédé à une annulation de prévision de recettes de 162.982.000 francs au chapitres 15, article unique, rubrique 1 : « Prélèvements sur la Caisse de réserve » du budget général exercice 1957, qui est modifié comme suit :

CHAPITRE XV

Article unique, rub. 1. — Prélèvements sur la Caisse de réserve.....

INSCRIPTION	
ANCIENNE	NOUVELLE

573.000.000 *	410.018.000 *
---------------	---------------

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2505/DGF.-1 du 11 juillet 1957, la délibération n° 51/57 (affaire n° 1382) en date du 28 juin 1957 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 51/57 autorisant le Haut-Commissaire de la République, Chef du groupe de territoires de l'A. E. F. à passer une convention d'emprunt de 187 millions avec le Ministre des Finances.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 28 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Haut-Commissaire de la République, chef du groupe de territoires de l'A. E. F. est autorisé à passer, pour le compte du budget général de l'A. E. F., avec le Ministre des Finances, représentant le Trésor public, une convention d'emprunt de 187 millions de francs C. F. A. représentant le reliquat des sommes dues par l'A. E. F. pour le service de ses emprunts.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

ENTRE :

LE MINISTRE DES FINANCES,
représentant le Trésor public,
d'une part,

ET LE HAUT-COMMISSAIRE,
représentant l'Afrique Equatoriale Française,
d'autre part,

il est conclu la convention suivante :

Art. 1^{er}. — Un prêt de 374 millions (trois cent soixante quatorze millions de francs (métropolitains), représentant le solde d'une avance à court terme du Trésor, consentie à l'Afrique Equatoriale Française par arrêté du 29 décembre 1951 et venu à échéance le 31 décembre 1955, est accordé au Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française, à compter du 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. — Un premier remboursement de 100 millions de francs métropolitains sera effectué dans le courant de l'année 1957.

Art. 3. — Le reliquat, soit 274 millions de francs, sera remboursable en huit ans par annuités constantes, à compter du 1^{er} janvier 1957 ; il portera intérêt au taux de 5, 5 % l'an à partir de la même date.

A Paris, le

Le Ministre des Finances.

Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

— Par arrêté n° 2433/DGF.-1 du 6 juillet 1957, la délibération n° 52/57 (affaire n° 1381) en date du 28 juin 1957 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 52/57 inscrivant des crédits supplémentaires à la Section ordinaire et extraordinaire du budget général exercice 1957.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 et de l'article 44 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 28 juin 1957,

A. ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Des crédits supplémentaires formant un total de sept cent quatre vingt deux millions deux cent soixante dix-neuf mille francs (782.279.000), soit trois cent quatre vingt six millions six cent vingt-neuf mille francs (386.629.000) à la section ordinaire et trois cent quatre-vingt-quinze millions six cent cinquante mille francs (395.650.000) à la section extraordinaire, sont inscrits aux chapitres, articles et rubriques ci-après du budget général, exercice 1957.

1^o Section ordinaire :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique).

1-5-1 : Remboursement des avances du Trésor.....	71.627.000	»
3-1-1 : Grand Conseil ; indemnités.....	15.823.000	»
3-1-3 : Grand Conseil ; frais de transports.....	1.886.000	»
4-1-1 : Grand Conseil ; matériel.....	4.638.000	»
6-3-1 : Hôtel des hôtes de marque.....	400.000	»
19-2-1 : Centre d'études des problèmes du travail ; traitements et indemnités.....	2.400.000	»
19-2-3 (nouvelle) : Centre d'études des problèmes du travail, frais de transport.....	100.000	»
19-3-1 : Commission consultative du travail et comité technique consultatif.....	30.000	»
21-7 (nouveau)-1 : Ecole d'infirmiers et d'infirmières de Brazzaville ; traitements et indemnités.....	500.000	»
25-1-2 : Service général et service postal ; transports.....	500.000	»
25-1-3 : Service général et service postal, main-d'oeuvre.....	1.000.000	»
25-2-3 : Service télégraphique et téléphonique ; main-d'oeuvre.....	1.250.000	»
25-3-3 : Service radioélectrique ; main-d'oeuvre.....	750.000	»
28-1-2 : Imprimerie officielle ; achat de matières, matériel et pièces de rechange.....	2.000.000	»
29-5-1 : Congés de longue durée.....	2.000.000	»
30-1-1 : Location d'immeubles.....	250.000	»
31-1-1 : Fêtes publiques et réceptions officielles.....	1.150.000	»
40-1-1 : Contribution au remboursement de diverses charges à certaines activités industrielles et agricoles.....	2.000.000	»
42-1-1 : Subventions ordinaires aux budgets locaux.....	200.000.000	»
43-2-14 (nouvelle) : Jamboree mondial du scoutisme.....	1.200.000	»
43-3-1 : Subventions diverses et imprévues.....	250.000	»
45-2-2 : Secours scolaires.....	125.000	»
45-1-1 : Engagements d'honneur dans la métropole.....	7.000.000	»
48-1-1 : Versement au budget d'équipement et d'investissement.....	69.750.000	»
TOTAL de la section ordinaire.....	386.629.000	»

2^o Section extraordinaire :

51-1-1 : Travaux d'infrastructure.....	300.000.000	»
52-1-1 : Constructions.....	1.500.000	»
52-1-2 : Travaux d'achèvement et grosses réparations.....	400.000	»
57-2-1 : Dépenses du Service Météorologique pour le compte du budget de l'Etat.....	500.000	»
57-4 (nouveau)-1 : Achat de lits dans les cités universitaires.....	2.750.000	»
57-5 (nouveau)-1 : Contribution aux dépenses de transfert du district de Zouar.....	500.000	»
57-6 (nouveau)-1 : Subventions aux budgets locaux pour dépenses d'équipement et d'investissement.....	90.000.000	»
TOTAL de la section extraordinaire.....	395.650.000	»

Art. 2. — Le budget général, exercice 1957, est modifié comme suit en dépenses :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique).

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
1-5-1 : Remboursement des avances du Trésor..	Mémoire	71.627.000
3-1 : Grand Conseil.		
Rub. 1 : Indemnités.....	3.495.000	19.318.000
Rub. 2 : Frais de transport.....	1.590.000	3.476.000
4-1-1 : Grand Conseil.....	3.646.000	8.284.000
6-3-1 : Hôtel des hôtes de marque.....	450.000	850.000
19-2 : Centre d'études des problèmes du travail.		
Rub. 1 : Traitements et indemnités.....	127.000	2.527.000
Rub. 3 (nouvelle : Frais de transport.....	—	100.000
19-3-1 : Commission consultative du travail et comité technique consultatif.....	963.000	993.000
21-7 (nouveau) : Ecole d'infirmiers et d'infirmières de Brazzaville.		
Rub. 1 : Traitements et indemnités.....	—	500.000
25-1 : Service général et service postal.		
Rub. 2 : Transports.....	3.190.000	3.690.000
Rub. 3 : Main-d'oeuvre... ..	9.280.000	10.280.000
25-2 : Service télégraphique et téléphonique.		
Rub. 3 : Main-d'oeuvre... ..	12.523.000	13.773.000
25-3 : Service radioélectrique.		
Rub. 3 : Main-d'oeuvre... ..	8.798.000	9.548.000
28-1 : Imprimerie officielle.		
Rub. 2 : Achat de matières, matériel et pièces de rechange.....	8.200.000	10.200.000
29-5-1 : Congés de longue durée.....	3.000.000	5.000.000
30-1-1 : Location d'immeubles.....	13.937.000	14.187.000
31-1-1 : Fêtes publiques et réceptions officielles..	1.250.000	2.400.000
40-1-1 : Contribution au remboursement de diverses charges à certaines activités industrielles et agricoles.....	22.000.000	24.000.000
42-1-1 : Subventions ordinaires aux budgets locaux.....	3.181.483.000	3.381.483.000
43-2 : Subventions dans la Fédération.		
Rub. 14 (nouvelle) : Jamboree mondial du scoutisme.....	—	1.200.000
43-3-1 : Subventions diverses et imprévues... ..	3.500.000	3.750.000
45-1 : Bourses d'études dans des établissements hors de la Fédération..		
Rub. 1 : Engagements d'honneur dans la métropole.....	20.000.000	27.000.000
45-2 : Bourses dans la Fédération.		
Rub. 2 : Secours scolaires.....	240.000	365.000
48-1-1 : Versement au budget d'équipement et d'investissement.....	76.400.000	146.150.000
51, art. unique, rub. 1 : Travaux d'infrastructure.....	Mémoire	300.000.000
52-1 : Constructions.		
Rub. 1 : Constructions... ..	10.000.000	11.500.000

Rub. 2 : Travaux d'achèvement et grosses réparations.....	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
57-2-1 : Dépenses du service météorologique pour le compte du budget de l'Etat.....	50.000.000	50.400.000
57-4 (nouveau)-1 : Achat de lits dans les cités universitaires.....	Mémoire	500.000
57-5 (nouveau) -1 : Contribution aux dépenses de transfert du district de Zouar.....	—	2.750.000
57-6 (nouveau)-1 : Subventions aux budgets locaux pour dépenses d'équipement et d'investissement.....	—	500.000
		90.000.000

Art. 3. — Les crédits supplémentaires énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération sont gagés par les prévisions de recettes supplémentaires suivantes :

1^o Section ordinaire :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique).

2-1-2 : Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.....	66.000.000	»
2-2-1 : Taxe de consommation intérieure.....	10.000.000	»
2-4-1 : Droits d'exportation.....	12.000.000	»
2-4-2 : Taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.....	7.000.000	»
3-1-1 : Droits d'enregistrement.....	63.000.000	»
3-2-1 : Droits de timbre.....	9.000.000	»
5-2-1 : Produits des forêts.....	30.000.000	»
6-1-1 : Produits d'exploitation des Postes et Télécommunications.....	10.000.000	»
7-3-1 : Imprimerie officielle.....	2.000.000	»
12-2 (nouveau)- 1 : Participation du C. F. C. O. au remboursement de l'avance consentie par le Trésor pour le service des emprunts.....	14.761.000	»
15-1-1 : Prélèvements sur la caisse de réserve.....	162.858.000	»
TOTAL de la section ordinaire.....	386.629.000	»

2^o Section extraordinaire :

18-1-1 : Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement.....	69.750.000	»
20-1-1 : Remboursement de dépenses par le budget de l'Etat.....	900.000	»
24-2-1 : Produit de la vente de valeurs mobilières.....	325.000.000	»
TOTAL de la section extraordinaire....	395.650.000	»

Art. 4. — Le budget général, exercice 1957 est modifié comme suit en recettes :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique).

2-1 : Droits à l'importation.	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Rub. 2 : Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.....	1.312.000.000	1.378.000.000
2-2-1 : Taxe de consommation intérieure.....	130.000.000	140.000.000
2-4 : Droits à l'exportation.		
Rub. 1 : Droits d'exportation.....	594.929.000	606.929.000
Rub. 2 : Taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.....	183.716.000	190.716.000
3-1-1 : Droits d'enregistrement.....	195.000.000	258.000.000
3-2-1 : Droits de timbre....	48.000.000	57.000.000
5-2 : Revenus du domaine forestier.		
Rub. 1 : Produits des forêts.....	315.687.000	345.687.000
6-1-1 : Produits d'exploitation des Postes et Télécommunications...	463.000.000	473.000.000
7-3-1 : Imprimerie officielle.....	30.000.000	32.000.000

12-2 (nouveau-1 : Participation du C. F. C. O. au remboursement de l'avance consentie par le Trésor pour le service des emprunts.....	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
15-art. unique rub. 1 : Prélèvements sur la caisse de réserve.....	410.018.000	572.886.000
18-1-1 : Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement.....	76.400.000	146.150.000
20-1-1 : Remboursement de dépenses par le budget de l'Etat.....	—	900.000
24-2-1 : Produit de la vente de valeurs mobilières.....	Mémoire	325.000.000

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2434/DGF.-1 du 6 juillet 1957, la délibération n° 53/57 (affaire n° 1388) en date du 20 juin 1957 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 53/57 apportant au budget général les modifications nécessaires au transfert aux budgets locaux des crédits de l'Ecole professionnelle, de l'Ecole de Mouyondzi et des bourses d'enseignement supérieur et technique pour le 4^e trimestre 1957.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 44 et 47 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 28 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits suivants sont annulés aux chapitres, articles et rubriques ci-après du budget général, exercice 1957.

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique).

23-3-1 : Ecole professionnelle, traitements et indemnités.....	6.000.000	»
23-2-2 : Ecole professionnelle, frais de transport.....	30.000	»
23-3-3 : Ecole professionnelle, main-d'oeuvre.....	400.000	»
23-5-1 : Ecole de jeunes filles de Mouyondzi, traitements et indemnités..	1.500.000	»
23-5-2 : Ecole de jeunes filles de Mouyondzi, main-d'oeuvre.....	121.000	»
23-5-3 : Ecole de jeunes filles de Mouyondzi, frais de transport des élèves.	200.000	»
24-3-1 : Ecole professionnelle, fonctionnement.....	2.200.000	»
24-3-2 : Nourriture et entretien des élèves internes.....	2.500.000	»
24-5-1 : Ecole de jeunes filles de Mouyondzi.....	1.044.000	»
45-1-1 : Engagements d'honneur dans la métropole.....	9.350.000	»
45-1-3 : Bourses en métropole et en A. O. F. pour l'accès aux carrières au niveau du brevet élémentaire et du B. E. P. C.....	2.200.000	»
45-2-2 : Secours scolaires.....	160.000	»
45-2-5 : Bourses écoles professionnelle..	235.000	»
TOTAL des annulations.....	25.940.000	»

Art. 2. — Le budget général, exercice 1957, est modifié comme suit :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique).

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
23-3 : Ecole professionnelle.		
Rub. 1 : Traitements et indemnités.....	23.596.000	17.596.000
Rub. 2 : Frais de transport.....	80.000	50.000
Rub. 3 : main-d'oeuvre...	1.370.000	970.000
23-5 : Ecole de jeunes filles de Mouyondzi.		
Rub. 1 : Traitements et indemnités.....	5.518.000	4.018.000
Rub. 2 : main-d'oeuvre...	363.000	242.000
Rub. 3 : Frais de transport des élèves.....	860.000	660.000
24-3 : Ecole professionnelle.		
Rub. 1 : Fonctionnement..	6.031.000	3.831.000
Rub. 2 : Nourriture et entretien des élèves internes.....	6.440.000	3.940.000
24-5-1 : Ecole de jeunes filles de Mouyondzi.....	3.132.000	2.088.000
24-1 : Bourses d'études dans des établissements hors de la Fédération.		
Rub. 1 : Engagement d'honneur dans la métropole.....	27.000.000	17.650.000
Rub. 3 : Bourses en métropole et en A. O. F. pour l'accès aux carrières au niveau du brevet élémentaire et du B. E. P. C.....	5.760.000	3.560.000
45-2 : Bourses d'études dans la Fédération.		
Rub. 2 : Secours scolaires..	525.000	365.000
Rub. 5 : Ecole professionnelle.....	796.000	561.000

Art. 3. — Un crédit supplémentaire de vingt-cinq millions neuf cent quarante mille francs (25.940.000), est inscrit au chapitre 42, article 1^{er}, rubrique 2 (nouvelle) du budget général, exercice 1957 « subventions de déconcentration ».

Ce crédit se répartit comme suit :

Moyen-Congo.....	18.850.000	»
Gabon.....	4.360.000	»
Oubangui-Chari.....	1.400.000	»
Tchad.....	1.330.000	»
TOTAL.....	25.940.000	»

Art. 4. — Le budget général, exercice 1957 est modifié comme suit :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
42-1 : Subventions aux budgets locaux.		
Rub. 2 (nouvelle) : Subventions de déconcentration.....	—	25.940.000

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

Délibération n° 55/57 relative à l'organisation administrative et financière du nouvel Hôpital général.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et les compétences des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu les décrets n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 28 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le nouvel hôpital général sera érigé, à partir du 1^{er} janvier 1959, en établissement public autonome géré par un Conseil d'Administration dans lequel les quatre territoires d'A. E. F. seront représentés à égalité.

Le budget de l'établissement sera alimenté en recettes par le paiement du prix de journées fixé par le Conseil d'Administration et comparable à ceux des hôpitaux les mieux équipés des autres territoires du groupe.

La charge des malades indigents domiciliés au Moyen-Congo depuis plus d'un an avant leur hospitalisation incombera à ce territoire, et depuis moins d'un an, au territoire dont ils sont originaires.

Si le paiement des prix de journées comme il est dit à l'alinéa précédent et les autres recettes dont pourra éventuellement disposer l'établissement sont insuffisants pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'hôpital, la différence sera portée en dépense au Budget général.

Art. 2. — A titre transitoire, et pour tenir compte du fait que le nouvel hôpital général n'entrera en fonctionnement que dans le cours de l'année 1958, les règles budgétaires définies aux trois derniers alinéas de l'article précédent seront appliquées dès le 1^{er} janvier 1958 à l'hôpital général actuel.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2435/DGF-1 du 6 juillet 1957, la délibération n° 56/57 (affaire n° 1390) en date du 28 juin 1957 ratiée n° 56/57 (affaire n° 1390) en date du 28 juin 1957 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 56/57 fixant le mode de répartition des recettes à l'importation entre les quatre territoires.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 28 juin 1957,

— Par arrêté n° 2506/DGF-1 du 11 juillet 1957, la délibération n° 55/57 (affaire n° 1390) bis en date du 28 juin 1957 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le montant du produit des droits et taxes perçus à l'entrée des frontières de l'A. E. F., demeurant disponible après couverture des dépenses du budget général et alimentation de sa caisse de réserve au niveau de son minimum légal, sera chaque année réparti entre les quatre territoires du groupe selon des pourcentages calculés comme il est prévu aux articles ci-après.

Art. 2. — Le pourcentage de répartition des recettes d'importation entre les territoires sera établi en trois étapes :

a) Le service des statistiques calculera, au plus tard le 30 juin de chaque année, le pourcentage moyen, au cours des deux dernières années civiles de la valeur des biens importés et consommés dans chaque territoire.

Les éléments détaillés de ce calcul seront aussitôt communiqués aux chefs de territoire ;

b) Pour compenser l'inégalité des conditions économique et sociales entre les territoires du Nord et ceux du Sud, et pour manifester l'esprit de solidarité qui doit les unir, ce

premier pourcentage sera affecté d'un correctif démographique conduisant à un second pourcentage égal pour chaque territoire à la moyenne arithmétique entre le pourcentage de consommation ci-dessus, multiplié par un coefficient 4 et le pourcentage, affecté d'un coefficient 1, de la population du territoire intéressée dans l'ensemble de la population du groupe.

c) Enfin, pour compenser le fait que cette seconde formule ne suffit pas à rétablir l'équité indispensable vis-à-vis de l'Oubangui-Chari, il sera alloué de manière permanente à ce territoire avant toute répartition des recettes, une somme égale à 0,7% du montant de la masse globale des droits et taxes à l'importation figurant au budget du groupe pour l'exercice considéré.

Art. 3. — La Direction générale des Finances communiquera aux territoires, au plus tard le 15 septembre de chaque année, le montant des droits d'entrée qui leur seront ristournés pour l'exercice suivant, compte tenu de la formule de répartition prévue à l'article précédent et du montant global des recettes d'importation qu'il sera proposé au Grand Conseil d'inscrire au budget du groupe à la prochaine session budgétaire.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2538/BL. du 13 juillet 1957, la délibération n° 57/57 (affaire n° 1392) en date du 28 juin 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F., est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 57/57 donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur diverses affaires.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 28 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Délégation spéciale est donnée à la Commission permanente pour statuer sur les questions suivantes :

1° Virements de chapitre à chapitre pour les dépenses d'exercices clos ;

2° Virements de Chapitre à chapitre pour augmenter la dotation du chapitre 29-5-1 « Participation à une mutuelle » ;

3° Modification du budget du C. F. C. O. et des ports pour permettre le transfert au budget de l'Etat des services de l'Etat précédemment payée sur le budget (capitainerie des ports et inscription maritime) ;

4° Approbation des contrats de location d'immeubles appartenant à des particuliers, conclus à Brazzaville et dans les territoires au nom et pour le compte du groupe de territoires ;

5° Approbation des modifications apportées par le comité directeur du FIDES à la tranche 1957/1958 du Plan ;

6° Habilitation du Haut-Commissaire à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance dont le montant maximum ne pourra dépasser 25% du montant :

a) Des crédits de paiement accordés sur la tranche 1957/1958 de la section locale du Plan de l'A. E. F. en couverture des autorisations de programme ouvertes aux chapitres de numérotation 1.000, les seuls crédits à prendre en considération étant ceux dont le montant aura été modifié par le comité directeur du FIDES, puis approuvé de nouveau par la Commission permanente ;

b) Des crédits de paiement accordés sur la tranche 1957/1958 de la section commune du Plan de l'A. E. F., en couverture des autorisations de programme ouvertes aux chapitres « infrastructure », de numérotation 2.000, les seuls crédits à prendre en considération étant ceux dont le montant aura été modifié par le comité directeur du FIDES, ou qui correspondent à des autorisations de programme modifiées par le comité directeur du FIDES, sous réserve d'approbation de ces modifications par la Commission permanente du Grand Conseil ;

7° Habilitation du Haut-Commissaire à signer les conventions particulières de transfert des stations d'agriculture de Boukoko et de Loudima à l'Office de la Recherche scientifique et technique outre-mer ;

8° Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 1957 du Grand Conseil ;

9° Autorisation de pourvoir, en cas d'urgence, et à titre provisoire, aux postes où le Grand Conseil est appelé à être représenté.

Brazzaville, le 28 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2586/BL. en date du 18 juillet 1957 la délibération n° 58/57 (affaire n° 1378) en date du 28 juin 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F., est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 58/57 portant fixation des indemnités allouées au Président et aux membres du Grand Conseil.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 22 du décret du 4 avril 1957 susvisé ;

En sa séance du 28 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 36/57 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 20 juin 1957 est annulée.

Art. 2. — L'indemnité versée aux membres du Grand Conseil en application de l'article 22 du décret 57-458 du 4 avril 1957 est égale à la solde brute indexée et dégagée de tous accessoires, perçue par un fonctionnaire en service en A. E. F. classé à l'indice 700.

Cette indemnité variera en fonction des modifications et rajustements apportés au traitement de cette catégorie de fonctionnaires.

Cette indemnité prendra effet à compter du 14 mai 1957.

Art. 3. — L'indemnité ci-dessus sera mandatée sur des crédits ouverts à cet effet au budget général et payée mensuellement aux intéressés.

Art. 4. — Pendant la durée des sessions, les Grands Conseillers utiliseront gratuitement les moyens de transport mis à leur disposition par le Grand Conseil dans le périmètre de Brazzaville.

Art. 5. — Pour assister aux sessions, les membres du Grand Conseil se rendant à Brazzaville, voyageront sur réquisitions délivrées par l'autorité administrative du lieu de leur résidence. Dans le cas où une réquisition n'aurait pu leur être remise, ils pourront prétendre, sur justifications, au remboursement des sommes avancées par eux pour assurer leur déplacement.

Art. 6. — Les membres du Grand Conseil chargés d'une mission officielle, ainsi que les membres de la Commission permanente, auront droit, pendant la durée de leur mission ou de leur déplacement, à l'indemnité perçue par les fonctionnaires du groupe I.

Art. 7. — Une indemnité spéciale forfaitaire annuelle de 900.000 francs (neuf cent mille) C. F. A., pour frais de représentation est allouée au Président du Grand Conseil.

Art. 8. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 1743/APAG. du 21 juin 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 43/56 du 14 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant réglementation de la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local.

Le Secrétaire général, les Chefs de services des Finances, des Contributions directes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 43/56 portant réglementation de la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F., modifié par les décrets des 13 mai 1937, 18 mai 1938, 23 septembre 1941 et 26 juillet 1944 ;

Vu l'arrêté rapportant les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1936 fixant pour l'ensemble de la colonie de l'A. E. F. les taux de la taxe de justice à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice indigène ;

Vu la circulaire 1084/AP. du 16 novembre 1955 sur le fonctionnement des tribunaux de droit local ;

Délibérant conformément à l'article 34, § 22 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

Dans sa séance du 14 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est perçu au profit du budget local une taxe proportionnelle à la valeur de toute action civile ou commerciale dont les tribunaux du 1^{er} degré ont à connaître soit directement soit accessoirement à des poursuites répressives.

Le taux de cette taxe est fixé à 3% du montant des dommages ou autres actions civiles exprimés en somme d'argent déterminée ou pouvant être évalués pécuniairement.

Le montant de la taxe ne pourra jamais être inférieur à cent francs.

Un droit forfaitaire de cent francs sera perçu si, en raison de la nature de l'instance, l'évaluation pécuniaire ne peut être faite. Toutefois les jugements supplétifs d'actes de naissance en sont exonérés.

Art. 2. — Les droits à percevoir sont liquidés au jugement qui statue sur les réparations civiles et mis à la charge de la partie succombante.

Au cas où il existe plusieurs parties perdantes elles sont toutes condamnées solidairement au paiement de la taxe.

Art. 3. — Le montant des droits est liquidé par le secrétaire du Tribunal, visé par le Président, au rendu du jugement ou de la décision de conciliation et le versement en est effectué à la caisse du receveur de l'Enregistrement, ou du préposé du Trésor ou de l'agent spécial remplissant les fonctions de receveur de l'Enregistrement, qui doit délivrer reçu.

Les receveurs de l'Enregistrement en font le versement entre les mains du comptable de leur résidence qui en fait recette au profit du budget intéressé au vu d'un ordre de recette dont l'établissement est demandé préalablement à l'ordonnateur par les soins du receveur de l'Enregistrement.

Art. 4. — En toute matière, la délivrance aux parties requérantes d'une copie du jugement ou de la décision de conciliation donne lieu à la perception d'une taxe forfaitaire de cent francs.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 14 décembre 1956.

Le Vice-Président,
Président de la séance,
S. MIGOLET.

— Par arrêté n° 1817/AP. du 29 juin 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 8/57 du 7 juin 1957 donnant délégation spéciale à la Commission permanente de l'Assemblée pour :

1^o Délibérer sur la section territoriale du Plan (tranche 1957-1958) en cas de modifications apportées par le comité directeur du FIDES au projet approuvé par délibération n° 45/56 ;

2^o Autoriser le Gouverneur, chef du territoire à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer la convention d'avance de 25% des crédits de paiement mis à la disposition du territoire au titre de l'infrastructure.

Délibération n° 8/57 donnant délégation à la Commission permanente.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57/460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi du 30 avril 1946 sur l'établissement de plans de développement et d'équipement des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1955 modifiant le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes du Plan et créant les sections territoriales ;

Vu la délibération n° 45/56 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant approbation de la tranche territoriale 1957/1958 de la section territoriale du Gabon du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. ;

Vu le rapport n° 1/MIN/PLAN du Ministre du Plan en Conseil de Gouvernement ;

Dans sa séance du 7 juin 1957,

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation spéciale est donnée à la Commission permanente de l'Assemblée pour :

1^o Délibérer sur la section territoriale du Plan (tranche 1957-1958) en cas de modifications apportées par le comité directeur du FIDES au projet approuvé par délibération n° 45/56.

2^o Autoriser le Gouverneur, chef du territoire à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer la convention d'avance de 25% des crédits de paiement mis à la disposition du territoire au titre de l'infrastructure.

Art. 2. — Le chef du territoire du Gabon et le Ministre du Plan sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 7 juin 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

—○○—

— Par arrêté n° 1818/AP. du 29 juin 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 9/57 du 7 juin 1957 autorisant le gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, à modifier les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 138/DE. du 19 janvier 1957 concédant à titre provisoire à la Société « Palmiers et Hévéas du Gabon » un terrain rural de 3.000 hectares dans le district de Lambaréné et lui réservant une zone de prospection agricole de 13.000 hectares au même lieu.

Le Ministre de la Production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—○○—

Délibération n° 9/57 autorisant le gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, à modifier les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 138/DE. du 19 janvier 1957 concédant à titre provisoire à la Société « Palmiers et Hévéas du Gabon » un terrain rural de 3.000 hectares dans le district de Lambaréné et lui réservant une zone de prospection agricole de 13.000 hectares au même lieu.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2592 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et assemblées locales de l'A. O. F., du Togo, de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 56-1147 du 15 novembre 1956 relative à la composition des assemblées territoriales d'A. O. F., d'A.E.F., du Cameroun et des Comores ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 57-460 susvisé ;

En sa séance du 7 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, est autorisé à modifier les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 138/DE. du 19 janvier 1957 concédant à titre provisoire à la Société « Palmiers et Hévéas du Gabon », un terrain rural de 3.000 hectares dans le district de Lambaréné et lui réservant une zone de prospection agricole de 13.000 hectares au même lieu.

Cette modification portera :

1^o Sur les 2^o et 3^o alinéa, de l'article 1^{er}, dont la nouvelle rédaction sera la suivante :

« Partant du point d'origine B, situé au confluent du fleuve Ogooué avec la rivière Béné, la dite concession est limitée :

— par une droite B N, suivant le bord du fleuve Ogooué, d'une longueur de 430 mètres avec un gisement de 271 grades 75 par rapport au Nord géographique ;

— par une droite N M d'une longueur de 450 mètres 03 avec un gisement de 377 grades 87 ;

— par une droite M L d'une longueur de 380 mètres avec un gisement de 281 grades 75 ;

— par une droite L K d'une longueur de 1.900 mètres 07 avec un gisement de 346 grades 20 ;

— par une droite K E d'une longueur de 5.900 mètres avec un gisement de 281 grades 73 ;

— par une droite E F d'une longueur de 4.900 mètres avec un gisement de 0 grade 00 et rejoignant sensiblement le village de Benguie ;

— par une droite F G d'une longueur de 6.310 mètres avec un gisement de 100 grades 00 ;

— par une droite G C d'une longueur de 2.910 mètres 51 avec un gisement de 177 grades 85 ;

— par une droite C J d'une longueur de 1.180 mètres 74 avec un gisement de 281 grades 74 ;

— par une droite J I d'une longueur de 879 mètres 95 avec un gisement de 146 grades 19 ;

— par une droite I H d'une longueur de 760 mètres 01 avec un gisement de 81 grades 74 ;

— par une droite H B d'une longueur de 1.249 mètres 92 avec un gisement de 177 grades 86 ;

Le polygone B H I J K L M N constituera le corridor d'évacuation de la concession et devra servir uniquement aux installations portuaires, aux résidences et aux usines de l'entreprise. »

2^o Sur le 1^{er} alinéa de l'article 2 dont la nouvelle rédaction sera la suivante :

« La Société concessionnaire devra réaliser dans un délai maximum de dix ans à compter de la date de l'arrêté d'octroi, une mise en valeur représentant un investissement maximum de 100.000.000 de francs C. F. A. et consistant en la plantation de 800 hectares de palmiers à huile, en la création de cultures d'essai de cacaoyers et de caféiers, enfin en l'aménagement de toutes installations nécessaires à cette entreprise (culture et traitement des produits) et en toutes études ou recherches s'y rapportant. »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 7 juin 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 1819/AP. du 29 juin 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 10/57 du 7 juin 1957 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente pour délibérer sur les affaires suivantes :

1^o Concessions de terrains ruraux de 15 hectares et au-dessous ;

2^o Baux d'immeubles concernant le territoire à titre de bailleur ou de preneur.

Délibération n° 10/57 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56/619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57/458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-1147 du 15 novembre 1956 relative à la composition des assemblées territoriales d'A. O. F., d'A.E.F., du Cameroun et des Comores ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 34, 1^{er} et 51 du décret n° 46-2374 ;

En sa séance du 7 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Délégation est donnée à la Commission permanente pour délibérer sur les affaires suivantes :

1^o Concessions de terrains ruraux de 15 hectares et au-dessous ;

2^o Baux d'immeubles concernant le territoire à titre de bailleur ou de preneur.

Libreville, le 7 juin 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 1703/FB. du 20 juin 1957, la délibération n° 11/57 du 7 juin 1957 est rendue exécutoire.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Trésorier payeur du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 11/57 approuvant deux virements de crédits à l'intérieur de l'exercice 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56/619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57/458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57/459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57/460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret 56/1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56/1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2908/FB. du 14 décembre 1955 rendant exécutoire la délibération 28/55 du 11 décembre 1955 portant approbation du budget local, exercice 1956 ;

Vu les arrêtés n°s 1317/FB. et 1420/FB. des 7 et 13 mai 1957 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local du Gabon, exercice 1956 ;

Vu le rapport du Gouverneur en Conseil de Gouvernement ;

Dans sa séance du 7 juin 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés les virements de crédits à l'intérieur du budget local du Gabon, exercice 1956 ayant fait l'objet des arrêtés n°s 1317/FB. et 1420/FB. des 7 et 13 mai 1957.

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 7 juin 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 1664/FB. du 15 juin 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 13/57 du 7 juin 1957.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Trésorier payeur du Gabon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 13/57 autorisant les virements de crédits d'un montant de 1.072.500 francs.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi 56/619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57/458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57/459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57/460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56/1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57/479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56/1227 ;

Vu le décret n° 56/1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57/480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3146/FB. du 28 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération n° 47/56 du 21 décembre 1956 portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1957 ;

Vu le rapport du Gouverneur en Conseil de Gouvernement ;

Dans sa séance du 7 juin 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés les virements de crédits d'un montant de 1.072.500 francs entre divers chapitres, articles et rubriques du budget du territoire conformément au tableau ci-dessous.

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique).

	EN PLUS	EN MOINS
24-1-3 Service social à la naissance.....	200.000	»
29-1-1 Fêtes publiques et cérémonies officielles.....	400.000	»
33-4-1 Contributions diverses.....	222.500	»
36-2-3 Participation aux frais de voyage des groupements de jeunesse.....	250.000	»
27-4-1 Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée.....		1.072.500
	1.072.500	» 1.072.500

Art. 2. — Est autorisée l'inscription en recettes et en dépenses au budget d'équipement du territoire du Gabon, exercice 1957 d'une somme de 15 millions provenant de l'emprunt contracté auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour construction de logements destinés aux fonctionnaires des groupes 4 et 5.

Recettes, titre III, section III, article 3. — Emprunt contracté auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour la construction de logements destinés aux fonctionnaires des groupes 4 et 5..... : 15.000.000 de francs.

Dépenses, titre II, section III, chapitre II. — Bâtiments pour logements.

9° Logements pour le personnel des groupes 4 et 5 : 15.000.000 de francs.

Art. 3. — Le budget d'équipement du Gabon, exercice 1957 est arrêté à nouveau en recettes et en dépenses à la somme de cent quatorze millions cent soixante quinze mille huit cent quatre vingt-cinq francs (114.175.885).

Art. 4. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Gabon et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 7 juin 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— 00 —

— Par arrêté n° 1651/FB. du 11 juin 1957 sont rendues exécutoires les délibérations n°s 12/57 du 7 juin 1957 14/57, 15/57 et 16/57 du 8 juin 1957.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Trésorier payeur du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 12/57 portant remaniements budgétaires au budget local du Gabon, exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56/619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57/458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57/459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57/460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56/1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57/479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56/1227 ;

Vu le décret n° 56/1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57/480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56/1228 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 47/56 du 21 décembre 1956 portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1957 ;

Vu le rapport du Gouverneur en Conseil de Gouvernement ;

Dans sa séance du 7 juin 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ouverts au budget local du Gabon, exercice 1957 les crédits supplémentaires suivants d'un montant de 57.709.000 francs.

Chap. 3, art. 2. — *Conseil de Gouvernement. — Personnel.*

Rubrique 1. — Vice-Présidence du Conseil, indemnités et soldes.....	3.286.000	»
Rubrique 2. — Ministères, indemnités et soldes.....	17.681.000	»
Rubrique 3. — Allocations familiales.....	Mémoire	
Rubrique 4. — Indemnités de représentation et de déplacement des ministres	1.375.000	»
TOTAL de l'article 2.....	22.342.000	»

Chap. 3, art. 3 bis. — *Assemblée territoriale.*

Rubrique 1. — Indemnités mensuelles de fonctions des conseillers.....	15.474.000	»
Rubrique 2. — Frais de représentation du Président de l'Assemblée.....	225.000	»
Rub. 3. — Indemnités kilométriques des conseillers.....	840.000	»
TOTAL de l'article 3 bis.....	16.539.000	»

Chap. 4, art. 2. — *Conseil de Gouvernement. — Matériel.*

Rub. 1. — Vice-Présidence du Conseil, dépenses de fonctionnement.....	439.000	»
Rub. 2. — Ministères, dépenses de fonctionnement.....	3.744.000	»
Rub. 3. — Dépenses d'installation des ministères.....	6.200.000	»
TOTAL de l'article 2.....	10.383.000	»

Chap. 28, art. 4, rub. 1.

Achat de véhicules..... 7.170.000 »

Art. 2. — Les crédits supplémentaires prévus à l'article 1^{er} sont gagés en recettes par les inscriptions suivantes :

Chap. 8, art. 1 ^{er} , rub. 1.		
Subvention du budget général.....	50.000.000	»
Chap. 11, article unique, rub. 1.		
Prélèvement sur la caisse de réserve....	6.434.000	»
TOTAL des crédits supplémentaires....	56.434.000	»

Art. 3. — Le budget local du Gabon, exercice 1957 est arrêté à nouveau en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard cinq cent seize millions sept cent trente-quatre mille francs (1.516.734.000).

Art. 4. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Gabon et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 7 juin 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.



Délibération n° 14/57 fixant les indemnités allouées aux membres du Conseil de Gouvernement du Gabon.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3146/FB. du 28 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération n° 46/56 du 21 décembre 1956 portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1957 ;

Vu la délibération n° 12/57 du 7 juin 1957 ;

Dans sa séance du 8 juin 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A compter de sa désignation et pendant la durée de ses fonctions le Vice-Président du Conseil de Gouvernement du Gabon percevra une indemnité égale à la solde indiciaire brute d'un administrateur en chef de 3^e échelon (indice métré net : 600) augmentée du complément spécial de 4/10^e et de l'indemnité de résidence ; taux Libreville.

Art. 2. — A compter de leur désignation et pendant la durée de leurs fonctions les ministres membres du Conseil de Gouvernement du Gabon percevront une indemnité annuelle payée mensuellement. Cette indemnité est égale à la solde indiciaire brute d'un administrateur 3^e échelon (indice métré net : 500) augmentée du complément spécial de 4/10^e et de l'indemnité de résidence ; taux Libreville.

Art. 3. — Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement recevra pour compter de sa désignation et pendant la durée de ses fonctions une indemnité mensuelle de 25.000 francs pour frais de représentation.

Art. 4. — Les transports du Vice-Président du Conseil de Gouvernement et des ministres membres du Conseil de Gouvernement sont assurés par le territoire. D'autre part des réquisitions de transports aériens pourront leur être délivrées pour l'exercice de leurs fonctions.

Pendant leurs déplacements le Vice-Président du Conseil de Gouvernement et les ministres membres du Conseil de Gouvernement percevront une indemnité de déplacement déterminée dans les mêmes conditions que celle prévue pour les fonctionnaires du groupe I.

Art. 5. — La présente délibération prendra effet pour compter du 21 mai 1957.

Art. 6. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Gabon et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 8 juin 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.



Délibération n° 15/57 fixant les indemnités allouées aux conseillers territoriaux du Gabon.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON

Vu la loi n° 56/619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57/458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57/459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56/1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57/479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56/1227 ;

Vu le décret n° 56/1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57/480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56/1228 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3146/FB. du 28 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération n° 47/56 du 21 décembre 1956 portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1957 ;

Vu la délibération n° 12/57 du 7 juin 1957 ;

Dans sa séance du 8 juin 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pendant toute la durée de leur mandat et à compter du 1^{er} avril 1957 sauf en ce qui concerne les conseillers de la région du Haut-Ogooué pour qui l'indemnité courra pour compter du 6 mai 1957 les membres de l'Assemblée territoriale du Gabon percevront une indemnité mensuelle de fonctions correspondant à la solde brute indiciaire d'un sous-chef de bureau de 1^{re} classe après 3 ans (indice métré net 300) augmentée du complément spécial de 4/10 et l'indemnité de résidence, taux Libreville. Cette indemnité variera en fonction des modifications et réajustements apportés au traitement de cette catégorie de fonctionnaires.

Art. 2. — A compter du jour de son élection et jusqu'à la date de l'expiration de ses fonctions le Président de l'Assemblée territoriale du Gabon percevra pour frais de représentation une indemnité mensuelle de 25.000 francs.

Art. 3. — Pour assister aux sessions les membres de l'Assemblée territoriale se rendant à Libreville voyageront sur réquisitions délivrées par l'autorité administrative dont dépend leur résidence.

Lorsqu'ils sont en mission et en déplacement les conseillers territoriaux seront assimilés aux fonctionnaires du groupe I.

Art. 4. — Pour faire face à leurs frais de transports à l'intérieur de la ville de Libreville pendant la durée des sessions ordinaires les membres de l'Assemblée territoriale à l'exclusion des membres du Conseil de Gouvernement et du Président de l'Assemblée territoriale auront droit à une allocation kilométrique de 1.200 kilomètres payable à l'ouverture des sessions sur la base de 25 francs le kilomètre.

Cette allocation sera calculée sur les mêmes bases à raison de 20 kilomètres par jour durant les sessions extraordinaires de l'Assemblée et les sessions de la Commission permanente.

Art. 5. — Des réquisitions de transport aérien pourront être délivrées sur sa demande au Président de l'Assemblée territoriale.

Art. 6. — La présente délibération prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1957 sauf en ce qui concerne les restrictions énoncées dans les articles 1 à 5 inclus de la présente délibération.

Art. 7. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Gabon et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 8 juin 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

Délibération n° 16/57 fixant les traitements des chefs de Cabinet des Ministères du Gabon.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3146/FB. du 28 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération n° 47/56 du 21 décembre 1956 portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1957 ;

Vu la délibération n° 12/57 du 7 juin 1957 ;

Dans sa séance du 8 juin 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A compter de sa désignation et pendant la durée de ses fonctions le directeur du Cabinet du Vice-Président du Conseil de Gouvernement percevra un traitement égal à la solde indiciaire brute d'un fonctionnaire à l'indice 475 métré net augmentée du complément spécial de 4/10 et de l'indemnité de résidence, taux Libreville.

Le chef du secrétariat du Vice-Président du Conseil de Gouvernement recevra un traitement qui sera fixé par le Vice-Président du Conseil de Gouvernement après accord du Ministre des Finances.

Art. 2. — A compter de leur désignation et pendant la durée de leurs fonctions les chefs de Cabinet des Ministres recevront un traitement égal à la solde indiciaire brute d'un fonctionnaire à l'indice 375 métré net augmentée du complément spécial de 4/10 et de l'indemnité de résidence, taux Libreville.

Art. 3. — Le cumul entre les traitements prévus aux articles 1^{er} et 2 de la présente délibération et toute autre rémunération payée sur des fonds publics est interdit.

Si l'un des postes énumérés ci-dessus est occupé par un fonctionnaire ou agent de l'Administration ayant une solde plus élevée que celle prévue aux articles 1^{er} et 2 de la présente délibération, ce dernier conservera le bénéfice de la solde la plus élevée.

Les chefs de Cabinet et les fonctionnaires détachés dans les Cabinets ministériels percevant des allocations familiales conservent leurs droits en plus de ceux prévus à l'article 2 de la présente délibération.

Art. 4. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Gabon et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 8 juin 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 1821/AP. du 29 juin 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 18-57 du 11 juin 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon fixant au lundi 4 novembre la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire (dite budgétaire) de l'année 1957.

Délibération n° 18/57 fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire (dite budgétaire) de l'année 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-478 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des Chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 39 ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228,

Dans sa séance du 11 juin 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Gabon fixe au *lundi 4 novembre*, la date d'ouverture de sa deuxième session ordinaire (dite budgétaire) de l'année 1957.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 11 juin 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 1822/AP. du 29 juin 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 19/57 du 11 juin 1957 portant clôture de la session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Gabon ouverte le 14 mai 1957.

Délibération n° 19/57 fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Gabon.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 3 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 39 ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Dans sa séance du 11 juin 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 11 juin 1957 à 10 h. 30, la session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Gabon ouverte le 14 mai 1957.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 11 juin 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 1966 du 21 juin 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 10/57 du 1^{er} mai 1957, autorisant le chef du territoire du Moyen-Congo à contracter pour le compte du territoire un emprunt de 30 millions de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer destiné à financer l'achèvement des travaux de remblaiement de la partie Sud de la lagune Tchikobo, entre les avenues de Gaulle et Maginot.

Délibération n° 10/57 autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à contracter pour le compte du territoire un emprunt de 30 millions de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer destiné à financer l'achèvement des travaux de remblaiement de la partie Sud de la lagune Tchikobo, entre les avenues de Gaulle et Maginot.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 novembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu les délibérations 4/55 et 5/55 du 27 avril 1955, 10/55 et 11/55 du 18 mai 1955 ;

Vu la lettre n° 75/PM.C. du 10 mai 1957 ;
Délibérant en sa séance du 16 mai 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à contracter pour le compte du territoire un emprunt complémentaire de 30 millions de francs C. F. A., auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, en vue de financer l'achèvement des travaux de remblaiement de la partie Sud de la lagune Tchikobo entre les avenues de Gaulle et Maginot.

Art. 2. — Les caractéristiques de cet emprunt seront les mêmes que celles de l'emprunt de 70 millions déjà consenti au territoire par la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour l'exécution des travaux susvisés.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 mai 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

SERVICES ECONOMIQUES

2577/SEP-2. — ARRÊTÉ abrogeant et remplaçant l'article 6 de l'arrêté n° 3696/SEP-2 déterminant pour la campagne 1956/57 les modalités d'intervention de la Caisse de stabilisation des prix du cacao pour le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du cacao en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1170/SEP-2 fixant les modalités d'application du décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 1955 fixant le prix en dessous duquel les caisses de stabilisation des prix du cacao peuvent verser des primes de soutien ;

Vu l'avis du Comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du cacao dans sa séance du 26 octobre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 3696/SEP-2 du 29 octobre 1956 déterminant pour la campagne 1956/57 les modalités d'intervention de la Caisse de stabilisation des prix du cacao pour le territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles de publication en cas d'urgence des textes réglementaires ;

Vu l'urgence :

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 de l'arrêté n° 3696/SEP-2 est abrogé et remplacé par l'article 6 nouveau dont la teneur suit :

Art 6. — Les modalités d'intervention de la Caisse de stabilisation sont fixées comme suit :

a) Les cours de référence sont les cours authentifiés nu-basculé Douala, publiés quotidiennement par la direction des Affaires économiques du Cameroun ;

b) La prime versée au kilogramme à l'exportateur correspond :

1° Lorsqu'il y a adjudication, à la différence entre le cours nu-basculé Douala du kilogramme de cacao fixé à l'article 5 ci-dessus et le cours authentifié nu-basculé Douala au jour de l'adjudication.

La date de l'adjudication est déterminée par une attestation délivrée par le chef de région en quatre exemplaires dont les destinataires sont ceux prévus à l'article 3 ;

2° Lorsqu'il y a exportation directe par le planteur, à la différence entre le cours nu-basculé Douala du kilogramme de cacao, fixé à l'article 5 ci-dessus et le cours authentifié nu-basculé Douala au jour de sortie du territoire ;

c) Le montant global du versement à effectuer sera calculé sur le tonnage net dont l'exportation aura été autorisée par le service du Conditionnement.

Le chef du bureau central des Douanes de Pointe-Noire mentionne le tonnage exporté et la date d'exportation, conformément à la déclaration de sortie, sur l'attestation délivrée à l'exportateur et sur celle qu'il aura reçue soit du chef de région du lieu de l'adjudication, soit du directeur de la Caisse en cas de contestation par le planteur. Il adresse cette dernière au directeur de la Caisse de stabilisation des prix du cacao à la direction générale des Services économiques à Brazzaville. Sur le vu de ce document, celui-ci assure dans les meilleurs délais le paiement à l'exportateur des primes lui revenant.

Brazzaville, le 17 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.*

oOo

AFFAIRES POLITIQUES

2412/AP-2. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 28 décembre 1936 fixant pour l'ensemble de la colonie de l'A. E. F. le taux de taxe de justice à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la Justice indigène.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 fixant pour l'ensemble de la colonie de l'A. E. F. les taux de taxe de justice à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la Justice indigène ;

Vu la délibération n° 43/56 du 14 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Gabon ;

Vu la délibération n° 37/56 du 18 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Tchad ;

Vu la délibération n° 41/56 du 21 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;

Vu la délibération n° 45-56 du 22 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'arrêté du 28 décembre 1936 fixant pour l'ensemble de la colonie de l'A. E. F. les taux de taxe de justice à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la Justice indigène.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT

2341/IGE. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 2022/IGE. du 14 juin 1956 instituant et organisant en A. E. F. des cours normaux de jeunes filles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création des assemblées du groupe de territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 55-204 du 3 février 1955 portant répartition des compétences en matière de création d'établissements d'enseignement en A. O. F. et en A. E. F., promulgué en A. E. F. par arrêté n° 832/DPLC-4 du 3 février 1955 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des services d'Etat ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-979 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 susvisé ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 susvisé ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. E. F. et notamment son article 36, paragraphe 19 ;

Vu l'avis de la conférence interterritoriale réunie à Brazzaville le 10 juin 1957 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir de la rentrée scolaire de 1957, les « cours normaux » de jeunes filles en A. E. F., organisés par l'arrêté n° 2022/IGE. du 14 juin 1956, prennent le nom de « collèges normaux de jeunes filles » où sont alignés, en ce qui concerne la durée et les programmes des études et les programmes et modalités d'examens, sur les collèges normaux de garçons.

Art. 2. — Les programmes et les modalités des études et des examens dans les collèges normaux de jeunes filles en A. E. F. sont fixés comme suit :

a) La durée des études est de cinq années et est divisée en deux cycles :

— un premier cycle de quatre années de formation générale ;

— un deuxième cycle d'une année de formation professionnelle.

b) Pendant le premier cycle d'études, les élèves sont réparties en quatre classes : sixième, cinquième, quatrième et troisième ; il leur est donné un enseignement général suivant un programme correspondant à celui des cours complémentaires à orientation ménagère.

A la fin de la classe de troisième, les élèves se présentent à l'examen du B. E. P. C., avec une épreuve à option qui est obligatoirement :

— pour la première série d'épreuves, une épreuve portant sur le programme des sciences ménagères, spécial aux sections ménagères des cours complémentaires ;

— pour la deuxième série d'épreuves, une épreuve de travaux pratiques, correspondant au programme des sections ménagères des cours complémentaires.

Pendant la cinquième année, de formation professionnelle, les élèves reçoivent une préparation pédagogique pratique, et il leur est donné, en outre, des compléments d'enseignement portant sur les matières enseignées au premier cycle et, notamment, sur les sciences ménagères.

A la fin de cette année de formation professionnelle, les élèves se présentent à l'examen du certificat de fin d'études des collèges normaux de jeunes filles.

Le programme des études de la cinquième année, et le programme et les modalités de l'examen de fin d'études des collèges normaux de jeunes filles, sont fixés par arrêté du Haut-Commissaire, chef du groupe de territoires, sur proposition du chef de l'Académie de l'A. E. F.

c) Les élèves des collèges normaux de jeunes filles en A. E. F. sont recrutés par examen ou concours selon les modalités suivantes :

1° Pour la première année du cycle d'études conduisant au B. E. P. C., sur concours dont les épreuves sont les mêmes que celles de l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges, mais dont les corrections sont effectuées à part ; les candidates à ce concours doivent être âgées de 13 ans révolus au moins et de 17 ans révolus au plus au 31 décembre de l'année en cours ; la liste d'admission est arrêtée par le chef de territoire, sur proposition de l'inspecteur d'Académie ;

2° Pour l'année de formation professionnelle des élèves-maîtresses, par décision du chef de territoire, sur proposition de l'inspecteur d'Académie, en priorité, parmi les élèves de l'établissement ayant obtenu le B. E. P. C. à l'une des deux sessions de l'année, et, éventuellement, après concours, parmi les candidates venues de l'extérieur, titulaires du B. E. P. C. ou du B. E. et ayant 17 ans révolus au moins, et 21 ans révolus au plus au 1^{er} octobre de l'année en cours.

d) Les élèves de la classe de troisième ayant échoué à l'examen du B. E. P. C. sont :

— ou bien admises à redoubler ;

— ou bien admises dans une section spéciale de formation professionnelle des monitrices supérieures, si elles ont obtenu 8/20 des points à l'écrit d'une des sessions du B. E. P. C.

Les élèves non admises à redoubler et n'ayant pas obtenu les 8/20^{es} des points à l'écrit d'une des sessions du B.E.P.C. peuvent, après avis favorable du Conseil des professeurs de l'établissement, recevoir un certificat délivré par l'inspecteur d'Académie, et qui aura l'équivalence du diplôme des moniteurs.

Les élèves ayant terminé la cinquième année de formation professionnelle et admises à l'examen du certificat de fin d'études des collèges normaux de jeunes filles, sont nommées institutrices adjointes stagiaires et affectées dans les postes vacants des écoles de filles du territoire, en priorité, devant toute autre candidate des cadres.

Les élèves ayant échoué à cet examen sont :

— ou bien admises à redoubler ;

— ou bien nommées monitrices supérieures stagiaires dans un poste du territoire.

Art. 3. — Le personnel enseignant des collèges normaux de jeunes filles doit, en principe, posséder une qualification au moins équivalente à celle des maîtresses des cours complémentaires ou des professeurs de centre d'apprentissage (P. T. A. ou P. E. G.).

Art. 4. — Toutes les dispositions de l'arrêté n° 2022/IGE. du 14 juin 1956, non conformes à celles définies dans le présent arrêté, sont abrogées et, notamment, celles concernant l'Ecole de Mouyondzi.

Ces dispositions seront remplacées par celles fixées par des règlements arrêtés par les chefs de territoire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juin 1957.

P. CHAUVET.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

2512/DD. — ARRÊTÉ modifiant les valeurs mercuriales de certaines catégories de bois exportés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du Grand Conseil, spécialement en son article 9 bis, relatif à la détermination des valeurs mercuriales à l'importation et à l'exportation ;

Vu la délibération n° 28/57 de la Commission permanente du Grand Conseil, portant modification du tarif de sortie et de la taxe d'abatage applicables à certaines catégories de bois exportés ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs mercuriales des catégories de bois exportés désignées ci-après sont modifiées comme suit :

BOIS EXOTIQUES ET AUTRES

A. — Bois ronds bruts ou bois équarris ou planés.

Okoumé :

	LA TONNE
Qualité loyale et marchande	8.400 >
Lots de deuxième choix pur	7.500 >
Qualité seconde	6.300 >
Sciages et branches	3.600 >
Déclassés	1.800 >

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

2534/DD. — ARRÊTÉ portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A.E.F. réglementant la composition et le fonctionnement des commissions de révision des mercuriales en A. E. F., notamment en son article 9 bis ;

Vu les propositions des commissions locales de révision des valeurs mercuriales ;

Vu l'avis émis par la Commission fédérale d'évaluation des valeurs mercuriales,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. — Le tableau des valeurs mercuriales rendu applicable par arrêté n° 4517/DD. du 26 décembre 1956 et les textes subséquents qui l'ont modifié est maintenu en vigueur, sauf en ce qui concerne la valeur du riz importé.

Art. 2. — Les nouvelles valeurs mercuriales du riz importé sont fixées comme suit :

Riz en grains, importé en vrac, en sacs ou emballages similaires, au Moyen-Congo et au Gabon (les 100 k. n.)	2.300	»
Riz brisé dans une proportion égale ou supérieure à 90 % (les 100 k. n.)	1.000	»

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2345/DFPT. — ARRÊTÉ portant nomination des représentants titulaires de l'Etat et des représentants suppléants au sein du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 érigeant le Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en office local ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 1^{er} juillet 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les représentants titulaires de l'Etat au sein du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. sont :

Le trésorier général de l'A. E. F. ;

Le commandant des transmissions de la zone de défense A. E. F. - Cameroun, représentant le général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense A. E. F. - Cameroun ;

A titre personnel, M. Trouvé, directeur général des Finances de l'A. E. F.

Art. 2. — Les représentants suppléants sont respectivement :

Le premier fondé de pouvoir de la Trésorerie générale de l'A. E. F. ;

L'adjoint au commandant des transmissions de la zone de défense A. E. F. - Cameroun ;

A titre personnel, M. Roustan, directeur général adjoint des Finances de l'A. E. F.

Art. 3. — Le président du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet de la date d'application du décret n° 57-622 du 15 mai 1957 et sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 1^{er} juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

2486/PT.-2/CEP. — ARRÊTÉ portant approbation des comptes de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F., pour l'exercice 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 érigeant le Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en office local ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une Caisse d'épargne en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 64/55 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant organisation de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 1/57 adoptée dans la séance du 29 juin 1957 du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du président du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 1/57 du 29 juin 1957 du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. relative au compte administratif de cet organisme pour l'exercice 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DELIBERATION N° 1/57

Approbation du compte administratif de l'exercice 1956 de la Caisse d'épargne postale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une Caisse d'épargne en A. E. F. et l'arrêté du 19 octobre 1938 le promulguant ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'un Conseil d'administration et d'un budget autonome de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. et l'arrêté du 19 octobre 1938 le promulguant ;

Vu la délibération n° 64/55 du Grand Conseil de l'A.E.F. portant organisation du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. et l'arrêté n° 4320-55 la rendant exécutoire ;

Délibérant sur le rapport du directeur de la Caisse d'épargne postale,

Dans sa séance du 29 juin 1957,

A APPROUVÉ :

Le compte administratif de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. pour l'exercice 1956.

Les résultats de l'exercice sont arrêtés :

En recettes : à la somme de six millions huit cent mille sept cent quinze francs.

En dépenses : à la somme de six millions trois cent cinquante et un mille quatre cent quarante francs.

D'où il ressort un excédent de recettes de quatre cent quarante-neuf mille cent vingt-quatre francs, qui a été versé au fonds de réserve.

Brazzaville, le 29 juin 1957.

Le Président du Conseil d'administration,
TROUVÉ.

LES MEMBRES.

2521/PT. — ARRÊTÉ fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 érigeant le Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en office local ;

Vu l'arrêté n° 3053 du 14 septembre 1955 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les établissements postaux de l'A. E. F. se répartissent en bureaux de plein exercice et en établissements secondaires rattachés, au point de vue comptable, à des bureaux de plein exercice.

Les bureaux de plein exercice sont répartis eux-mêmes en neuf classes :

- Recette hors série ;
- Recette de classe exceptionnelle ;
- Recette hors classe ;
- Recette de 1^{re} classe ;
- Recette de 2^e classe ;
- Recette de 3^e classe ;
- Recette de 4^e classe ;
- Recette de 5^e classe ;
- Recette de 6^e classe.

Les différentes catégories d'établissements secondaires sont indiquées ci-dessous :

- Recette distribution ;
- Gérance postale ;
- Agence postale ;
- Guichet annexe ;
- Cabine téléphonique.

Art. 2. — Les divers établissements postaux visés à l'article 1^{er} se définissent comme suit :

a) Les bureaux de plein exercice sont des établissements gérés par un fonctionnaire ou agent appartenant au Service des Postes et Télécommunications. Ils participent, en règle générale, à toutes les opérations postales, de colis postaux, d'articles d'argent, télégraphiques et téléphoniques. Ils établissent une comptabilité comprenant les opérations des établissements secondaires qui leur sont rattachés ;

b) Les recettes distribution sont gérées par un agent appartenant au Service des Postes et Télécommunications. Elles participent en totalité ou en partie aux mêmes opérations que les bureaux de plein exercice, spécialement en ce qui concerne les articles d'argent ;

c) Les gérances postales sont gérées par un agent appartenant au Service des Postes et Télécommunications. Les gérances postales participent en totalité ou en partie aux opérations postales, de colis postaux, télégraphiques et téléphoniques, mais ne sont pas ouvertes au service des articles d'argent ;

d) Les agences postales sont gérées par un fonctionnaire étranger au Service des Postes et Télécommunications. Elles participent, soit aux opérations postales, soit aux opérations d'articles d'argent, soit à la fois à ces deux catégories d'opérations ;

e) Les guichets annexes participent, en totalité ou en partie, aux opérations qui rentrent normalement dans les attributions du bureau de plein exercice auquel ils sont rattachés. Ils sont gérés directement par le receveur de ce bureau. Les guichets annexes ne peuvent être créés que dans une localité où fonctionne un bureau de plein exercice ;

f) Les cabines téléphoniques peuvent être gérées par un agent appartenant au Service des Postes et Télécommunications ou par une personne étrangère à ce service.

Art. 3. — La liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. sont celles figurant sur les tableaux ci-annexés.

Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés :

- N° 1384/DPF. du 22 avril 1953 ;
- N° 3053/DFPT. du 14 septembre 1955 ;
- N° 3697/DFPT. du 27 octobre 1955 ;
- N° 351/DFPT. du 25 janvier 1956 ;
- N° 525/DFPT. du 8 février 1956 ;
- N° 890/DFPT. du 5 mars 1956 ;
- N° 1231/DFPT. du 5 avril 1956 ;
- N° 1365/DFPT. du 19 avril 1956 ;
- N° 2417/DFPT. du 13 juillet 1956 ;
- N° 3042/DFPT. du 4 septembre 1956 ;

N° 3163/DFPT. du 14 septembre 1956 ;
 N° 3439/DFPT. du 11 octobre 1956 ;
 N° 3692/DFPT. du 27 octobre 1956 ;
 N° 4004/DFPT. du 20 novembre 1956 ;
 N° 4486/DFPT. du 20 décembre 1956 ;
 N° 4487/DFPT. du 20 décembre 1956 ;
 N° 145/DFPT. du 14 janvier 1957 ;
 N° 368/DFPT. du 26 janvier 1957 ;
 N° 1137/DFPT. du 5 avril 1957 ;
 N° 1484/DFPT. du 19 avril 1957.

Art. 4. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
 Ch. H. BONFILS.

L I S T E

DES ETABLISSEMENTS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ABBREVIATIONS UTILISÉES

dans la liste des bureaux de Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

I. — Catégories de bureaux (colonne 3) :

RHS : Recette hors série ;
 REX : — de classe exceptionnelle ;
 RHC : — hors classe ;
 R1 : — de 1^{re} classe ;
 R2 : — de 2^e classe ;
 R3 : — de 3^e classe ;
 R4 : — de 4^e classe ;
 R5 : — de 5^e classe ;
 R6 : — de 6^e classe ;
 RD : — distribution ;
 AP : Agence postale ;
 GP : Gérance postale ;
 APG. : Agence postale et gérance postale ;
 GA : Guichet annexe ;
 CAB : Cabine téléphonique.

II. — Attributions postales (colonne 4) :

P : Bureau seulement ouvert à la vente des timbres-poste et au dépôt et à la distribution des correspondances ordinaires ;
 R : Bureau ouvert au dépôt et à la distribution des correspondances ordinaires et recommandées ;
 V : Bureau ouvert au dépôt et à la distribution des correspondances ordinaires, recommandées et chargées.

III. — Colis postaux (colonne 5) :

CP : Bureau ouvert au service des colis postaux jusqu'au poids de 25 kg dans le régime intérieur et de 20 kg dans les régimes de l'Union française et international ;

CP 10 : Bureau ouvert au service des colis postaux jusqu'au poids de 10 kg seulement.

IV. — Contre-remboursements et V. A. R. (colonne 6) :

CRB : Bureau ouvert à la livraison des objets contre-remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et de l'Union française.

V. — Mandats (colonne 7) :

M : Bureau ouvert à l'émission et au paiement des mandats postaux du régime intérieur seulement ;

MT : Bureau ouvert à l'émission et au paiement des mandats postaux et télégraphiques du régime intérieur seulement ;

MU : Bureau ouvert à l'émission et au paiement des mandats postaux dans tous les régimes (intérieur - Union française et international) ;

MTU : Bureau ouvert à l'émission et au paiement des mandats postaux et télégraphiques dans tous les régimes (intérieur - Union française et international) ;

MP : Bureau seulement ouvert au paiement des mandats de tous régimes (intérieur - Union française et international).

VI. — Chèques postaux (colonne 8) :

CHP : Bureau ouvert à l'émission et au paiement des chèques postaux d'un montant illimité ;

CHP 1 : Bureau ouvert à l'émission et au paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 2.000.000 de francs ;

CHP 2 : Bureau ouvert à l'émission et au paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 500.000 francs ;

CHP 3 : Bureau ouvert à l'émission et au paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 100.000 francs.

VII. — Caisse d'épargne (colonne 9) :

CE : Bureau participant au service de la Caisse d'épargne ;

CEV : Bureau effectuant à vue les remboursements de Caisse d'épargne.

VIII. — Télégraphe (colonne 10) :

T : Bureau ouvert au service télégraphique intérieur seulement ;

TI : Bureau ouvert au service télégraphique dans tous les régimes.

IX. — Téléphone (colonne 11) :

FU : Bureau ouvert au service téléphonique urbain seulement ;

F : Bureau ouvert au service téléphonique urbain et interurbain dans les relations intérieures seulement ;

FI : Bureau ouvert au service téléphonique urbain et interurbain dans les relations intérieures et internationales ;

MG : Etablissement n'acceptant que les messages téléphoniques.

NOTA. — Les noms des bureaux de plein exercice auxquels sont rattachés, au point de vue comptable, les établissements postaux secondaires, sont indiqués entre parenthèses dans la colonne n° 1.

LISTE DES ETABLISSEMENTS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE L'A. E. F.

Nom des établissements	Circonscription administrative	Catégorie	Poste	Collis postaux	CRBT et VAR	Mandats	Chèques postaux	Caisse d'épargne	Télégraphe	Téléphone
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Abala (Djambala)	M.-C.	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2) ¹	TI	—
Abéché	Tchad	R4	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	F
Aboudeïa (Fort-Lamy) ..	Tchad	APG	R	—	—	MP	CHP2 (1)	—	TI	—
Adré (Abéché)	Tchad	APG	R	—	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Alindao (Bambari)	O.-C.	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Am-Dam (Abéché)	Tchad	AP	R	—	CRB	MU	CHP2	CE (2)	—	—
Am-Timan (Fort-Lamy) ..	Tchad	AP	R	CP	CRB	MTU	CHP2	CE (2)	TI	—
Ati	Tchad	R3	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	F
Baboua (Bouar)	O.-C.	APG	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Baïbokoum (Moundou) ..	Tchad	APG	R	—	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Bakala (Bambari)	O.-C.	AP	—	—	—	MP	CHP2 (1)	—	—	—
Bakouma (Bangassou) ..	O.-C.	AP	—	—	—	MP	CHP2 (1)	—	—	—
Bambari	O.-C.	R3	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	F
Bangassou	O.-C.	R4	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	—
Bangui	O.-C.	RHC	V	CP	CRB	MTU	CHP	CEV	TI	FI
Bangui Km 5 (Bangui) ..	O.-C.	GA	P	—	—	—	—	—	TI	FI
Baratier (Brazzaville)	M.-C.	GP	R	CP	—	—	—	—	TI	FI
Batangafo (Bangui)	O.-C.	APG	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Berbérati	O.-C.	R3	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	F
Biltine (Abéché)	Tchad	AP	R	—	CRB	MU	CHP2	CE (2)	—	—
Birao (Bangui)	O.-C.	APG	R	CP	—	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Bitam	Gabon	R3	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	F
Bocaranga (Bouar)	O.-C.	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Boda (Bangui)	O.-C.	APG	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Boko (Brazzaville)	M.-C.	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	FI
Bokoro (Fort-Lamy)	Tchad	APG	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Bol (Fort-Lamy)	Tchad	AP	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	—	—
Bongor	Tchad	R4	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	F
Booué (Libreville)	Gabon	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Bossangoa	O.-C.	R5	R	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	—
Bossembélé (Bangui)	O.-C.	APG	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Bouar	O.-C.	R2	V	CP	CRB	MTU	CHP1	CEV	TI	F
Bouca (Bangui)	O.-C.	APG	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Boundji (Fort-Rousset) ..	M.-C.	GP	R	CP	—	—	—	—	TI	F
Bouso (Ft-Archambault) ..	Tchad	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	F
Bozoum	O.-C.	R5	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	—
Brazzaville	M.-C.	REX	V	CP	CRB	MTU	CHP	CEV	TI	FI
Bria	O.-C.	R6	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2) (3)	TI	—
Carnot (Berbérati)	O.-C.	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Cocobeach (Libreville) ...	Gabon	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—

(1) Bureau ouvert seulement au paiement des chèques postaux.

(2) Bureau ouvert par l'intermédiaire du bureau d'attache.

(3) Le bureau de Bria est rattaché, pour le service de la Caisse d'Epargne, au bureau de Bambari.

Nom des établissements	Circonscription administrative	Catégorie	Poste	Colls postaux	CRBT et VAR	Mandats	Chèques postaux	Caisse d'épargne	Télégraphe	Téléphone
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Damara (Bangui)	O.-C.	APG	R	CP	—	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Dekoa (Fort-Sibut)	O.-C.	APG	R	CP	—	MP	CHP2 (1)	—	TI	—
Diosso (Pointe-Noire)	M.-C.	CAB	—	—	—	—	—	—	—	F
Divénié (Dolisie)	M.-C.	AP	R	—	—	MU	CHP2	CE (2)	TI (3)	—
Djambala	M.-C.	R4	R	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	—
Doba (Moundou)	Tchad	RD	R	CP	CRB	MTU	CHP2	CE (2)	TI	—
Dolisie	M.-C.	R2	V	CP	CRB	MTU	CHP1	CEV	TI	FI
Dongou (Impfondo)	M.-C.	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Ewo (Fort-Rousset)	M.-C.	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Fada (Fort-Lamy)	Tchad	AP	R	CP	CRB	MTU	CHP2	CE (2)	TI	—
Fianga (Bongor)	Tchad	AP	R	—	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Fort-Archambault	Tchad	R2	V	CP	CRB	MTU	CHP1	CEV	TI	F
Fort-Crampel (Fort-Sibut).	O.-C.	APG	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Fort-Lamy	Tchad	RHC	V	CP	CRB	MTU	CHP	CEV	TI	FI
Fort-Rousset	M.-C.	R4	R	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	—
Fort-Sibut	O.-C.	R5	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	—
Fougamou (Libreville) ...	Gabon	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	F
Franceville	Gabon	R4	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	F
Gamboma	M.-C.	R6	R	CP	CRB	MU	CHP2	CEV	TI	—
Goz-Beïda (Abéché)	Tchad	AP	R	—	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Grimari	O.-C.	R6	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2) (4)	TI	—
Impfondo	M.-C.	R5	R	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	—
Ippy (Bambari)	O.-C.	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Jacob	M.-C.	R5	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	FI
Kango (Libreville)	Gabon	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Kéllé (Fort-Rousset)	M.-C.	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Kélo (Moundou)	Tchad	APG	R	—	CRB	MTU	CHP2	CE (2)	TI	—
Kembé (Bambari)	O.-C.	APG	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Kibangou (Dolisie)	M.-C.	AP	R	—	—	MP	CHP2 (1)	—	T (5)	—
Kinkala	M.-C.	R5	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	FI
Komono (Dolisie)	M.-C.	RD	R	CP	—	MP	CHP2 (1)	—	TI	—
Kouango (Bambari)	O.-C.	AP	R	CP	CRB	MP	CHP2 (1)	—	—	—
Kouilou (Bas) [Pointe- Noire]	M.-C.	GP	R	CP	CRB	—	—	—	TI	F
Koulamoutou	Gabon	R6	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CE	TI	F
Koumra (Ft-Archambault)	Tchad	APG	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Kyabé (Ft-Archambault).	Tchad	AP	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	—	—
Laï (Moundou)	Tchad	RD	R	—	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Lambaréné	Gabon	R3	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	F
Largeau (Fort-Lamy)	Tchad	AP	R	CP	CRB	MTU	CHP2	CE (2)	TI	—
Lastoursville	Gabon	R6	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CE	TI	—

(1) Bureau ouvert seulement au paiement des chèques postaux.

(2) Bureau ouvert par l'intermédiaire du bureau d'attache.

(3) TI limité provisoirement au service officiel.

(4) Le bureau de Grimari est rattaché, pour le service de la Caisse d'Epargne, au bureau de Bambari.

(5) T limité provisoirement au service officiel.

Nom des établissements	Circonscription administrative	Catégorie	Poste	Collis postaux	CRBT et VAR	Mandats	Chèques postaux	Caisse d'épargne	Télégraphe	Téléphone
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Lékana (Djambala)	M.-C.	CAB	P	—	—	—	—	—	TI	F
Léré (Pala)	Tchad	APG	R	—	—	MP	CHP2 (1)	—	TI	—
Libreville	Gabon	RHC	V	CP	CRB	MTU	CHP	CEV	TI	FI
Loudima	M.-C.	R5	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	FI
Loutété (Madingou)	M.-C.	GP	R	CP	—	—	—	—	TI	FI
Madingo-Kayes (Pointe- Noire)	M.-C.	AP	—	—	—	MU	CHP2	CE (2)	TI	FI
Madingou	M.-C.	R4	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	FI
Makokou	Gabon	R4	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	F
Makoua	M.-C.	R6	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	—
Mao (Fort-Lamy)	Tchad	RD	R	CP	CRB	MTU	CHP2	CE (2)	TI	F
Massakory (Fort-Lamy) ..	Tchad	APG	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Massénia (Fort-Lamy) ...	Tchad	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	F
Mayama (Brazzaville)	M.-C.	RD	R	CP	—	MU	CHP2	CE (2)	TI	F
Mayumba	Gabon	R6	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CE	TI	F
Mbaïki (Bangui)	O.-C.	APG	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	F
Mbigou (Libreville)	Gabon	APG	R	—	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Médouneu (Libreville) ...	Gabon	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Mékambo (Libreville) ...	Gabon	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Melfi (Fort-Lamy)	Tchad	APG	R	—	—	MP	CHP2 (1)	—	TI	—
Mimongo (Libreville)	Gabon	RD	R	—	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Mindouli	M.-C.	R6	R	CP	CRB	MU	CHP2	CEV	TI	FI
Minvoul (Oyem)	Gabon	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Mitzic	Gabon	R6	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CE	TI	—
Mobaye (Bambari)	O.-C.	RD	R	CP	CRB	MTU	CHP2	CE (2)	TI	—
Moïssala (Ft-Archambault)	Tchad	AP	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Mongo (Fort-Lamy)	Tchad	AP	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	F
Mongoumba (Bangui)	O.-C.	APG	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	F
Mossaka	M.-C.	R5	R	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	—
Mossendjo (Dolisie)	M.-C.	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Mouïla	Gabon	R4	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	F
Moundou	Tchad	R3	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	F
Moussoro (Fort-Lamy) ..	Tchad	RD	R	CP	CRB	MTU	CHP2	CE (2)	TI	—
Mouyondzi	M.-C.	R5	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	FI
Mpouya (Djambala)	M.-C.	GP	R	—	—	—	—	—	TI	—
Mvouti (Pointe-Noire) ...	M.-C.	RD	R	CP	CRB	MP	CHP2 (1)	—	TI	FI
Ndélé (Fort-Sibut)	O.-C.	APG	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Ndendé	Gabon	R6	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CE	TI	—
Ndjolé	Gabon	R5	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	—
Nola (Berbérati)	O.-C.	APG	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Ntoum (Libreville)	Gabon	GP	R	—	—	—	—	—	TI	F

(1) Bureau ouvert seulement au paiement des chèques postaux.

(2) Bureau ouvert par l'intermédiaire du bureau d'attache.

Nom des établissements	Circonscription administrative	Catégorie	Poste	Colis postaux	CRBT et VAR	Mandats	Chèques postaux	Caisse d'épargne	Télégraphe	Téléphone
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Obo (Bangassou)	O.-C.	APG	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Okondja (Libreville)	Gabon	APG	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Omboué (Port-Gentil)	Gabon	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Ouada (Bambari)	O.-C.	AP	R	CP	CRB	MP	CHP2 (1)	—	TI	—
Ouango (Bangassou)	O.-C.	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Ouessou	M.-C.	R4	R	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	F
Oum-Hadjer (Ati)	Tchad	APG	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Owendo (Libreville)	Gabon	CAB	—	—	—	—	—	—	—	F
Oyem	Gabon	R3	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	F
Pala	Tchad	R4	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	F
Paoua (Bouar)	O.-C.	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Pointe-Noire	M.-C.	RHC	V	CP	CRB	MTU	CHP	CEV	TI	FI
Port-Gentil	Gabon	R1	V	CP	CRB	MTU	CHP	CEV	TI	F
Rafaï (Bangassou)	O.-C.	AP	R	—	—	MU	CHP2	CE (2)	—	—
Sibiti	M.-C.	R6	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	—
Sindara (Libreville)	Gabon	GP	R	CP	—	—	—	—	—	—
Souanké (Ouessou)	M.-C.	RD	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Tchibanga	Gabon	R5	V	CP	CRB	MTU	CHP2	CEV	TI	F
Yalinga (Bambari)	O.-C.	APG	R	CP	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—
Zanaga (Dolisie)	M.-C.	RD	R	CP	CRB	MP	CHP2 (1)	—	TI	—
Zémio (Bangassou)	O.-C.	AP	—	—	—	MP	CHP2 (1)	—	—	—
Zinga (Bangui)	O.-C.	GP	R	—	—	—	—	—	TI	F
Zouar (Fort-Lamy)	Tchad	AP	R	—	CRB	MU	CHP2	CE (2)	TI	—

- (1) Bureau ouvert seulement au paiement des chèques postaux.
(2) Bureau ouvert par l'intermédiaire du bureau d'attache.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

2531/IGT.-LS. — ARRÊTÉ fixant les conditions dans lesquelles sont réglés les frais occasionnés par la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends collectifs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 instituant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en particulier ses articles 209 à 218 ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil émis dans sa séance du 29 juin 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les frais occasionnés par la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends collectifs du travail sont réglés ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Les experts désignés conformément aux articles 211 et 216 du Code du travail outre-mer ont droit, en cas de transport ou de séjour forcé en dehors de leur résidence, à l'occasion du règlement d'un différend collectif, aux avantages et indemnités ci-après :

a) Gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du groupe I, si les moyens de transport ne leur sont pas fournis ;

b) Indemnité journalière de déplacement due pour toute journée ou fraction de journée consacrée au règlement du conflit dans le ou les lieux intéressés par celui-ci.

Pour les experts ne résidant pas au lieu du conflit le taux et les conditions d'attribution et de perception de l'indemnité sont ceux fixés pour les fonctionnaires du 1^{er} groupe. Pour les experts résidant au lieu du conflit le taux est réduit d'un tiers.

Cette indemnité est mandatée sur production d'un état certifié exact par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du ressort ou à défaut par son suppléant ;

c) S'ils ne résident pas au lieu intéressé par le conflit, à une indemnité journalière de déplacement due pour toute journée de déplacement par voie normale en vue de se rendre audit lieu ou de retourner à leur résidence.

Art. 3. — Si l'expert est salarié il peut prétendre, le cas échéant, au versement d'une indemnité égale au montant de la perte des salaires et accessoires de salaires occasion-

nés par son absence du lieu de son travail en vue de l'accomplissement de sa mission.

Cette indemnité est payée sur le vu d'une attestation de l'employeur, visée par l'inspecteur territorial du Travail, indiquant que le travailleur n'a pas perçu ses salaires et accessoires de salaires pendant la durée de l'accomplissement de sa mission et mentionnant le détail des sommes qu'il aurait perçues s'il avait été présent.

Art. 4. — Les frais exposés par l'expert au cours de ses investigations et qui ne seraient pas couverts par les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus lui sont remboursés sur le vu d'un mémoire appuyé de toutes les justifications nécessaires et certifié exact par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ou à défaut, par son suppléant légal.

Art. 5. — Lorsque conformément à l'article 213 du Code du travail l'expert désigné a recours aux offices d'un expert agréé par les tribunaux, la rémunération de ce dernier est mandatée sur production par l'intéressé d'un mémoire détaillé établi sur la base des tarifs et conditions valables en matière civile et criminelle devant les tribunaux judiciaires de l'A. E. F. dûment visé par l'inspecteur du Travail territorialement compétent.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables à l'expert agréé par les tribunaux.

Art. 6. — Les assesseurs au Conseil d'arbitrage institué par l'article 216 du Code du travail outre-mer ont droit aux avantages et indemnités prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus en faveur des experts et dans les mêmes conditions sous réserve des modalités suivantes concernant l'indemnité de déplacement :

L'indemnité de déplacement est allouée pour toute journée ou fraction de journée consacrée aux réunions du Conseil d'arbitrage.

Pour les assesseurs ne résidant pas au siège du Conseil d'arbitrage le taux et les conditions d'attribution et de perception sont ceux fixés pour les fonctionnaires du groupe I.

Pour les assesseurs résidant au siège du Conseil d'arbitrage le taux est réduit d'un tiers.

L'indemnité de déplacement est également due aux assesseurs ne résidant pas au siège du Conseil pour toute journée de déplacement par voie normale en vue de se rendre au Conseil ou retourner à leur résidence.

Art. 7. — Les frais résultant de l'application du présent arrêté sont à la charge du territoire intéressé par le conflit.

Au cas où le conflit intéresserait plusieurs territoires, le montant des frais sera supporté par chacun d'eux par part égale.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

oOo

TRAVAUX PUBLICS

0717/TP.-AP. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 4223/TP.-AP., portant application du décret du 4 octobre 1932 réglementant la circulation automobile et la circulation routière en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1954, et notamment ses articles 3 et 4 relatifs aux taux des amendes pénales ;

Vu la loi n° 54-293 du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer les lois du 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (article 70) modifiant les taux des amendes pénales, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 52-53 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;

Vu le décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 ;

Vu le décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière, promulgué par l'arrêté du 2 décembre 1932 ;

Vu l'arrêté n° 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 1663/DPLC.-4 du 18 mai 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-34 du 5 janvier 1955 portant règlement général sur la police de la circulation routière en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Après avis favorable donné par le Grand Conseil en sa séance du 30 janvier 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles mentionnés ci-dessous, de l'arrêté n° 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1954 sont modifiés comme suit :

Art. 1^{er}. — Ajouter : « La circulation sur les pistes dans les zones sahariennes du Tchad est, en outre, soumise aux dispositions spéciales définies à l'annexe n° XI. »

Art. 23. — Après véhicules, ajouter : « ainsi que tout agent préposé à la circulation doivent être contournés par la droite. »

Art. 26. — Après 3.500 kg, ajouter : « ou lorsqu'ils sont affectés à des transports en commun », etc...

Art. 53. — Nouvelle rédaction du 2^e paragraphe : « Il doit notamment, lorsque la visibilité est insuffisante, ne pas être immobilisé à proximité du sommet d'une côte ou d'un virage et à moins de 10 mètres d'un carrefour, d'une croisée de routes ou d'une bifurcation.

« Le stationnement est interdit à moins de 15 mètres de part et d'autre des arrêts d'autobus assurant un service régulier. »

Art. 70. — Après, ... « il ne peut les desserrer que lorsque son véhicule est calé dans les deux sens de la marche », ajouter :

« — Le calage des véhicules par des dispositifs propres à les immobiliser de façon efficace est obligatoire. Pendant tout le temps de la traversée les moteurs doivent être arrêtés. »

Après : «... la traversée doivent être faits par le chef de bac ou sous sa direction. » Ajouter :

« les manœuvres de montée sur le bac et de descente sont faites sous la responsabilité du conducteur. »

— « Les camions transportants des explosifs devront traverser seuls, accompagnés seulement de leur personnel de conduite et de l'équipage du bac qui devront se conformer aux consignes données par l'arrêté n° 401 du 3 février 1940 (articles 44, 45 et 48) sur le régime et le transport des explosifs en A. E. F. »

Art. 74. — A remplacer par ce nouveau texte : « Les dispositions de l'article 72, paragraphes 1 et 2 sont applicables aux véhicules qui transportent une personne dont l'état nécessite des soins urgents, ou un médecin sous réserve qu'il se rende au chevet d'un malade. »

Art. 94. — Ajouter un 2^e alinéa :

« Pour les passagers des véhicules visés aux titres IV et V, ils doivent être installés sur des sièges spécialement aménagés à cet effet et adopter une attitude qui ne compromette pas l'équilibre du véhicule. En particulier la position en amazone est formellement interdite. »

« Il est interdit, sur les scooters, de transporter des passagers placés debout devant le conducteur. »

Art. 07. — Après : « la charge utile... » ajouter : « est le poids total des passagers... » etc...

Art. 109. — Ajouter :

« 3^e Sur certains itinéraires, la circulation d'ensembles à deux remorques affectées au transport de marchandises, d'une longueur totale dépassant 18 mètres, peut être autorisée par arrêté du Chef du territoire. »

Art. 125. — 2^e paragraphe, il faut lire : « que ce soit habituellement contre rétribution ou encore exceptionnellement à titre gracieux. »

Art. 132. — Après : « l'extinction des feux de route ». Ajouter : « et des feux antibrouillard. »

Art. 147. — Supprimé.

Art. 161. — Remplacer : « le Service des Mines » par « le Service des Travaux publics. »

Art. 186 bis (nouveau) :

« Les employeurs doivent s'assurer que les conducteurs de véhicules à leur service sont en possession des permis de conduire valables, correspondant à la catégorie des véhicules qui leur sont confiés ; l'emploi de chauffeurs non habilités engage leur responsabilité civile et pénale. »

Art. 193. — Ajouter un dernier alinéa :

« Art. 391. — Non respect de signaux d'un agent proposé à la circulation ou refus de se soumettre à ses vérifications. »

Ajouter à la liste des articles visés, l'article 40 :

« Articles 35, 40, 41, 43, 44, 45. Non respect des règles de priorité. »

Art. 203 :

— *Commission technique territoriale.*

Après : « Le chef du Service local de Police » compléter par :

— « Le directeur local de la Santé publique du territoire ;
— « Deux membres de la Chambre de Commerce du territoire ;
— « Un délégué des associations d'automobilisme et de tourisme. »

— *Commission fédérale.*

Après : « L'inspecteur général des Services de Sécurité » compléter par :

— « Le directeur général de la Santé publique ;
— « Deux membres de la Chambre de Commerce, désignés par la Conférence des présidents des chambre de commerce de l'A. E. F. ;
— « Un délégué des associations d'automobilisme et de tourisme. »

Art. 206. — Modifier le texte ainsi :

« Un fichier des infractions à la réglementation sur la circulation automobile et routière est tenu au chef-lieu de chaque territoire par la Gendarmerie.

« Les documents constatant les infractions à la réglementation sur la circulation automobile et routière, les suspensions ou annulations de permis de conduire sont centralisées à ce fichier.

« Un fichier des permis de conduire est tenu au chef-lieu de chaque territoire par la Direction des Travaux publics.

« Tout établissement d'un certificat de capacité provisoire ou d'un permis de conduire, toute extension d'un permis de conduire fait l'objet d'envoi d'une ampliation au service qui le gère. »

Art. 207. — Après : « ...sur proposition », mettre : « ...du chef de service chargé du fichier des infractions visé à l'article 206 » etc...

Ajouter un 2^e alinéa :

« Il en sera de même si quatre des infractions, visées à l'article 193, sont constatées dans le délai d'un an à l'encontre d'un conducteur. »

Art. 213. — Ajouter un 2^e alinéa :

« Dans le but d'éviter une dégradation excessive des chaussées, les autorités administratives pourront interdire la circulation sur les routes des véhicules ou appareils agricoles ou de travaux publics non munis de bandages pneumatiques et imposer leur transport sur remorques munies de bandages pneumatiques. »

Art. 233. — Supprimer le mot « véhicule ».

Art. 262. — Ajouter :

« Cette autorisation est limitée à une seule personne en plus du conducteur.

« Tout enfant de moins de cinq ans devra être placé dans une corbeille ou un siège muni de courroies d'attache. »

Art. 347. — Ajouter :

« De plus, ces véhicules ne peuvent embarquer de passagers que si le transporteur a contracté, auprès d'une société agréée, une assurance couvrant sans limitation sa responsabilité civile envers les tiers et les personnes transportées.

« Le nombre de passagers occasionnels ne peut être supérieur à celui que prévoit le contrat d'assurance. Ce nombre doit être porté lisiblement sur la carrosserie du véhicule. »

Art. 366. — Après : « ...le nombre maximum de voyageurs à admettre ». Ajouter : « qui ne peut dépasser, en tout état de cause, celui que prévoit le contrat d'assurance souscrit conformément à l'article 347. Cette indication doit être portée lisiblement sur la carrosserie du véhicule. »

Art. 397. — *Compétence des maires.*

Supprimer les paragraphes traitant de :

— Délivrance des cartes grises ;
— Retrait des cartes grises ;
— Délivrance des permis de conduire ;
— Délivrance des cartes violettes.

Art. 398. — *Compétence des chefs de région.*

Ajouter :

— « Délivrer les cartes grises et assigner les numéros d'immatriculation des séries normales, réduire, sur proposition de l'expert chargé d'assurer la visite technique, le poids total en charge autorisé d'un véhicule immatriculé dans la région (art. 162 à 169 et 181) .

— « Prononcer le retrait de la carte grise, sur proposition de l'expert chargé d'assurer les visites techniques (art 181 à 183).

— « Délivrer les permis de conduire, les proroger, les restreindre, accorder les dispenses d'âge (art. 186, 190, 191, 188), pour les permis A, B, C, D et F, délivrer les permis de la catégorie E.

— « Délivrer les cartes violettes, sous réserve, dans le cas d'un transport public, que l'ouverture du service ait été autorisée (art. 361) ; retirer les cartes violettes (art. 365) ; fixer le nombre de places assises et debout (art. 335). »

Art. 402. — Remplacer le texte initial par :

« Le commandant de Gendarmerie de chaque territoire est chargé de gérer le fichier des infractions à la réglementation sur la circulation automobile et routière.

« Le directeur des Travaux publics de chaque territoire est chargé de gérer le fichier territorial des permis de conduire. »

Art. 404 :

— Paragraphe 1(c) : après « ...leur freinage », ajouter : « et leur signalisation prévus au paragraphe 2 ».

— Paragraphe 4 : au lieu de « 24.000 francs », lire « 12.000 francs ». Ajouter un alinéa c) : « ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 186 bis ».

Art. 405 :

Supprimer le 4^e.

Nouvelle rédaction du 5^e, qui devient le 4^e :

« Ceux qui auront conduit un véhicule sans permis de conduire valable ou sans être titulaire du permis de conduire valable pour sa catégorie. »

Art. 413 : ajouter : « sauf en ce qui concerne l'emploi d'ampoule de phare jaune dont la date d'application est fixée au 1^{er} juillet 1957 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, *Secrétaire général*,
J. CÉDILE.

ANNEXE XI

Dispositions spéciales relatives à l'usage des routes et pistes sahariennes.

Art. 1^{er}. — Dans les territoires sahariens de l'A. E. F., limités au Sud par une ligne passant par N'Guigni, Rig-Rig, Ziguei, Salal, Oum Chalouba, Iriba, la circulation routière, outre les règles générales édictées par l'arrêté n° 4223/TP.AP. susvisé et ses annexes (formant Code de la route), est soumise aux dispositions indiquées ci-après.

Art. 2. — Dans les territoires situés au Nord de la limite fixée à l'article 1^{er} ci-dessus, les routes et pistes sont classées par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition des gouverneurs, en quatre catégories. Cette classification peut être modifiée chaque année dans les mêmes formes.

Catégorie A :

Routes et pistes sur lesquelles la circulation n'est soumise à aucune mesure spéciale.

Catégorie B :

Routes et pistes sur lesquelles la circulation est soumise aux mesures de protection édictées aux articles 4 et 5.

Catégorie C :

Routes et pistes sur lesquelles la circulation est soumise aux mesures spéciales de protection et de sécurité édictées aux articles 4 à 17.

Catégorie D :

Routes et pistes sur lesquelles la circulation est soumise à l'autorisation préalable expresse du chef du territoire.

Art. 3. — La circulation de véhicules isolés sur les routes et pistes comprises dans les limites définies à l'article 1^{er} pourra être interdite à titre temporaire ou semi-temporaire (pendant certaines périodes de l'année et notamment pendant la saison la plus chaude) par arrêté ou décision du Gouverneur, pour des motifs de sécurité. Cette interdiction pourra être permanente sur certaines pistes, dont la liste sera révisable chaque année.

CHAPITRE PREMIER

Mesures de protection applicables sur les voies des catégories B et C.

Art. 4. — Des barrières de pluies seront établies, en tant que besoin, dans les conditions prévues à l'article 69 de l'arrêté n° 4223/TP.AP. susvisé, par arrêté du chef du territoire. Entre les barrières de pluies la circulation est interdite aux véhicules automobiles, à l'exception des véhicules appelés à circuler pour les besoins urgents.

Dans ce cas, des autorisations spéciales, permanentes ou exceptionnelles seront délivrées par les gouverneurs des territoires. Les véhicules déjà engagés sur ces routes devront interrompre leurs parcours au premier point où pourra leur être notifié la décision.

Art. 5. — La réparation immédiate des dégradations faites aux pistes est obligatoire.

Les matériaux utilisés pour franchir une rampe seront rejetés en dehors de la plateforme après utilisation ; ils seront remis en place s'ils ont été pris sur un point de la chaussée.

En cas de panne si, pour dégager la voiture, il a été nécessaire de creuser, les trous devront être comblés avec soin.

A l'arrivée à l'étape, les conducteurs signaleront aux autorités locales (chef de région, de district ou de poste) les passages où ils ont éprouvé des difficultés, les défauts constatés et les réparations qu'il serait utile d'effectuer.

CHAPITRE II

Mesures de sécurité applicables sur les voies de la catégorie C.

Art. 6. — *Fiche de circulation.* — Le présent article ne s'applique pas aux véhicules dont l'activité s'exerce normalement dans la région.

Tout véhicule circulant sur les routes de la catégorie C doit être muni d'une fiche de circulation d'un des deux modèles ci-annexés.

Les autorités locales (chef de région, de district ou de poste) du lieu de départ, établissent la fiche de circulation après avoir constaté que le véhicule remplit les conditions imposées par la présente annexe. Un exemplaire de cette fiche est conservé par l'autorité qui l'a établie.

Art. 7. — *Véhicules à deux ou trois roues.* — Les véhicules à deux ou trois roues, dont une seule motrice, ne peuvent circuler qu'accompagnés par un véhicule à quatre roues couvert par un contrat d'assistance aux personnes ou par plusieurs véhicules à quatre roues marchant en convoi.

Art. 8. — *Avis aux autorités locales.* — Le présent article ne s'applique pas aux véhicules dont l'activité s'exerce normalement dans la région.

Tout conducteur de véhicule est tenu de se présenter aux autorités locales du point de départ pour les informer de son projet et se renseigner sur l'itinéraire à suivre, l'état des pistes, les points d'eau et les mesures de sécurité que comporte le voyage à entreprendre.

Aucun véhicule ne doit être mis en route sans :

— L'autorisation des autorités locales (chef de région, de district ou de poste), concrétisée par la remise ou le visa de la fiche de circulation ;

— L'envoi d'un télégramme à l'autorité du point d'arrivée faisant connaître l'heure de départ, l'itinéraire choisi et l'heure d'arrivée prévue.

A l'arrivée, tout conducteur de véhicule doit se présenter aux autorités locales et prévenir les autorités du point de départ de l'arrivée des voitures à destination.

Les avis de départ et d'arrivée sont envoyés par télégrammes privés visés par les autorités locales et payés par les intéressés.

Art. 9. — *Remorques.* — Les véhicules qui n'exercent pas une activité professionnelle dans les territoires intéressés ne pourront être attelés d'une remorque.

Art. 10. — *Transport d'approvisionnements.* — Chaque véhicule devra transporter des approvisionnements en carburants, lubrifiants, vivres et eau nécessaires pour atteindre le prochain relai approvisionné et des vivres de réserve, en prévision de l'arrivée tardive des secours, calculés de la manière suivante :

— Carburant et lubrifiant : au minimum une fois et demi les quantités nécessaires pour le même trajet sur une route ordinaire ;

— Eau pour la voiture : réserve égale à une fois et demi la capacité des appareils de refroidissement du véhicule ;

— Vivres : vivres nécessaires pour la durée du trajet plus une réserve de cinq jours de vivres par personne ;

— Eau potable : cinq litres d'eau par personne et par journée de trajet plus une réserve fixée par les autorités de départ dans la limite de 20 litres par personne.

Art. 11. — *Matériel de rechange et agrès.* — Chaque véhicule doit transporter, outre son outillage normal :

— Un jeu de pièces de rechange comprenant notamment une courroie de ventilateur, des bougies, des durites d'eau, des brides et des lames de ressort, un joint de culasse ;

— Deux pneus neufs ou à l'état de neuf et quatre chambres à air, une pelle, une pioche, une serpe, un sceau, cent mètres de corde ou de câble, quatre planches ou des échelles ou des plaques de désensablement ou deux bandes de treillis métallique.

Art. 12. — *Cartes, boussoles.* — Chaque convoi ou véhicule isolé devra être muni de cartes des régions traversées et d'une boussole.

Art. 13. — *Marche en convoi ou obligation de passer un contrat d'assistance.* — Le présent article ne s'applique pas aux véhicules dont l'activité s'exerce normalement dans la région.

Les véhicules sont tenus de marcher en convoi, c'est-à-dire groupés au moins par deux afin de se prêter mutuellement assistance et secours. Il devra être mentionné, sur la fiche de circulation de chaque véhicule, l'immatriculation des autres véhicules faisant partie du convoi et les noms des conducteurs.

Tous les véhicules du convoi doivent demeurer constamment en liaison à vue, s'attendre et s'aider en cas de panne de l'un d'eux. Aucune modification ne devra être apportée à l'itinéraire choisi, sauf cas de force majeure.

Les voyageurs circulant en véhicule isolé devront avoir souscrit un contrat d'assistance aux personnes auprès de l'Administration ou d'un organisme agréé par le Gouverneur général. Ils pourront être, sur certaines pistes, astreints à des mesures de sécurité particulières telles que la présence à bord de deux titulaires du permis de conduire dont un dépanneur confirmé et celle d'un guide autochtone qualifié et rémunéré.

Les conducteurs de véhicules ne doivent sous aucun prétexte s'écarter des pistes, ce qui rendrait l'assistance impossible en cas de panne.

Art. 14. — *Voyage de nuit.* — Les marches de nuit ne pourront être entreprises que sur des pistes parfaitement connues. Sur les pistes peu connues ou insuffisamment balisées, il est interdit de circuler de nuit.

Les gouverneurs des territoires pourront accorder, à titre exceptionnel, des dérogations.

Art. 15. — *Séjour aux étapes.* — S'il existe un hôtel à l'étape, les automobilistes devront prévenir cet établissement de leur arrivée et s'assurer, avant de se mettre en route, qu'ils pourront y être hébergés et nourris. Autrement, ils auront à se pourvoir de vivres et de matériel de campement.

L'emplacement du camp sera toujours choisi conformément aux indications des autorités locales responsables de la sécurité.

Art. 16. — *Rémunération des secours.* — Les frais occasionnés par l'envoi de secours sont à la charge des voyageurs auxquels ces secours sont envoyés.

Les frais sont réglés, selon les tarifs en usage au lieu considéré et dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après, par les voyageurs secourus :

— à l'organisme d'assistance ou à son représentant sur place si les secours ont été envoyés en exécution du contrat d'assistance prévu à l'article 13 ;
— aux autorités locales ou aux organismes ou personnes privés ayant envoyé les secours dans les autres cas.

Art. 17. — *Dérogations.* — Lorsqu'un voyage s'effectue dans des circonstances favorables, des dérogations aux dispositions des articles 10 et 11, relatives aux transports d'approvisionnement, de matériel de rechange et d'agrès, pourront être accordées par les autorités locales. Ces autorisations seront données par écrit et il en sera rendu compte au Gouverneur du territoire.

CHAPITRE III

Mesures générales

Art. 18. — *Aide mutuelle.* — Tout automobiliste doit porter secours aux voyageurs en détresse qu'il peut rencontrer éventuellement. Les services rendus seront rétribués d'accord entre les parties, sauf recours aux tribunaux en cas de désaccord.

Art. 19. — *Sanctions.* — Si un conducteur de véhicule entreprenait un voyage au Sahara sans autorisation de l'autorité locale ou sans tenir compte de ses avis, les autorités de la première localité qui se trouverait sur son passage feraient mettre le véhicule en fourrière ; le contrevenant ne serait autorisé à continuer son voyage qu'après avoir satisfait aux obligations imposées par la présente annexe. Un compte-rendu de l'incident serait adressé télégraphiquement au Gouverneur général.

Par ailleurs, les infractions au présent arrêté donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs conformément aux lois et règlements en vigueur.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. E. F.

FICHE DE CIRCULATION

d'un véhicule circulant isolément sur les pistes sahariennes
(annexe XI du Code de la route)

Territoire de :
Région, district ou poste de :
Date de l'établissement :
Numéro d'ordre :

(Cachet et signature)

Trajet : de _____ à _____
Genre de véhicule : _____
Marque : _____
Numéro d'immatriculation : _____
Numéro du châssis : _____

Nom, prénoms et adresse du conducteur :
Nationalité :
Pièces d'identité produites :
Personnes accompagnant. — Nombre :
Noms et prénoms :

Contrat d'assistance passé avec :
Titulaire du contrat d'assistance :
Numéro et date du contrat :

DEPART			ITINÉRAIRE	ARRIVÉE PRÉVUE			OBSERVATIONS
Lieu	Jour	Heure		Lieu	Jour	Heure	

A

, le

Signature :

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. E. F.

FICHE DE CIRCULATION
d'un véhicule circulant en convoi sur les pistes sahariennes
(annexe XI du Code de la route)

Territoire de :

Région, district ou poste de :

Date de l'établissement :

Numéro d'ordre :

(Cachet et signature)

Trajet : de _____ à _____

Genre de véhicule :

Marque :

Numéro d'immatriculation :

Numéro du châssis :

Nom, prénoms et adresse du conducteur :

Nationalité :

Pièces d'identité produites :

Personnes accompagnant. — Nombre :

Noms et prénoms :

Autres véhicules faisant partie du convoi :

GENRE ET MARQUE		IMMATRICULATION		NOMS ET PRENOMS du conducteur		NOMBRE DE PERSONNES à bord	

DEPART			ITINÉRAIRE	ARRIVÉE PRÉVUE			OBSERVATIONS
Lieu	Jour	Heure		Lieu	Jour	Heure	

Le conducteur du véhicule désigné reconnaît avoir pris connaissance des dispositions sur la réglementation des pistes sahariennes et notamment de celles qui font obligation aux conducteurs de véhicules marchant en convoi de demeurer constamment en liaison à vue, de s'attendre et de s'aider en cas de panne de l'un d'eux.

A _____, le

Signature :

2492/TP.-4. — ARRÊTÉ portant application du barème général des tarifs de facturation des essais effectués par le Laboratoire central d'études et de recherches de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., promulgué par arrêté n° 1456/DPLC-4 du 17 avril 1957 ;

Vu la convention passée avec le C. E. B. T. P. sous n° 287, le 5 octobre 1953 ;

Vu la délibération n° 64/53 du Grand Conseil de l'A.E.F. du 19 juin 1953 portant acceptation du principe de mise à la disposition du C. E. B. T. P. de locaux et matériel appartenant à la Fédération,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} mai 1957, les tarifs appliqués par le Laboratoire d'essais de matériaux et études des sols de Brazzaville, concernant les travaux exécutés pour le secteur privé et pour le secteur administratif, seront conformes à ceux du barème général annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

LABORATOIRE CENTRAL D'ETUDES
ET DE RECHERCHES DE L'A. E. F.

SECTION D'ETUDES DES SOLS ET DES MATERIAUX
Tarif de facturation des essais au 1^{er} mai 1957

DESIGNATION

REG.
TARIF

1 ESSAIS DE RECEPTION DES MATERIAUX.

		NB. MESURE PAR ESSAI	
1.1 Pierres :			
1.1.1 Densité apparente des roches par méthode hydrostatique	2	10 T	
1.1.2 Densité apparente des roches par mensuration	3	4 T	
1.1.3 Capillarité - Hygroscopicité	2	12 T	
1.1.4 Résistance à la flexion	3	12 T	
1.1.5 Résistance à la compression	3	9 T	
1.1.6 Adhérence aux liants hydrauliques ..	3	25 T	
1.1.7 Débitage à la scie. Par dm ²	1	10 T	
1.2 Agrégats :			
1.2.1 Propreté	1	10 T	
1.2.2 Poids spécifique d'un gravier	2	5 T	
1.2.3 Poids spécifique d'un sable	2	10 T	
1.2.4 Densité apparente	2	3 T	
1.2.5 Analyse granulométrique	1	10 T	
1.2.6 Essai DEVAL	1	20 T	
1.2.7 Analyse granulométrique avec coefficient de forme	3	15 T	
1.3 Liants hydrauliques :			
1.3.1 Essai normal de réception	1	40 T	
1.4 Produits céramiques :			
1.4.1 Densité apparente par mensuration ..	3	4 T	
1.4.2 Densité apparente par méthode hydrostatique	2	10 T	
1.4.3 Porosité	3	10 T	
1.4.4 Perméabilité	2	10 T	
1.4.5 Compression	1	8 T	
1.4.6 Flexion	1	8 T	
1.4.7 Traction	1	10 T	
1.5 Agglomérés :			
1.5.1 Mensuration	2	2 T	
1.5.2 Compression	1	5 T	
1.5.3 Stabilité	1	5 T	
1.5.4 Porosité	2	10 T	
1.6 Bitumes et cut-back :			
1.6.1 Poids spécifique	1	12 T	
1.6.2 Densité au densimètre	1	5 T	
1.6.3. Densité au picnomètre	1	12 T	
1.6.4. Pénétration	2	10 T	
1.6.5 Ductilité	2	10 T	
1.6.6 Point de flamme	1	12 T	
1.6.7 Viscosité	1	12 T	
1.6.8 Distillation	1	15 T	
1.6.9 Point de ramollissement	3	10 T	
1.7 Emulsions et peintures - Huiles :			
1.7.1 Densité	1	5 T	
1.7.2 Viscosité Engler	1	12 T	
1.7.3 Teneur en eau	1	12 T	
1.7.4 Finesse de dispersion	1	10 T	
1.7.5 Teneur en émulsif	1	10 T	
1.7.6 Teneur en huile	1	45 T	

1.8 Métaux :

1.8.1 Traction	2	10 T
1.8.2 Dureté	3	5 T
1.8.3 Flexion sur éprouvette non entaillée ..	2	2 T
1.8.4 Flexion sur éprouvette entaillée	2	4 T
1.8.5. Fragilité	2	2 T
1.8.6 Pliage à froid	2	5 T

Ces prix ne comprennent pas la fabrication des éprouvettes qui sera facturée suivant le tarif indiqué au paragraphe « Vacations ».

1.9 Bois :

1.9.1 Densité à 15 % d'humidité	2	6 T
1.9.2 Compression axiale	2	8 T
1.9.3 Flexion statique	3	8 T
1.9.4 Flexion dynamique	3	4 T
1.9.5 Dureté	3	8 T
1.9.6 Cisaillement	2	8 T
1.9.7 Fendage	2	8 T

2 ETUDE ET CONTRÔLE DES BÉTONS.

2.1 Etude de la composition :

2.1.1 Analyse granulométrique d'un agrégat.	1	10 T
2.1.2 Densité apparente	2	3 T
2.1.3 Poids spécifique	2	5 T
2.1.4 Poids spécifique d'un sable	2	10 T
2.1.5 Composition FAURY	1	50 T
2.1.6 Composition VALLETTE	1	50 T

2.2 Contrôle des bétons frais :

2.2.1 Analyse granulométrique	1	25 T
2.2.2 Teneur en eau	2	5 T
2.2.3 Densité apparente	2	3 T
2.2.4 Analyse granulométrique de chaque constituant	1	10 T
2.2.5 Essai de fluidité	2	5 T
2.2.6 Essai de cisaillement	1	50 T

2.3 Contrôle des bétons durcis :

2.3.1 Résistance à la compression	1	5 T
2.3.2 Résistance à la flexion	1	5 T
2.3.3. Confection et essai de cubes de 20 ou prismes 7/7/28	1	10 T
2.3.4 Confection et essai de cubes de 30 ou de prismes 20/20/60	1	15 T
2.3.5 Essai d'adhérence	1	10 T
2.3.6 Contrôle des épaisseurs	1	1 T
2.3.7 Contrôle des capacités	1	4 T
2.3.8 Mesure du module d'élasticité	1	50 T
2.3.9 Débitage à la scie - par dm ²	1	5 T

3 FONDATIONS.

3.1. Identification des sols :

3.1.1 Analyse granulométrique	1	10 T
3.1.2 Analyse densimétrique	1	18 T
3.1.3 Limites d'Atterberg	1	30 T
3.1.4 Limite de retrait	2	10 T
3.1.5 Poids spécifique	2	10 T

3.2 Caractéristiques mécaniques :

3.2.1 Teneur en eau	2	2 T
3.2.2 Densité apparente au carottier	2	4 T
3.2.3 Densité apparente au mercure	2	7 T
3.2.4 Essai de cisaillement	1	50 T
3.2.5 Essai œdométrique	1	80 T
3.2.6 Essai de perméabilité au perméamètre.	1	28 T
3.2.7 Essai de perméabilité au tube	2	17 T
3.2.8 Essai triaxial	1	80 T

4 ETUDE DES SOLS ROUTIERS.

4.1 Essais d'identification :

4.1.1 Analyse granulométrique	1	10 T
4.1.2 Analyse densimétrique	1	18 T
4.1.3 Limites d'Atterberg	1	30 T
4.1.4 Limite de retrait	2	10 T
4.1.5 Teneur en eau	2	2 T
4.1.6 Poids spécifique	2	10 T
4.1.7 Equivalent de sable	3	15 T

4.2 Stabilisation mécanique :

4.2.1 Essai Proctor moule proctor	1	50 T
4.2.2 Essai Proctor moule C. B. R.	1	75 T
4.2.3 Essai C. B. R. 3 compactages	1	100 T
4.2.4 Mesure de KH	1	20 T
4.2.5 Perméabilité compactage direct	1	28 T
4.2.6 Moulage Proctor	1	10 T
4.2.7 Résistance à la compression ou à la traction	3	10 T

4.3 Stabilisation au ciment :

4.3.1 Moulage Proctor	1	10 T
4.3.2 Résistance à la compression ou à la traction	3	10 T
4.3.3 Essai de durabilité	1	80 T
4.3.4 Moulages de prismes 7/7/28	1	5 T
4.3.5 Découpage d'éprouvettes cylindriques Proctor	1	20 T
4.3.6 Module d'élasticité par ultrasons	1	50 T

4.4 Stabilisation au bitume :

4.4.1 Essai Hubbard Field	6	30 T
4.4.2 Essai Hubbard Field	3	15 T
4.4.3 Teneur en eau au xylène	1	12 T
4.4.4 Teneur en eau à l'étuve	2	2 T
4.4.5 Vérification du dosage en liant	1	14 T
4.4.6 Stabilité au pénétromètre à cône	2	10 T
4.4.7 Essai triaxial	1	100 T
4.4.8 Stabilité Marshall	1	10 T

5 ETUDE DES REVÊTEMENTS HYDROCARBONES.

5.1 Etude des compositions :

5.1.1 Moulage de cylindres	1	5 T
5.1.2 Résistance à la compression	1	5 T
5.1.3 Stabilité Marshall	1	10 T
5.1.4 Stabilité Hubbard Field	1	10 T
5.1.5 Essai Riedel et Weber	1	5 T
5.1.6 Essai de tenue de film à l'eau	1	2 T

5.2 Contrôle :

5.2.1 Essai d'imbibition	1	10 T
5.2.2 Mesure de la compacité	1	20 T
5.2.3 Mesure de la perméabilité en place	1	10 T
5.2.4 Vérification du dosage	1	14 T
5.2.5 Teneur en eau au xylène	1	12 T
5.2.6 Teneur en eau à l'étuve	2	2 T
5.2.7 Essai de tenue de film à l'eau	1	2 T

6 ANALYSES CHIMIQUES.

6.1 Pierres :

6.1.1 Analyse usuelle des pierres calcaires ..	1	45 T
--	---	------

6.2 Liants hydrauliques :

6.2.1 Analyse usuelle d'un ciment ou d'une chaux hydraulique	1	45 T
6.2.2 Analyse usuelle d'un ciment de laitier.	1	50 T
6.2.3 Analyse partielle	1	20 T
6.2.4 Dosage du laitier d'un ciment par les liqueurs denses	1	30 T
6.2.5 Essai de cuisson d'un calcaire	1	80 T

6.3 Sables, mortiers, bétons, agglomérés :

6.3.1 Analyse complète d'un sable	1	70 T
6.3.2 Dosage des sels solubles dans un agrégat	1	30 T
6.3.3 Analyse partielle d'un mortier - Recherche du dosage	1	60 T
6.3.4 Analyse complète d'un mortier - Recherche du dosage	1	75 T
6.3.5 Analyse partielle d'un béton - Recherche du dosage	1	90 T
6.3.6 Analyse complète d'un béton - Recherche du dosage	1	120 T

6.4 Sols :

6.4.1 Analyse complète d'un sol	1	70 T
6.4.2 Dosage des sels solubles dans un sol ..	1	30 T

6.5 Produits céramiques, réfractaires :

6.5.1 Analyse élémentaire d'une argile	1	70 T
Supplément pour séparation des alcalis.		20 T
6.5.2 Analyse usuelle des produits céramiques	1	70 T
Supplément pour séparation des alcalis.		20 T

6.6 Eaux :

6.6.1 Analyse usuelle de l'eau	1	35 T
6.6.2 Analyse complète de l'eau	1	65 T
6.6.3 Mesure du degré hydrotimétrique	1	2 T
6.6.4 Mesure du PH	1	5 T

6.7 Produits routiers et d'étanchéité :

6.7.1 Détermination de la teneur en matières minérales - Calcination au moufle ..	1	12 T
6.7.2 Analyse d'un filler	1	40 T
6.7.3 Détermination de la teneur en paraffine	1	20 T
6.7.4 Mesure du carbone fixe	1	10 T
6.7.5 Solubilité	1	12 T

7 VACATIONS.

7.1 Personnel africain :

7.1.1 Aide 1/2 journée		6 T
7.1.2 Aide 1 journée		10 T
7.1.3 Assistant 1/2 journée		12 T
7.1.4 Assistant 1 journée		20 T

7.2 Personnel européen :

7.2.1 Assistant 1/2 journée		40 T
7.2.2 Assistant 1 journée		70 T
7.2.3 Ingénieur et chef de laboratoire 1/2 j.		45 T
7.2.4 Ingénieur et chef de laboratoire 1 j.		80 T

7.3 Matériel :

7.3.1 Location matériel - Par journée	1/1000* valeur du matériel engagé
---	-----------------------------------

Dans le cas de déplacements importants, les frais correspondants seront réglés en sus sur présentation de pièces justificatives.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2413 du 4 juillet 1957, M. Monard (Roger), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du bureau d'études, est chargé de l'intérim du directeur général des Finances pendant l'absence du directeur général et jusqu'au retour de congé du directeur général adjoint.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2453 du 8 juillet 1957, sont déclarés reçus à compter du 23 mai 1957 au concours de commis adjoints (spécialité : dactylographe) :

MM. Mafouta (Raphaël), D. G. T. P. ;
 Bidounga (Pascal), Office des anciens combattants ;
 Malonga (Maurice), P. T. T. ;
 N'Dilou (François), Agriculture ;
 Samba (Gustave), Institut Pasteur ;
 Malanda (Antoine), Enregistrement ;
 Kayi (Marc), Agriculture ;
 Gombessah (Alphonse), Contributions directes ;
 Tsiba (Honoré) ;
 Filankembo (Daniel), C. F. ;
 Samba (Fidèle), Météorologie ;
 Moulouki (Ange), D. P. L. C. ;
 Ouenankazi (Benoît), D. P. L. C. ;
 Sosso (Désiré), D. G. F. ;
 Opango (Jean-Jacques), D. G. T. P. ;
 Batantou (Charles), Mines ;
 Bassimana (André), Service géographique ;
 Bitsindou (Donat-Joseph), Office des anciens combattants ;
 Toubi Eko (Edouard), Service judiciaire ;
 Badila (Jean-Baptiste), D. G. S. E. ;
 Mokoko (Lucien), Agriculture ;
 Mambou (Jean-Baptiste), C. F. ;
 Tsouari (Arthur), I. E. C.

— Par arrêté n° 2444 du 8 juillet 1957, ont été déclarés reçus à compter du 23 mai 1957 au concours à l'emploi de commis des S. A. F. (spécialité : aide-comptable qualifié) :

MM. Malekat (Félix) ;
 Imounga-Vane (Ignace) ;
 Makany (Arthur).

— Par arrêté n° 2445 du 8 juillet 1957, sont déclarés reçus à compter du 23 mai 1957 au concours pour l'accès à l'emploi de commis des S. A. F. :

MM. Songhot (Benoît) ;
 Ouamy (Robert) ;
 Doumou (Noël) ;
 Mackiza (Isidore).

— Par arrêté n° 2446 du 8 juillet 1957, est déclaré reçu à compter du 23 mai 1957 au concours pour l'accès à l'emploi de commis adjoint stagiaire (spécialité : archives et bibliothèques) :

M. Sidibe Kerfalla.

— Par arrêté n° 2447 du 8 juillet 1957, sont déclarés reçus à compter du 23 mai 1957 au concours pour l'accès à l'emploi de commis (spécialité : aide-opérateur du Service de la Statistique) :

MM. N'Kodia (Marcel) ;
 Diawara (Yacouba) ;
 Sita (Alphonse).

— Par arrêté n° 2448 du 8 juillet 1957, sont déclarés reçus au concours pour l'accès à l'emploi de commis adjoint (spécialité : perceur-vérifieur) à compter du 23 mai 1957 :

MM. Boukiele (Auguste) ;
 Diaboua (Marie-Isidore) ;
 Poundza (Simon) ;
 Belolo (Maurice) ;
 Diaoua (André).

— Par arrêté n° 2449 du 8 juillet 1957, ont été déclarés reçus à compter du 23 mai 1957 au concours pour l'accès à l'emploi de commis adjoint (spécialité : dactyloscopiste) :

MM. N'Damba (Grégoire) ;
 Malonga (Raphaël) ;
 Bakoua (Ferdinand) ;
 Douka (Louis) ;
 Bantsimba (Jacob) ;
 Malanda (Pierre) ;
 Kemenguet (Raymond) ;
 Mediana (Georges) ;
 Essona (Jean).

— Par arrêté n° 2450 du 8 juillet 1957, M. Malonga (Bernard) est déclaré reçu à compter du 23 mai 1957 au concours pour l'accès à l'emploi de commis (spécialité : varitypiste).

— Par arrêté n° 2451 du 8 juillet 1957, sont déclarés reçus au concours pour l'accès à l'emploi de commis adjoint (spécialité : chiffreur-vérifieur) :

MM. Kounkou (Emmanuel) ;
 Tsouma (Claude) ;
 Gaby (Joseph) ;

— Par arrêté n° 2452 du 8 juillet 1957, sont déclarés reçus à compter du 23 mai 1957 au concours pour l'accès à l'emploi de commis adjoint (spécialité : aide-comptable) :

MM. Bikoumou (Philippe) ;
 Samba (Jean-Paul) ;
 Kouizoulou (Daniel) ;
 Goma Crouzet ;
 Messah (Sylvestre) ;
 Zonzolo (Jasmin).

— Par arrêté n° 2454 du 8 juillet 1957, ont été déclarés reçus à compter du 23 mai 1957 au concours pour l'accès à l'emploi de commis adjoints stagiaire (spécialité : courrier) :

MM. Bakangouloumio (Aaron) ;
 Onday (Antoine) ;
 Kanga (Faustin) ;
 Makouezi (Grégoire).

— Par arrêté n° 2475 du 9 juillet 1957, sont déclarés reçus à compter du 23 mai 1957 au concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'Administration :

MM. Radembino (Coniquet) ;
 Batanga (André) ;
 Mainetti (Marcelle) ;
 N'Zala Backa (Placide) ;
 Bitsindou (Roger) ;
 Lestrade (Pierre) ;
 Bounsana (Hilaire).

— Par arrêté n° 2501 du 11 juillet 1957, sont déclarés reçus à compter du 23 mai 1957 au concours professionnel pour l'accès à l'emploi de secrétaire adjoint d'Administration :

MM. Minko (Moïse) ;
 Kangoud (Emmanuel) ;
 Posso (Gustave) ;
 Sandoungout (Marcel) ;
 M'Beng (Simon) ;
 N'Guema (Paul) ;
 Mayinguidi (Etienne) ;
 Wallot (Jean-Marie) ;
 Samba Adam ;
 Kibongui Saminou ;
 M'Vone Obiang (Thomas) ;
 Oyaya (Georges).

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2491 du 10 juillet 1957, sont intégrés dans le cadre supérieur des ingénieurs des Travaux agricoles pour compter du 1^{er} janvier 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, conformément au tableau joint en annexe, les conducteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

MM. Gauthier ;
 Donnezan ;
 Soriaux ;
 Guitton ;
 Floege .

M. Gauthier (Pierre-Louis) :

Situation nouvelle :

Conducteur principal 3^e échelon (indice : 890) ; dernière date de promotion : 1^{er} janvier 1957.

Situation nouvelle :

Ingénieur de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice : 890).

M. Donnezan (Charles) :

Situation ancienne :

Conducteur de 1^{re} classe 2^e échelon (indice : 730) ; date de promotion : 11 août 1955.

Situation nouvelle :

Ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice : 750).

M. Soriaux (Marcel) :

Situation ancienne :

Conducteur principal C.E. (indice : 910) ; dernière date de promotion : 1^{er} janvier 1956.

Situation nouvelle :

Ingénieur principal 1^{er} échelon (indice : 960).

M. Guitton (André) :

Situation ancienne :

Conducteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice : 780) ; dernière date de promotion : 26 avril 1954.

Situation nouvelle :

Ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon (indice : 820).

M. Floege (Claude) :

Situation ancienne :

Conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice : 670) ; dernière date de promotion 1^{er} janvier 1956.

Situation nouvelle :

Ingénieur de 2^e classe 3^e échelon (indice : 690).

CADASTRE

— Par arrêté n° 2349 du 29 juin 1957, sont intégrés dans le cadre supérieur du Cadastre de l'A. E. F., pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les géomètres contractuels dont les noms suivent :

A. — CORPS DES INGÉNIEURS-GÉOMÈTRES

(Le grade, l'indice local brut et la date d'intégration suivent le nom de l'intéressé).

- MM. Delgal, ingénieur-géomètre 8^e échelon (dont un échelon fonctionnel) ; 1030 ; 1^{er} janvier 1950 ;
 Petitberghien, ingénieur-géomètre 8^e échelon (dont un échelon fonctionnel) ; 1030 ; 1^{er} janvier 1950 ;
 Riccio, ingénieur-géomètre 7^e échelon (dont un échelon fonctionnel) ; 960 ; 1^{er} janvier 1956 ;
 Couget, ingénieur-géomètre 6^e échelon ; 890 ; 1^{er} janvier 1956 ;
 Richer, ingénieur-géomètre 6^e échelon ; 890 ; 1^{er} janvier 1956 ;
 Brun, ingénieur-géomètre 5^e échelon ; 820 ; 1^{er} janvier 1956 ;
 Colas des Francs, ingénieur-géomètre 5^e échelon ; 820 ; 1^{er} janvier 1956 ;
 Le Doux, ingénieur-géomètre 5^e échelon ; 820 ; 1^{er} janvier 1956 ;
 Louvet, ingénieur-géomètre 5^e échelon ; 820 ; 1^{er} janvier 1956 ;
 Mennequin, ingénieur-géomètre 5^e échelon ; 820 ; 1^{er} janvier 1956 ;
 Sergeef, ingénieur-géomètre 5^e échelon ; 820 ; 1^{er} janvier 1956 ;
 Lamotte, ingénieur-géomètre, 4^e échelon ; 750 ; 1^{er} janvier 1957 ;
 Cailloux, ingénieur-géomètre 4^e échelon ; 750 ; 1^{er} janvier 1956.

B — CORPS DES GÉOMÈTRES

- MM. Blanchard, géomètre 7^e échelon ; 760 ; 1^{er} janvier 1956 ;
 Chauvière, géomètre, 7^e échelon ; 760 ; 1^{er} janvier 1956 ;
 Basset, géomètre 6^e échelon ; 710 ; 1^{er} janvier 1956 ;
 Cheyrou, géomètre 6^e échelon ; 710 ; 1^{er} janvier 1956 ;
 Le Barbanchon, géomètre 6^e échelon ; 710 ; 1^{er} janvier 1956 ;
 Geny, géomètre 5^e échelon ; 660 ; 1^{er} janvier 1956 ;
 Minich, géomètre 5^e échelon ; 660 ; 1^{er} janvier 1956 ;
 Royer, géomètre 5^e échelon ; 660 ; 1^{er} octobre 1956 ;
 Boyer, géomètre 4^e échelon ; 610 ; 3 juin 1956 ;

DOUANES

— Par arrêté n° 2440 du 8 juillet 1957, est déclaré reçu à compter du 15 juin 1957 au concours de contrôleur adjoint stagiaire des Douanes et Droits indirects :

M. Ngouawiri (Emmanuel).

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2424 du 5 juillet 1957, M. Dacko (David), instituteur de 3^e classe, directeur d'école de cinq à neuf classes avant 3 ans, est placé en position de service détaché auprès du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari pour la durée de son mandat électoral.

— Par arrêté n° 2507 du 11 juillet 1957, les instituteurs adjoints du cadre supérieur dont les noms suivent, munis du C. A. P., sont reclassés instituteurs de 3^e classe du cadre supérieur, ainsi qu'il suit :

a) *Instituteurs adjoints ayant obtenu le C. A. P. à la session du 2 mai 1956 qui aurait dû se dérouler dans le courant de l'année 1955 :*

Pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

Moyen-Congo.

- MM. Bakekolo (Jean) ;
 Dabotoko (Auguste) ;
 Loufoua (André) ;
 Matingou (Adolphe) ;
 Maoumouka (Gérard).

Oubangui-Chari.

- MM. Bapojo (Michel) ;
 Bébé (Michel) ;
 N'Dassema Boundjo ;
 Sammy (Pierre).

Tchad.

- MM. Ekoué Eugène) ;
 Moussa (Raoul).

Pour compter du 1^{er} octobre 1956 :

Moyen-Congo.

- MM. Mangbenza (Raymond) ;
 Okanzi (Henri).

Tchad.

M. Tabane (Pierre).

b) *Instituteurs adjoints ayant obtenu le C. A. P. à la session du 9 juin 1956 :*

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Moyen-Congo.

- MM. Ducat (Jean-Jacques) ;
 M'Bépa (Antoine) ;
 Malonga (Pascal) ;
 Makoubily (Alphonse) ;
 Tchicaya (Jean-Gilbert).

Gabon.

M. Enan (Jacob).

Oubangui-Chari.

- MM. Gamba (Louis) ;
 Moussa (Raymond).

Tchad.

M. Abdelkader (Charles).

Par arrêté n° 2508 du 11 juillet 1957, sont titularisés et nommés instituteurs de 3^e classe les instituteurs stagiaires dont les noms suivent, munis du C. A. P. et ayant accompli le stage réglementaire d'un an :

Gabon

Pour compter du 6 avril 1956 :

M. Deemin (Walker).

Pour compter du 1^{er} octobre 1956 :

Moyen-Congo

M. Diatantou (Raymond).

ADDITIF à l'arrêté n° 964/IGE. du 11 mars 1957 portant inscription au tableau d'avancement du cadre supérieur de l'A. E. F. (1^{er} degré).

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (1^{er} degré) :

Pour l'année 1957 et pour la 2^e classe 1^{er} échelon :

Ajouter :

M. Issembe (René).

— Par arrêté n° 2510 du 11 juillet 1957, M. Issembe (René), instituteur de 3^e classe est promu à la 2^e classe 1^{er} échelon, dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (1^{er} degré), pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1938, le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

SERVICE JUDICIAIRE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2155/DPLC.-1 du 18 juin 1957 constatant le passage d'échelon des agents du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F.

Au lieu de :

Greffier adjoint de 2^e classe 2^e échelon

M. Okoko (Jacques), à compter du 7 septembre 1957.

Lire :

Greffier adjoint de 2^e classe 2^e échelon

M. Okoko (Jacques), à compter du 7 septembre 1956.
(Le reste sans changement.)

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2442 du 8 juillet 1957, est déclaré reçu à compter du 23 mai 1957, au concours pour l'accès dans le cadre supérieur des adjoints techniques de la Météorologie :

M. Loemba Maïdou.

PLANTONS

— Par arrêté n° 2455 du 8 juillet 1957, sont déclarés reçus à compter du 16 mai 1957 au concours du 15 mai 1957 pour l'accès à l'emploi de planton du cadre local du Gouvernement général de l'A. E. F. :

MM. Bidounga (Paul) ;
Moundongo (Michel-Joseph) ;
Mouanga (Michel).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2574 du 16 juillet 1957, M. Bekale (Francois), agent technique stagiaire, est titularisé dans le cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F., avec le grade d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon, à compter du 18 avril 1957.

SURETÉ

— Par arrêté n° 2441 du 8 juillet 1957, ont été déclarés reçus à compter du 13 juin 1957, à l'examen professionnel pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire :

MM. Mattei (Marc) ;
Lemozy (Georges) ;
Poupard (Raymond) ;
Carré (Paul) ;
Amrein (Pierre) ;
Gaiffe (Roger) ;
Laffite (Victor).

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2451 du 13 juillet 1957, M. Tricot (Roger), chef d'atelier principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., atteint par la limite d'âge le 20 mars 1957, est admis en application des articles 3 (§ 1) et 5 du décret n° 50-461, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté.

— Par arrêté n° 2580 du 17 juillet 1957, un rappel d'ancienneté pour service militaire de 1 an, 10 mois, 25 jours, est accordé à M. Viale (Paul), maître de port 1^{er} échelon du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2581 du 17 juillet 1957, une majoration d'ancienneté de 7 mois, 18 jours, au titre de la loi du 19 juillet 1952 est accordée à M. Viale (Paul), maître de port 1^{er} échelon du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 2443 du 8 juillet 1957, sont déclarés reçus à compter du 23 mai 1957, au concours pour l'accès à l'emploi de comptable adjoint du Trésor :

MM. Sianard (Georges) ;
Bita (Martin) ;
Well à Koul ;
N'Zé (Joseph).

DIVERS

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1564/DPLC.-5 du 27 avril 1957 fixant l'effectif du cadre supérieur du Cadastre de l'A.E.F.

Au lieu de :

Géomètres du Moyen-Congo : 5.

Lire :

Géomètres du Moyen-Congo : 6.
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2420 du 4 juillet 1957, les dispositions de l'arrêté n° 1893/DGF./3 du 24 mai 1957 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2055/DGF./3 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'empêchement ou d'absence de M. Quelen (André), délégation permanente est donnée à M. Tamby (Victorien), chef de bureau de l'Ordonnancement, à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recette intéressant le budget général de l'A. E. F. et ses comptes hors budget, le budget de l'Etat et ses comptes spéciaux. »

— Par arrêté n° 2463 du 8 juillet 1957, M. N'Zie (Daniel) est autorisé à ouvrir à Brazzaville un cabinet d'agent d'affaires dans les conditions fixées par l'arrêté général du 17 mars 1957.

— Par arrêté n° 2485 du 10 juillet 1957, le comité institué suivant les prescriptions de l'article 3 du décret n° 56-1142 du 15 novembre 1956 pour donner un avis sur les de-

mandes de prêts des fonds de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. est constitué comme suit :

Président :

M. le trésorier général.

Représentants le Conseil d'administration de la Caisse d'épargne :

MM. le président de la Chambre de Commerce ou son délégué ;
N'Gounio, Grand Conseiller.

Personnalités désignées par le Haut-Commissaire :

MM. le directeur de la Caisse centrale de la F. O. M. ;
le président de la Cour d'appel ou à défaut, le président de Chambre qu'il désignera.

— Par arrêté n° 2494 du 10 juillet 1957, une caisse d'avance de cent mille francs C. F. A. (100.000 francs C. F. A.), est créée au Centre sportif fédéral de Brazzaville, en vue d'assurer le règlement des frais de nourriture des instituteurs pendant les stages d'éducation physique du 29 juin au 25 septembre 1957.

Le mandatement de son montant imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre 24, article 1^{er}, rubrique 5, sera assuré par le soins de la Direction générale des Finances.

Mme Lafage, secrétaire à l'école professionnelle, est nommée gérante de la caisse d'avance prévue ci-dessus.

A ce titre, elle devra, conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912, produire mensuellement les pièces justificatives des dépenses effectuées.

Mme Lafage, pourra, sur sa demande, se faire ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor, et bénéficier de l'indemnité de gérance de caisse d'avance dans la limite du maximum autorisé par l'arrêté général n° 1814 du 26 juin 1948.

— 00 —

MODIFICATIF à l'arrêté n° 888/DPLC.-5 du 4 mars 1957 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux greffiers et greffiers adjoints du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F.

Art. 1^{er}. — Sans changement.

Art. 2. — Sans changement.

Art. 3. — *Au lieu de :*

« Le présent arrêté, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera. »

Lire :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux greffiers et greffiers adjoints en service au 1^{er} janvier 1957.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2565 du 15 juillet 1957, M. Tucat (Marie-Georges), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer est nommé cumulativement avec ses fonctions de conseiller au Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F., chef du Service des Archives et de la Bibliothèque du Gouvernement général, pendant l'absence en congé de M. Glenisson, titulaire du poste.

DOUANES

— Par décision n° 2513 du 11 juillet 1957, M. Domingie (Jean-René), inspecteur central de 2^e catégorie du cadre métropolitain des Douanes, chef du bureau central des Douanes de Brazzaville, est chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes de la Direction fédérale des Douanes de l'A. E. F., jusqu'au retour de M. Sentenac (Justin), directeur par intérim, bénéficiaire d'un congé, ou jusqu'à la prise de fonctions du titulaire en cours de désignation.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2409 du 3 juillet 1957, les élèves du cours normal de Mouyondzi dont les noms suivent sont admises en 4^e année :

Moyen-Congo :

Mlles Maganga (Marie-Louise) ;
Gazania (Denise) ;
Tamboua (Augustine) ;
Ganga (Marianne) ;
Sow Djinabia ;
Houlou (Marianne) ;
Kibiadi (Rose) ;
Sila (Emilie) ;
Loubaki (Marie) ;
Obendji (Agathe).

Oubangui-Chari :

Mlles Igbako (Antoinette)
Temanda (Thérèse).

Tchad :

Mlle Yehouessi (Béatrice).

Les élèves dont les noms suivent, qui ont échoué à l'examen de fin de 3^e année et qui n'ont pas été admises à redoubler par le conseil des professeurs, sont remises à la disposition de leur territoire d'origine.

Moyen-Congo :

Mlles Massamouna (Henriette), 37,5 points sur 100 ;
Miadeka (Berthe), 39,5 points sur 100 ;
Zinga (Odette), 37,5 sur 100.

Oubangui-Chari :

Mlles Abrou (Joséphine), 45 points sur 100 ;
Longba (Marie-Joseph), renvoyée dans ses foyers avant l'examen de fin de 3^e année.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par décision n° 2563 du 15 juillet 1957, M. Cattreux (René), prote principal de 2^e échelon du cadre supérieur de l'imprimerie officielle de l'A. E. F. est nommé chef du Service de l'imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F. en remplacement de M. Noyal (Georges), admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} août 1957.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2484 du 10 juillet 1957, sont nommés membres du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale :

MM. Amogho (Eugène), Grand Conseiller de l'A. E. F. ;
N'Gounio (Etienne), Grand Conseiller de l'A. E. F. ;
au titre de représentants du Grand Conseil, en remplacement de MM. Istre et Evouna.

— Par décision n° 1 du président du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., les fonctionnaires des Postes et Télécommunications ci-dessous désignés sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1957 délégués de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. :

MM Despieres, directeur, en Oubangui-Chari ;
Guilbaud, inspecteur principal, au Tchad ;
Capdeillayre, inspecteur principal, au Moyen-Congo.

— Par décision n° 2 du président du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. M. de Pellegars-Malhortie, ingénieur principal, est désigné pour assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence de M. Dobremez (Jean), directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 2467 du 8 juillet 1957, est révoqué de ses fonctions pour mauvaise manière habituelle de servir, le garde stagiaire M'Banzoumouna, (Antoine), n° mle 357, pour compter du 1^{er} août 1957.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

Les frais de transport du garde M'Banzoumouna (Antoine), pour rejoindre son pays d'origine, sont à la charge du budget général.

— Par décision n° 2529 du 12 juillet 1957, les gardes stagiaires ci-après désignés, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage d'instruction et de formation, sont titularisés gardes de 2^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} juillet 1957 :

Mavoungou (Benjamin), n° mle 352 ;
Malanda (Eugène), n° mle 351.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au médecin-lieutenant Chovet (Marcel), médecin-chef de la région sanitaire du Guéra, avec le motif suivant :

« Sujet d'élite, le médecin-lieutenant des troupes coloniales Chovet (Marcel), en service dans la région du Guéra, a, par ses qualités professionnelles et morales et son dynamisme, su faire du centre médical de Mongo une formation sanitaire aux succès thérapeutiques enviables.

A lancé les dispensaires de Niargui et Abtouyou, a créé à Mongo un centre de prophylaxie infantile.

A continué malgré un mauvais état de santé à assurer un service très fatiguant ; est rapatrié sanitaire après 20 mois de séjour. »

Territoire du GABON

AERONAUTIQUE CIVILE

ARRÊTÉ N° 1668/AC. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de M'Béga, établi au lieu dit « Savane de M'Béga », district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 18 juin 1957.

Y. Digo.

CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ N° 1679/CM. portant recensement des jeunes gens originaires du Gabon de statut civil de droit local, citoyens français en vertu de l'article 80 de la Constitution nés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939 et résidant en Métropole ou en Afrique du Nord.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1939 pour l'application de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 août 1952 modifiant le précédent ;

Vu l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1519/DAM.-ORG. en date du 19 janvier 1951 pour l'application de la loi du 30 novembre 1950 ;

Vu le décret du 25 mars 1957 (J. O. R. F. du 27 mars) relatif à la formation de la classe 1959 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 06318/AMP.-ORG.-IB.-AP.-DC. en date du 5 avril 1957 du Ministre de la France d'outre-mer relatif au recensement de la classe 1959 ;

Vu l'arrêté n° 2027/CM.-D. en date du 1^{er} juin 1956 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

ARRÊTE :

a) Recensement.

Il sera procédé dans chaque commune et région du Gabon par les maires et par les chefs de district (groupés par région) au recensement des jeunes gens originaires d'outre-mer de statut civil de droit local, citoyens français en vertu de l'article 80 de la Constitution nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1939 résidant en Métropole ou en Afrique du Nord.

Les opérations de recensement commenceront dès la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F. elles se termineront le 31 juillet 1957 (date impérative).

b) Inscription sur les tableaux de recensement.

1° Seront inscrits sur les tableaux de recensement, les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939 résidant en Métropole ou en Afrique du Nord.

2° Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939 résidant en A. E. F. et qui se rendraient en Métropole ou en Afrique du Nord après la clôture des opérations de recensement seront inscrits sur le premier tableau de recensement établi après leur départ.

c) Dispositions générales.

Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 (B. O. P. O., page 4279) relative au recensement et à la révision du contingent.

Les maires et les chefs de district se conformeront aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction ci-dessus, ils inscriront d'office sur les tableaux de recensement les jeunes gens nés dans leur commune ou circonscription entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939.

Les maires et chefs de district devront s'assurer que la notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et nés en 1939, a été effectuée à la mairie du lieu de naissance des décédés. Il sera établi pour chaque homme recensé une notice individuelle modèle 4, annexée à l'instruction du 4 décembre 1935.

Les maires et chefs de districts se conformeront en particulier aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction précitée qui attire leur attention sur la nécessité d'apporter à la rédaction de cette notice un soin minutieux.

Tous les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement seront convoqués en temps utile par les chefs de région et les maires pour être visités par le médecin résidant au siège de la région ou du poste le plus rapproché.

Une fiche médicale individuelle sera établie et signée par le médecin chargé d'examiner les jeunes gens recensés, pour être annexée à la notice individuelle.

Les tableaux de recensement seront adressés au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, qui procédera au fusionnement en un seul exemplaire. Les jeunes gens recensés devront y être inscrits dans un ordre alphabétique rigoureux et de la façon suivante.

1^o Nés en 1939 et résidant en Métropole ou Afrique du Nord.

2^o Nés en 1939 et résidant en A. E. F. et qui se rendraient en Métropole ou en Afrique du Nord après la clôture des opérations de recensement.

d) Conseil de révision.

Les conditions dans lesquelles, les hommes recensés en vertu des dispositions du présent arrêté seront présentés devant le Conseil de révision, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Des sursis d'incorporation seront accordés aux jeunes gens de la classe 1959 dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928. Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées. Les maires et les chefs de district remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

Les maires et les chefs de district, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 18 juin 1957.

Y. DIOU.

PELOTONS MOBILES DE SECURITE

ARRÊTÉ N° 1744/PMS. portant organisation des pelotons mobiles de sécurité du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION
D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56/619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57/458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57/459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57/460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des Chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56/1227 du 3 décembre 1956 portant détermination des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57/479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56/1227 ;

Vu le décret n° 56/1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57/480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56/1228 ;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire en A. E. F. ;

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les pelotons mobiles de sécurité du Gabon forment une force de police spécialement destinée au maintien de l'ordre.

Ils sont placés sous l'autorité directe du Chef du territoire, en sa qualité de représentant du Pouvoir central.

Art. 2. — Les pelotons peuvent être employés seuls ou rassemblés. L'effectif d'un peloton est de 40 gradés et gardes. Le nombre de pelotons est fixé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les gardes des pelotons mobiles de sécurité sont soumis aux mêmes obligations de discipline générale que les auxiliaires de gendarmerie et les militaires des troupes de la France d'outre-mer. Il leur est interdit de faire grève. Ils ne peuvent être employés à aucun service personnel, et distraits de leur mission.

ORGANISATION DU COMMANDEMENT

Art. 4. — Le commandement et l'encadrement des pelotons sont assurés par la Gendarmerie de la façon suivante :

Les pelotons mobiles de sécurité sont commandés par le commandant de la Gendarmerie du territoire à qui est adjoind un officier de gendarmerie spécialement chargé des pelotons.

Ces deux officiers relèvent à ce titre, directement du Chef du territoire.

Encadrement de chaque peloton :

- 1 gradé ;
- 1 gendarme.

HIÉRARCHIE ET RECRUTEMENT

Art. 5. — La hiérarchie des grades et classes est la suivante :

- Adjudant-chef ;
- Adjudant ;
- Sergent-chef ;
- Sergent de 1^{re} classe ;
- Sergent de 2^e classe ;
- Caporal de 1^{re} classe ;
- Caporal de 2^e classe ;
- Garde de 1^{re} classe ;
- Garde de 2^e classe ;
- Garde de 3^e classe ;
- Garde de 4^e classe ;
- Stagiaire.

Art. 6. — Les gardes des pelotons mobiles sont recrutés, par voie d'engagement :

- 1^o Parmi les stagiaires de la Garde territoriale ;
- 2^o Parmi les anciens militaires libérés depuis moins de 3 ans.

Art. 7. — Les conditions à remplir sont les suivantes :

Avoir atteint la majorité de 21 ans, mais être âgé :

a) De moins de 25 ans pour celui n'ayant jamais accompli de services militaires ;

b) Moins de 30 ans pour celui ayant accompli au moins 5 ans de service.

N'avoir jamais été condamné ;

Être sain physiquement ;

Mesurer au moins 1 m 65.

Art. 8. — Les dossiers de candidature comportent les pièces ci-après :

- 1^o La demande de l'intéressé ;
- 2^o Un jugement supplétif d'acte de naissance ;
- 3^o Un extrait de casier judiciaire modèle 2 ;

4^o Un certificat de visite et de toise mentionnant l'aptitude au service dans les unités de maintien de l'ordre. (Les normes médicales sont celles requises pour l'aptitude au service militaire).

5^o Pour les anciens militaires, une copie du livret individuel ou un état signalétique et des services.

Art. 9. — Les candidats sont admis par décision du Chef de territoire.

Art. 10. — Ils contractent d'abord un engagement de 3 mois pendant lesquels ils effectuent un stage de formation professionnelle dans les pelotons de Libreville.

S'ils ont donné satisfaction, à l'issue du stage, ils sont nommés garde de 4^e classe et contractent un engagement de 2 ans, renouvelable par voie de rengagement jusqu'à l'âge limite de 50 ans. Les anciens militaires qui ont satisfait au stage professionnel peuvent être admis avec les grades et classes suivants :

Soldat de 1 ^{re} et 2 ^e classe . .	garde de 3 ^e classe ;
Caporal	garde de 1 ^{re} classe ;
Caporal-chef	caporal de 2 ^e classe ;
Sergent	caporal de 1 ^{re} classe ;
Sergent-chef	sergent de 2 ^e classe.

Art. 11. — Dès leur nomination les gardes reçoivent une affectation du commandant des pelotons. Ils sont tenus de résider dans le lieu de leur affectation et doivent obligatoirement habiter dans la caserne, le camp, ou un logement leur est assigné. La femme et les enfants légitimes sont autorisés à loger avec le chef de famille.

Les parents peuvent également être autorisés exceptionnellement à y coucher ou résider temporairement. Les conditions de délivrance de ces autorisations sont réglées par des instructions particulières du commandant des pelotons mobiles.

Art. 12. — Les mutations sont prononcées par le commandant des pelotons mobiles.

Elles ont lieu :

Pour convenances personnelles ou raison de santé ;
D'office pour relations nuisibles à la liberté d'action des intéressés ;
D'office dans l'intérêt du service ;
Par mesure de discipline.

Les permutations doivent toujours garder le caractère d'une mesure exceptionnelle et être explicitement motivées.

Art. 13. — Les gradés et gardes qui en feront la demande pourront être affectés à la Garde territoriale sans stage préalable et avec le grade ou la classe qu'ils détenaient dans les pelotons, ce, après accord du Ministre des Affaires intérieures.

AVANCEMENT

Art. 14. — L'avancement a lieu exclusivement au choix. Les propositions n'ont lieu que dans les limites des places disponibles déterminées d'après le tableau d'effectif joint en annexe.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

1^o Avancement en classe.

Pour être promu à une classe supérieure, il faut avoir accompli deux ans dans la classe inférieure.

2^o Avancement en grade.

a) Pour le grade caporal et sergent, il faut compter au moins deux ans d'ancienneté dans le grade inférieur.

b) Les sergents de 1^{re} classe qui comptent au moins deux ans de grade peuvent être nommés sergents-chefs.

c) Les sergents-chefs comptant au moins trois ans de grade peuvent être nommés adjudants.

d) Les adjudants comptant cinq ans de grade peuvent être nommés adjudants-chefs.

Art. 15. — Les tableaux d'avancement sont dressés au début du mois de décembre de chaque année. Ils sont établis par le commandant des pelotons, en tenant compte des propositions des commandants de chaque peloton. Ils sont arrêtés par le Chef de territoire.

En cas d'épuisement prématuré des tableaux d'avancement, des tableaux d'avancement supplémentaires peuvent être établis et arrêtés à toute époque de l'année.

Sur proposition du commandant des pelotons, le Chef de territoire peut prononcer la radiation du tableau d'avancement des gradés et gardes qui font l'objet de sanctions disciplinaires graves.

RÉCOMPENSES

Art. 16. — Des permissions peuvent être accordées aux gradés et gardes dans les conditions suivantes :

a) Par l'officier chargé des pelotons ou le commandant de peloton isolé.

Permission de spectacle ;
Permission de la journée ;
Permission de 24 heures.

b) Par le commandant des pelotons.

Permission de plusieurs jours jusqu'à concurrence de un mois à passer dans le territoire.

Art. 17. — Des congés de 4 mois avec solde entière à l'exclusion des indemnités de zone et pour frais de déplacement peuvent être accordés par décision du Chef de territoire aux gradés et gardes tous les 4 ans, pour en jouir dans leur lieu d'origine.

Art. 18. — Les départs en permission et en congé sont réglés par le commandant des pelotons.

Art. 19. — Les permissions de 30 jours obtenus au titre de l'article 16 sont déduites du congé obtenu au titre de l'article 17.

Art. 20. — Les décorations et distinctions honorifiques peuvent être accordées aux gradés et gardes des pelotons.

PUNITIONS

Art. 21. — Les punitions suivantes peuvent être infligées aux gardes pour faute contre la discipline ou le devoir professionnel :

— Corvées supplémentaires ;
— Consigne au quartier ;
— Prison simple ;
— Prison avec retenue de solde ;
— Rétrogradation ;
— Cassation ;
— Suspension de fonction ;
— Licenciement ;
— Révocation.

Art. 22. — Les peines de prison sont infligées dans les limites prévues ci-dessous :

Chef de territoire :

60 jours de prison simple ou 30 jours avec retenue de solde.

Commandant des pelotons :

30 jours de prison simple ou 10 jours avec retenue de solde.

Commandant de peloton :

4 jours de prison simple ou 2 jours avec retenue de solde.

Art. 23. — La suspension de fonction, la rétrogradation, la cassation, le licenciement, la révocation sont prononcées par le Chef de territoire sur proposition du commandant des pelotons.

Le licenciement peut-être prononcé :

— Par mesure disciplinaire ;
— Pour suppression d'emploi ;
— Pour inaptitude professionnelle ou physique.

Le garde licencié conserve ses droits éventuels à pension. Le garde révoqué perd tous ses droits.

Art. 24. — Les gardes sont susceptibles des tribunaux ordinaires ou coutumiers.

Art. 25. — Toute condamnation de justice pour délit ou crime entraîne de droit le licenciement ou la révocation, selon la gravité de la peine.

Durant le temps passé en prévention, le garde sera suspendu de ses fonctions.

BLESSURÉS. — MALADIES

Art. 26. — Les blessures ou maladies contractées par un garde sont constatées dans les mêmes conditions que celles contractées par les militaires.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 27. — Les archives individuelles des gardes sont constituées et conservées par le commandement des pelotons.

Art. 28. — La solde et les indemnités sont payées aux gardes d'après le régime et les tarifs fixés par le Chef de territoire.

Pendant la durée de la suspension de fonction les gradés et gardes perçoivent la moitié de la solde et les indemnités pour charges de famille, à l'exclusion de tous autres accessoires.

Art. 29. — Le régime des retraites est le même que celui appliqué aux gardes territoriaux.

Les indemnités de licenciement et les secours sont accordés dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que ceux prévus pour les gardes territoriaux.

Art. 30. — Quand ils sont déplacés pour le maintien de l'ordre, les gradés et gardes perçoivent les indemnités de déplacement au taux fixé par le Chef de territoire.

Les frais de transport sont accordés dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que ceux prévus pour les gardes territoriaux.

Art. 31. — La composition du paquetage ainsi que la durée de chaque effet, les dotations en équipement et armement sont fixées par le Chef de territoire.

Le garde est pécuniairement et disciplinairement responsable de son habillement, équipement et armement.

Le détournement et le vol d'effets et objets des collections sont des infractions répressibles judiciairement.

Art. 32. — Les gradés et gardes sont logés gratuitement dans les casernes mis à leur disposition.

Art. 33. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1957 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 juin 1957.

Y. DIGO.

CONSTITUTION DU PELOTON DE MAINTIEN DE L'ORDRE

Adjudant-chef ou adjudant.....	1
Sergent-chef.....	1
Sergent de 1 ^{re} classe.....	1
Sergent de 2 ^e classe.....	2
Caporal de 1 ^{re} classe.....	1
Caporal de 2 ^e classe.....	2
Garde de 1 ^{re} classe.....	8
Garde de 2 ^e classe.....	8
Garde de 3 ^e classe.....	8
Garde de 4 ^e classe.....	5
Stagiaire.....	3
	<hr/> 40

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1670/cp. du 18 juin 1957, est promu au grade de commis principal 1^{er} échelon du cadre local des S. A. F. du Gabon, M. N'Guema (Paul), en service aux Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1957.

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

— Par arrêté n° 1700/cp. du 20 juin 1957, M. Gazagnes (Jean), chef de bureau d'A. G. O. M. est mis à la disposition du Vice-président du Conseil de Gouvernement, en qualité de directeur de son Cabinet, fonctions qu'il remplira avec celles de secrétaire général de la commune de Libreville.

M. OGOWAN (Ferdinand), secrétaire d'administration, en service au Trésor, est mis à la disposition du vice-président du Conseil, en qualité de chef de Cabinet.

M. Gondjout (Edouard), commis des S. A. F., en service au Cadastre, est mis à la disposition du Ministre des Affaires économiques et du Commerce, en qualité de chef de Cabinet.

M. Viérin (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration adjoint de classe exceptionnelle, en service aux Affaires économiques, est mis à la disposition du Ministre du Plan, en qualité de chef de Cabinet.

M. Mombey (Boniface), secrétaire d'administration, en service au Trésor, est mis à la disposition du Ministre de la Production forestière, en qualité de chef de Cabinet.

M. Lassy (Jean-Félix), chef de travaux pratiques à l'école professionnelle d'Owendo, est mis à la disposition du Ministre de la Production agricole, en qualité de chef de Cabinet.

M. Akendengue (Corentin-Bernardin), secrétaire d'administration adjoint, en service au Cabinet personnel, est mis à la disposition du Ministre du Travail et des Affaires sociales, en qualité de chef de Cabinet.

Le Vice-président du Conseil de Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1710/cp. du 20 juin 1957, est constaté le passage au 2^e échelon du grade de moniteur d'Agriculture principal, de M. N'Zobo-Ndounga (Jacques), en service à Tchibanga (Moabi).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1752/cp. du 22 juin 1957, MM. Vasseur (Ferdinand), Olymbault (Charles) et Engone (Martin), en service à la brigade de Libreville, sont nommés sous-brigadiers stagiaires.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 8 juin 1957, en ce qui concerne MM. Vasseur et Olymbault et du 17 juin 1957, en ce qui concerne M. Engone.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1704/cp. du 20 juin 1957, est constaté le passage au 2^e échelon du grade de moniteur de M. M'Boundou (Jean-Benoît), A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 septembre 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1684/cp. du 18 juin 1957, est rapporté l'arrêté n° 273/cp. du 31 janvier 1957, en ce qui concerne MM. Flotte et Méda promus greffiers en chef.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1666/cp.-ss. du 18 juin 1957, sont et demeurent rapportées, pour compter du 1^{er} janvier 1957, les dispositions de l'article 1^{er}, § C de l'arrêté n° 1494/cp. du 20 mai 1957, portant promotions exceptionnelles de certains fonctionnaires des cadres locaux en ce qui concerne :

M. Odenot (Jean-Marius), infirmier hors classe 1^{er} échelon ;
M. M'Boumba (Joseph-Marie), infirmier principal 2^e échelon ;

M. N'Guema (Alexandre), infirmier hors classe 3^e échelon.

SURETÉ ET POLICE

— Par arrêté n° 1730/cp. du 20 juin 1957, MM. N'Tangane (Simon) et Obame (Simon), sont nommés gardiens de la paix stagiaires.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 1957.

DIVERS

— Par arrêté n° 1754 du 24 juin 1957, l'exploitation de l'aérodrome de M'Bega, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'Afrique Équatoriale Française » (S. P. A. E. F.), dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon).

Cet aérodrome comporte :

Une bande de 700 mètres sur 40 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

— Par arrêté n° 1596/CP.-PTT. du 31 mai 1957, un concours pour le recrutement de trois mécaniciens électriciens (service fil) du cadre local, des Postes et Télécommunications du Gabon sera ouvert le 2 septembre 1957 dans les chefs-lieux de région du territoire.

Seuls les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, les agents auxiliaires sous statut appartenant aux 1^{er}, 2^e et 3^e groupes et réunissant quatre années de services administratifs à la date du concours et les auxiliaires décisionnaires du Service des Postes et Télécommunications ayant à un titre quelconque quatre années de pratique professionnelle à la date du concours, pourront être autorisés à concourir.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au plus tard le 15 juillet 1957, date limite de leur réception, au Cabinet du Gouverneur, chef du territoire (Bureau du Personnel) qui arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir.

Ce concours aura lieu dans les conditions fixées par les arrêtés n°s 2915 et 0543/DPLC.-5 des 17 septembre 1952 et 10 février 1956, et comportera les épreuves suivantes :

1^o *Epreuves écrites.*

De 8 heures à 8 h 30 : composition d'orthographe et d'écriture, coefficient 2 ;

De 8 h 45 à 9 h 45 : composition française sur un sujet se rapportant à la vie locale, coefficient 2 ;

De 10 heures à 11 heures : épreuves de calcul, résolution de deux problèmes d'arithmétique du niveau du C. E. P. E., coefficient 3.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est au moins égal à 84.

2^o *Période d'initiation professionnelle.*

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites subiront dans le service une période de formation professionnelle de deux mois pendant laquelle ils bénéficieront d'une bourse d'entretien dont le montant sera fixé par le Chef du territoire.

À l'issue de cette période, une cote unique dite « d'aptitude professionnelle » dotée du coefficient 4 leur sera attribuée par le jury du concours.

3^o *Examen psychotechnique.*

Coefficient 3.

4^o *Epreuves pratiques.*

Dépannage simple d'un poste téléphonique, coefficient 3 ;
Montage et branchement d'un poste chez un abonné et raccordement au réseau, coefficient 3.

Chacune de ces épreuves (psychotechnique, pratiques) ainsi que la cote d'aptitude professionnelle est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré définitivement admis s'il ne réunit, pour l'ensemble des épreuves, au minimum 240 points.

Les commissions de surveillance seront nommées par les chefs de région. Le jury de correction des épreuves écrites sera composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Le chef du bureau du Personnel ou son délégué ;
Le chef du Service des Postes et Télécommunications ou son délégué ;

Deux professeurs désignés par le directeur local de l'Enseignement.

Le procès-verbal des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours, sous scellé et paraphé par les membres de la Commission au Gouverneur, chef du territoire (Bureau du Personnel), pour correction.

La liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites sera arrêtée par le jury du concours.

—o—

DÉCISION n° 1755/CM. portant organisation des pelotons mobiles de sécurité.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHÉF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56/619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57/458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57/459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57/460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56/1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57/479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56/1227 ;

Vu le décret n° 56/1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57/480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56/1228 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1951 portant organisation de la Garde territoriale et ses modificatifs ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Les pelotons mobiles spéciaux sont détachés du sein de la Garde territoriale pour former une unité particulière.

Ils prennent le nom de pelotons mobiles de sécurité du Gabon et sont destinés uniquement au maintien de l'ordre.

Ils sont pris en charge par le budget de la France d'outre-mer.

Art. 2. — La Garde territoriale continue d'assurer dans les régions et districts les missions qu'elle assure actuellement.

Art. 3. — Pour leur emploi :

a) La Garde territoriale est placée sous l'autorité du Ministère des Affaires intérieures par délégation du Conseil de Gouvernement. Toutefois les jeunes recrues du centre d'instruction et d'administration ne peuvent être distraites de leur instruction.

b) Les pelotons mobiles de sécurité sont placés sous l'autorité directe du Chef du territoire, en sa qualité de représentant du Pouvoir central.

Quant à l'administration de ces deux formations, elle est à la charge du commandant des pelotons mobiles de sécurité.

Art. 4. — L'actuelle portion centrale est dissoute. Le détachement de la Garde territoriale du district de Libreville prend à sa charge les servitudes assurées jusqu'alors par la portion centrale, à savoir :

a) Le gardiennage de la prison ;

b) Les services à l'intérieur de la ville.

Le tableau des effectifs de la Garde territoriale est donné en annexe.

Art. 5. — Le camp du Gros-Bouquet et celui du peloton mobile de Port-Gentil, l'armement et les matériels nécessaires et spéciaux aux unités de maintien de l'ordre, la totalité du matériel auto, sont versés aux pelotons mobiles de sécurité et gérés par le budget de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les dispositions nécessaires seront prises et les mutations seront faites pour que ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1957.

Art. 7. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1957, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 juin 1957.

Y. Digo.

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA GARDE TERRITORIALE DU GABON

RESIDENCE	Adjts-chefs	Adjts	Sgts chefs	Sergents		Caporaux		Gardes 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o cl.	Totaux
				1 ^o cl.	2 ^o cl.	1 ^o cl.	2 ^o cl.		
Centre I. A. et clique	—	—	1	2	—	2	1	16	42
Recrues	—	—	—	—	—	—	—	20	
<i>Estuaire :</i>									
Libreville	1	—	—	1	1	1	2	30	36
Kango	—	—	—	1	—	1	—	13	15
Cocobeach	—	—	—	1	—	—	1	11	13
<i>Woleu-N'Tem :</i>									
Oyem	1	—	—	—	1	1	1	22	26
Bitam	—	—	1	—	—	1	—	15	17
Mitzic	—	—	—	1	—	—	1	11	13
Minvoul	—	—	—	1	—	—	1	11	13
Médouneu	—	—	—	—	1	—	1	11	13
<i>Ogooué-Maritime :</i>									
Port-Gentil	—	1	—	—	1	1	1	22	26
Omboué	—	—	—	—	1	—	1	11	13
<i>Moyen-Ogooué :</i>									
Lambaréné	—	1	—	—	1	1	1	23	27
N'Djolé	—	—	—	1	—	—	1	13	15
<i>Ogooué-Ivindo :</i>									
Booué	—	—	1	—	—	1	—	16	18
Makokou	—	—	—	1	—	—	1	11	13
Mékambo	—	—	—	—	1	—	1	11	13
<i>N'Gounié :</i>									
Mouïla	1	—	—	—	1	1	1	22	26
Fougamou	—	—	—	1	—	—	1	12	14
M'Bigou	—	—	1	—	—	1	—	15	17
Mimongo	—	—	1	—	—	1	—	15	17
N'Dendé	—	—	1	—	—	1	1	15	18
<i>Ogooué-Lolo :</i>									
Koula-Moutou	—	—	1	—	—	1	—	16	18
Lastoursville	—	—	—	1	—	—	1	11	13
<i>Nyanga :</i>									
Tchibanga	—	1	—	—	—	1	1	17	20
Mayumba	—	—	—	—	1	—	1	11	13
<i>Haut-Ogooué :</i>									
Franceville	—	—	1	—	—	1	—	16	18
Okondja	—	—	—	—	1	—	1	11	13
TOTAUX	3	3	8	11	10	16	21	428	500

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

MOUVEMENTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Par décision n° 1727/CP.-PTT. du 20 juin 1957, M. Souka (Norbert), commis stagiaire des S. A. F., agent spécial d'Okondja est nommé, cumulativement agent postal d'Okondja en remplacement de M. Ferchaud (Joseph), administrateur de la France d'outre-mer, chef de district.

M. Souka (Norbert) pourra prétendre aux indemnités de responsabilités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Eaux, Forêts et Chasses

— Par décision n° 1856/SF. du 3 juillet 1957, M. Biraud (Jean), conservateur 3^e échelon des Eaux et Forêts, chef de la section technique de la forêt d'Okoumé, en service à Libreville, est désigné pour assurer à titre intérimaire, les fonctions de chef du Service forestier du Gabon, pendant la durée du congé de M. Rabourdin, titulaire du poste.

La présente décision prendra effet à compter du 26 juin 1957.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1732/CP. du 20 juin 1957, M. Cheze (Jean), instituteur de 2^e classe en service à Port-Gentil, précédemment affecté au collège normal de Mitzié par décision n° 1729/CP.-SE. du 6 juillet 1955, bénéficiera d'une majoration indiciaire de 10 points pour la période du 1^{er} janvier 1956 au 30 septembre 1956, en application de l'arrêté n° 1172/DPLC.-5.

M. Podpriadoff (Claude), instituteur de 6^e classe, chef du secteur scolaire du Haut-Ogooué par décision n° 2521/CP.-IA. du 27 octobre 1955, puis en service au collège normal de Mitzié par décision n° 505/CP.-IA. du 27 février 1956, bénéficiera d'une majoration indiciaire de 40 points pour la période du 1^{er} janvier 1956 au 29 février 1956, en application de l'arrêté n° 624/DPLC. puis, d'une majoration indiciaire de 10 points pour la période du 1^{er} mars au 30 septembre 1956 en application de l'arrêté n° 1172/DPLC.-5.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1629/GT. du 5 juin 1957, le sergent-chef Elie (Jean), n° m^{le} 154, en service au détachement de la Garde territoriale de Mouila, région de la N'Gounié, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} juillet 1957.

Ce gradé sera rayé des contrôles de la Garde territoriale de l'A. E. F., brigade du Gabon, à compter de la même date.

— Par décision n° 1675/GT. du 18 juin 1957, le garde territorial de 1^{re} classe Bangayassi, (Albert), n° m^{le} 901, en service à M'Bigou, région de la N'Gounié, muté à la brigade territoriale de l'Oubangui-Chari, par décision n° 1859/CAB. en date du 22 mai 1957, sera rayé des contrôles de la brigade territoriale du Gabon à compter du 1^{er} juillet 1957.

Ce garde sera mis en route, sur Bangui, à la diligence du chef de la région de la N'Gounié.

— Par décision n° 1676/GT. du 18 juin 1957, les gardes territoriaux dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} juillet 1957.

Obame-N'Kora, n° m^{le} 957 ;

Biyogo-Bi-N'Dong n° m^{le} 708 ;

N'Dzambe (Maurice), n° m^{le} 510, gardes de 1^{re} classe.

Ces gardes territoriaux ci-dessus désignés seront rayés des contrôles de la Garde territoriale de l'A. E. F., brigade du Gabon, à compter de la même date.

— Par décision n° 1674/GT. du 18 juin 1957, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1957 la démission de son emploi offerte par le garde de 4^e classe, N'Gadi (Jean), n° m^{le} 1619, en service au peloton mobile spécialisé de Garde territoriale de Port-Gentil.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la Garde territoriale de l'A. E. F., brigade du Gabon, à compter de la même date.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 1672/CP. du 18 juin 1957, M. Debry (Jacques), ingénieur des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer est nommé chef de la station de sondage de Port-Gentil.

La solde et les accessoires de solde de M. Debry (Jacques), seront supportés par le budget général de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet à compter du 22 mai 1957.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2058/CFP. du 5 juillet 1957, est et demeure rapporté l'arrêté n° 130/CP. du 15 janvier 1957 portant admission de M. Loko-Ganga et la retraite.

M. Loko-Ganga, surveillant principal 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 août 1957.

DIVERS

— Par arrêté n° 1993/B-BF. du 21 juillet 1957, les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget d'équipement, exercice 1956.

a) *En recettes :*

Chap. 6 bis, art. 2. — *Taxe pour travaux sur route de Fouta.*

CREDITS		TOTAL
ancien	nouveau	
2.000.000	481.902	2.481.902

b) *En dépenses :*

Chap. 2, art. 2. — *Travaux sur route de Fouta.*

CREDITS		TOTAL
ancien	nouveau	
2.000.000	481.902	2.481.902

Sont constatés en recettes et en dépenses au budget d'équipement de l'exercice 1957, les crédits suivants reportés de l'exercice 1956.

a) *En recettes :*

Chap. 1^{er}, art. 1^{er}. — *Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement.*

CREDITS		TOTAL
ancien	nouveau	
7.740.000	742.483	8.482.483

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique).

Chap. 6, art. 1, rub. 2. — *Report des crédits ; taxe régionale 1956 non utilisée.*..... 1.803.077
Chap. 6, art. 2. — *Travaux sur route Fouta*... 440.209

b) *En dépenses :*

	CREDITS		TOTAL
	ancien	nouveau	
Chap. 2, art. 2. - Travaux sur route Fouta.....	3.000.000	440.209	3.440.209
Chap. 2, art. 4-2. - Travaux sur taxe régionale 1956.....	—	1.803.077	1.803.077
Chap. 3, art. 2. - Bâtimens administratifs.....	2.000.000	203.473	2.203.473
Chap. 7, art. 2. - Contribution à des fonds et comptes spéciaux	—	539.010	539.010

— Par arrêté n° 1994 du 2 juillet 1957, les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de fonctionnement.

a) *En recettes :*

Chap. 7, art. 2. — *Produits divers et non classés.*
 rub. 4. — Intérêts sur avance « UNELCO ». 3.482.600

b) *Dépenses :*

Chap. 1^{er}, art. 1^{er}, rub. 4. — Intérêts sur
 avance « UNELCO ». 3.482.600

— Par arrêté n° 2041 du 4 juillet 1957, une caisse de menues recettes est créée dans chacune des deux sections du Tribunal du 1^{er} degré de Brazzaville. Ces caisses percevront respectivement au profit du territoire les taxes de justice afférentes aux jugements rendus par la section intéressée du Tribunal.

Le régisseur de la caisse sera astreint en cette qualité à la tenue d'un quittancier à souches et d'un livre-journal visés par le chef de région du Djoué, directeur de la Délégation du Moyen-Congo, à Brazzaville.

Le produit des recettes sera versé en fin de chaque mois à la caisse du receveur de l'Enregistrement à Brazzaville qui en effectuera le reversement à la caisse de la Trésorerie générale au profit du budget local, chapitre 3-2-3, dans les formes prévues par l'article 3 de la délibération n° 41/56 du 21 décembre 1956.

Le montant maximum de l'encaisse est fixé à quinze mille francs (15.000 francs) pour la caisse de menues recettes de la section de Bacongo, et à trente mille francs (30.000) pour celle de la section de Poto-Poto. Des versements seront effectués en cours du mois chaque fois que ce maximum d'encaisse sera atteint.

Les régisseurs desdites caisses auront droit à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté 1814 du 26 juin 1948 ou par tout autre arrêté modificatif.

— Par arrêté n° 2092 du 10 juillet 1957, les dispositions de l'arrêté n° 695/BFMC. du 6 mars 1956 constituant en débet M. Bakekolo (Jean-Pierre), agent intermédiaire du district de Brazzaville sont complétées comme suit :

Le débet de la somme de 477.714 francs est soumis au régime des intérêts moratoires de 4% l'an au profit du budget local du Moyen-Congo pour compter du 1^{er} octobre 1955.

— Par arrêté n° 2093 du 10 juillet 1957, les dispositions de l'arrêté n° 757/BFMC. du 29 décembre 1956 constituant en débet M. Tchicaya (Jean-Gilbert), commis adjoint du cadre local des services Administratifs et Financiers, agent spécial d'Abala sont complétées comme suit :

Le débet de la somme de 102.207 francs est soumis au régime des intérêts moratoires de 4% l'an au profit du budget local du Moyen-Congo, pour compter du 25 septembre 1956.

— Par arrêté n° 2094 du 10 juillet 1957, les dispositions de l'arrêté n° 705 du 3 avril 1953 constituant en débet M. N'Zang-N'Gouni (Gilbert), secrétaire d'administration du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers, ex-agent spécial de Ouesso, sont complétées comme suit :

Le montant du débet dont il est redevable envers le territoire est soumis au régime des intérêts moratoires de 4% l'an au profit du budget local pour compter du 15 juin 1955, date de la publication du décret du 6 mai 1955.

— Par arrêté n° 2079/VPAG. du 10 juillet 1957, est approuvée la délibération du Conseil municipal de Brazzaville n° 3/57 du 31 mai 1957.

Le compte administratif de l'exercice 1956 de la commune de Brazzaville est arrêté en recettes à la somme de cent quatre-vingt-dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-douze mille huit cent deux francs (197.992.802) et en dépenses à la somme de cent quatre-vingt-quatre millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille trois cent sept francs (184.485.307 francs) d'où il ressort un excédent de recettes de treize millions cinq cent sept mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs (13.507.495 francs).

— Par arrêté n° 2080/VPAG. du 10 juillet 1957, est approuvé le budget additionnel de l'exercice 1957 de la commune de Brazzaville arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions quatre cent quinze mille quatre-cent-quatorze francs (20.415.414).

— Par arrêté n° 2064 du 5 juillet 1957 sont approuvés le lotissement des parcelles D-E et F et le remodelage de la parcelle Ao du bloc 62 de la Cité africaine à Pointe-Noire.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 2007 du 3 juillet 1957, M. Goulée (Pierre), ingénieur de 3^e classe des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer, est nommé Chef du Service Météorologique du Moyen-Congo *par intérim* pendant l'absence de M. Lagesse (Jean), ingénieur de 1^{re} classe de la Météorologie titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter du 29 juin 1957.

DIVERS

— Par décision n° 2027/EJS. en date du 3 juillet 1957, sont déclarés admissibles aux épreuves orale et pratique du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement en A. E. F. (nouveau régime) les moniteurs supérieurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo dont les noms suivent rangés par ordre alphabétique ayant subi avec succès l'épreuve écrite de cet examen :

- 1 Dandou (Joseph) ;
- 2 Gassaï (Aimé) ;
- 3 Gassongo (Alexandre) ;
- 4 Guiembo (Victor) ;
- 5 Madzou (Narcisse) ;
- 6 Makélé (Victor) ;
- 7 Mampouya (Denis) ;
- 8 Mompélet (Zéphyrin) ;
- 9 N'Zoungou (Lévy) ;
- 10 Okemba (Emile) ;
- 11 Sangouet (Jean-Paul).

— Par décision n° 2047/SE. en date du 4 juillet 1957, sont déclarés admis au Certificat d'Aptitude Professionnelle, les candidats dont les noms suivent, rangés par ordre de mérite :

Ajusteurs :

- MM. Kibangou (Etienne), *mention bien* ;
 Bakongo (Maurice) ;
 Batetana (Joseph) ;
 N'Goma (Pierre) ;
 Kouka (Etienne).

Menuisiers :

- MM. Damba (David) ;
 Kollo (Edouard) ;
 Zoba (Vincent) ;
 Hamidou Adisou ;
 Packa (Jean-Claude) ;
 Elenga (Auguste).

— Par décision n° 2097/EJS. du 10 juillet 1957, sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle en A. E. F. (session 1957) les candidats dont les noms suivent, et par ordre de mérite :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

1^o *Professions industrielles :**Menuisier :*

- M. Itsoua (Paul), *mention bien*.

Mécanique auto :

- MM. Buccafari (Claude), *mention bien* ;
 Linguissi Tchitchellé.

Electricité :

- MM. Tsana (Philippe), *mention bien* ;
 Lapeby (Alain) ;
 Essembolo (Dominique) ;
 Gredigui (Joseph).

Tour :

- MM. Mouala (Honoré) ;
 Escande (Michel).

Professions commerciales :

Employés de Bureau :

MM. Mebiama (Guillaume), *mention bien et mention anglais* ;
 Koufi (François), *mention bien et mention anglais* ;
 Mouaya (Jean), *mention anglais* ;
 Iwandza (Edmond), *mention anglais* ;
 Kissambou (Louis) ;
 Issambo (Louis), *mention anglais* ;
 Ahissou (André), *mention anglais* ;
 Audoin (Germaine), *mention anglais* ;
 Dutrois (Christiane), *mention anglais* ;
 Chauvet (Christiane), *mention anglais* ;
 Diazabakana (Simon), *mention anglais* ;
 Pambou (Pierre).

Aides-comptables :

MM. Manouana (Simon), *mention très bien* ;
 Loemba (François), *mention bien* ;
 Andely (Paul), *mention bien* ;
 Babingui (Denis) ;
 Kouasso (François) ;
 Abdoult Cantey (Georges), candidat libre ;
 Camel (Jean-Paul) ;
 De Souza (Ignace), candidat libre.

— Par décision n° 2098/EJS. du 10 juillet 1957, sont déclarés admis à l'examen du Brevet d'Enseignement Commercial 1^{er} degré option comptable (session 1957) les candidats dont les noms suivent, et par ordre de mérite :

MM. Andely (Paul) ;
 Loemba (François) ;
 Kouasso (François).

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI**AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET ECONOMIQUES**

ARRÊTÉ N° 505/AA. créant un certain nombre de centres secondaires d'état civil dans le territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 4 mai 1957, portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 46/scg. du 8 juin 1957, chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari, de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Vu l'arrêté général du 13 décembre 1940 réorganisant l'Etat civil des personnes de statut personnel en A. E. F., modifié par l'arrêté général du 15 mai 1944 ;

Vu les circulaires du Haut-Commissaire n° 511/APA. du 20 septembre 1951, 573/APA. du 24 octobre 1951 et 4052/AP. du 14 novembre 1955 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des centres d'état civil africain sont créés, en dehors des chefs-lieux de district où fonctionne déjà un centre principal d'état civil, aux lieux-ci-après énumérés :

RÉGION DE L'OMBELLA-M'POKO

District de Bossembélé :

Boali-Chutes, Yaloke, Bouguede, Boali-Poste, Bobazonga.

District de Bimbo :

Bobassa, Pelemongo.

RÉGION DE BOUAR-BABOUA

District de Bouar :

Dongue.

District de Baboua :

Bingue, Boudoye, Kounde, Besson.

RÉGION DE L'OUHAM-PENDÉ

District de Bocaranga :

De Gaulle.

District de Paoua :

Bedaia.

RÉGION DE LA OUAKA

District de Bambari :

Station de l'I. R. C. T.

RÉGION DE LA BASSE-KOTTO

District de Mobaye :

Poste Cotoubangui à Zanga, plantation Vogahindou.

District de Kembé :

Plantation La Koundji, plantation La Dekpa, plantation N'Ganda.

RÉGION DU M'BOMOÛ

District de Ouango :

Toaka.

District de Rafai :

N'Gongo, Banima.

District d'Obo :

Plantation Kadjemah, plantation La Wagou.

Art. 2. — Ces centres secondaires d'état civil fonctionnent sous le contrôle des chefs de district.

Leur mise en place sera progressivement organisée de telle sorte qu'elle soit effective pour tous au 1^{er} septembre 1957.

Art. 3. — La compétence des responsables de ces centres est limitée à l'enregistrement des actes de naissance et décès.

Cet enregistrement est effectué dans les formes prescrites par l'arrêté du 13 décembre 1940. L'authentification des actes reste cependant de la compétence exclusive des chefs de district ou de poste de contrôle qui apposeront leur cachet lors de leur tournée de contrôle.

Art. 4. — Les chefs de région fixeront, sur proposition des chefs de district, le ressort de ces centres et désigneront leurs titulaires qui seront choisis parmi les fonctionnaires ou agents de l'Administration, européens ou africains, parmi les chefs de canton ou secrétaires de chefs de canton, ou parmi les personnes privées d'une parfaite honorabilité et d'une instruction suffisante pour remplir cette charge, résidant aux lieux où seront créés les centres.

Art. 5. — Le Ministre des Affaires administratives et économiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 1^{er} juillet 1957.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 488 du 27 juin 1957, M. Embi Maidou (Emile), commis principal 1^{er} échelon des S. A. F. en service au district de Kouango, élu conseiller à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari est sur sa demande placé pour la durée de son mandat dans la position de service détaché sans solde prévu par l'article 76 et suivants de l'arrêté fédéral du 26 mai 1952 pour exercer son mandat à l'Assemblée territoriale.

M. Embi Maidou (Emile) sera soumis pour le versement de retenue pour pension aux dispositions des textes en vigueur.

— Par arrêté n° 489 du 27 juin 1957, M. Yokadouma (Alphonse), commis adjoint principal 1^{er} échelon des S. A. F., en service au centre de sous-ordonnement de Berbérati, élu conseiller à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, est sur sa demande placé pour la durée de son mandat dans la position de service détaché sans solde prévu par l'article 76 et suivants de l'arrêté fédéral du 26 mai 1952 pour exercer son mandat à l'Assemblée territoriale.

M. Yokadouma (Alphonse), sera soumis pour le versement de retenues pour pension aux dispositions des textes en vigueur.

— Par arrêté n° 510 du 2 juillet 1957, M. Yoro (Maurice), commis adjoint principal 1^{er} échelon des S. A. F., en service à Bangassou, est inscrit sur la liste d'aptitude pour le grade de commis stagiaire des S. A. F.

M. Yoro (Maurice), est nommé commis stagiaire des S. A. F. pour compter du 1^{er} janvier 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DOUANES

— Par arrêté n° 514 du 3 juillet 1957, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957 du personnel du cadre local des Douanes de l'Oubangui-Chari :

Commis principal 1^{er} échelon.

MM. Kissila (Daniel) ;
Siassia (Omer), commis 3^e échelon.

Brigadier 1^{er} échelon.

MM. Bion (Joseph) ;
Banzouzi (Gaspard) ;
Koutou (Félix) ;
Oyendze (Emmanuel), sous-brigadiers 3^e échelon.

Préposé principal 1^{er} échelon.

MM. Bapia (Bruno) ;
Moundoumalé (Raphaël), préposés 2^e échelon.

Sont promus dans le cadre local des Douanes de l'Oubangui-Chari, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Commis principal de 1^{er} échelon.

MM. Kissila (Daniel) ;
Siassia (Omer), commis 3^e échelon.

Brigadier 1^{er} échelon.

MM. Bion (Joseph) ;
Banzouzi (Gaspard), sous-brigadiers 3^e échelon.

Préposé principal 1^{er} échelon.

MM. Bapia (Bruno) ;
Moundoumalé (Raphaël), préposés 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

Brigadier 1^{er} échelon.

MM. Koutou (Félix) ;
Oyendze (Emmanuel), sous-brigadiers 3^e échelon.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 490 du 28 juin 1957, M. Bangola (Mathias), infirmier vétérinaire principal de 1^{er} échelon, en service à Bambari est inscrit sur la liste d'aptitude pour le grade d'aide-vétérinaire stagiaire.

M. Bangola (Mathias), est nommé aide-vétérinaire stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 504 du 1^{er} juillet 1957, M. Service N'Gana (Jean), infirmier vétérinaire stagiaire est titularisé dans son emploi et nommé infirmier vétérinaire 1^{er} échelon à compter du 5 octobre 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MM. Bonezoui (François) et Messako (Alphonse), infirmiers vétérinaires stagiaires sont licenciés de leur emploi à compter de la date de notification qui leur en sera faite.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 515 du 4 juillet 1957, les aides opérateurs météorologistes dont les noms suivent sont déclarés admis au concours professionnel du 28 février 1957 et nommés aides-météorologistes stagiaires tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 7 juin 1957 :

Messieurs :

- 1^o N'Djiboth (David), en service à Bangui ;
- 2^o Sinacolo (Auguste), en service à Yalinga ;
- 3^o Siopale (Honoré), en service à Birao ;
- 4^o Mgbasson (Thomas), en service à Bangui.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 513 du 3 juillet 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari pour l'année 1957 :

Opérateur principal 1^{er} échelon.

MM. Bakekolo (Joseph) ;
Delhot (Augustin) ;
Gadia (Jérôme) ;
Ganga (Célestin) ;
Topomondzo (Alphonse), opérateurs 3^e échelon.

Commis adjoint principal 1^{er} échelon.

MM. Brémond (Hubert) ;
Koundacko (Pierre), commis adjoints 3^e échelon.

Surveillant principal 1^{er} échelon.

MM. Mandamboua (Michel) ;
Samba (Joseph), surveillants 3^e échelon.

Sont promus dans le personnel du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari pour compter du 1^{er} janvier 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Opérateur principal 1^{er} échelon.

MM. Bakekolo (Joseph) ;
Delhot (Augustin) ;
Gadia (Jérôme) ;
Ganga (Célestin) ;
Topomondzo (Alphonse), opérateurs 3^e échelon.

Commis adjoint principal 1^{er} échelon.

MM. Brémond (Hubert) ;
Koundacko (Pierre), commis adjoints 3^e échelon.

Surveillant principal 1^{er} échelon.

MM. Mandamboua (Michel) ;
Samba (Joseph), surveillants 3^e échelon.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 509 du 2 juillet 1957, M. Kiwat (Michel), infirmier principal 1^{er} échelon en service à l'hôpital territorial de Bangui est inscrit sur la liste d'aptitude pour le grade d'infirmier breveté stagiaire.

M. Kiwat (Michel), est nommé infirmier breveté stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 518 du 11 juillet 1957, est et demeure rapporté en ce qui concerne M. N'Zorobaye (Joseph), l'article 4 de l'arrêté n° 404/BP. du 27 mai 1957.

M. N'Zorobaye (Joseph), infirmier 1^{er} échelon stagiaire, en service à Bocaranga, est titularisé dans son emploi tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} mars 1956, ancienneté conservée : 1 an.

DIVERS

— Par arrêté n° 507 du 1^{er} juillet 1957, le territoire de l'agglomération urbaine et du district de Bossangon sont déclarés infecté de rage.

— Par arrêté n° 517 du 8 juillet 1957, la composition de la Commission des secours fixée par l'arrêté du 17 janvier 1952 est modifiée de la façon suivante :

Président :

Le chef du Service des Affaires sociales.

Membres :

Le chef du bureau des Finances ;

Le chef du Cabinet du Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé ;

Le chef du bureau du Personnel.

Cette Commission qui se réunira sur convocation de son président, examinera les demandes de secours adressées au Chef de territoire en application de l'arrêté du 4 novembre 1949.

— Par arrêté n° 520 du 12 juillet 1957, est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif exercice 1957 de la commune de moyen exercice de Bambari, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions quatre cent quatre vingt dix-neuf mille sept cent quatre-vingt douze francs (9.499.792).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AUXILIAIRES

— Par décision n° 1833 du 3 juillet 1957, est constatée à compter du 1^{er} juin 1957 et pour la durée de son mandat de conseiller territorial l'interruption des services de M. N'Zilavo (Barnabé), agent d'administration auxiliaire 3^e groupe, 7^e échelon, en service à la délégation territoriale du Plan.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES

— Par arrêté n° 785/M. du 21 février 1957, il est accordé à la « Société Minière du Djouah », titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 302, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherche minière de type B (P. G. R.-B) pour les métaux précieux et les pierres précieuses défini comme suit :

Territoire du Gabon, région du Woleu-N'Tem, district de Mitzié.

P. G. R.-B. n° 948. — Carré de 10 × 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite d'une longueur de 900 mètres, ayant son origine au confluent de la rivière Fouleu (affluent de gauche de la rivière N'Kam) et de son affluent de gauche la rivière Bako et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 70° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 0° 32' 27" Nord.

Longitude : 11° 9' 38" Est de Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2399 du 3 juillet 1957, le permis d'exploitation n° CCCLII-326 au nom de la société « La Minière du Mayumbe », valable pour l'or exclusivement, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} juillet 1957.

— Par arrêté n° 2461 du 8 juillet 1957, est enregistrée la renonciation de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » (C. M. O. O.) à la concession minière n° 3, dite « Concession Polipo ».

En conséquence le terrain couvert par la concession minière est libéré de tout droit au bénéfice de la C. M. O. O., à dater du lendemain du jour de publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté.

SERVICE FORESTIER

GABON

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1446/SF. du 14 mai 1957, la période de validité du permis temporaire d'exploitation n° 344, racheté le 4 mars 1954 pour une durée de dix ans sur la valeur d'adjudication des permis temporaires d'exploitation de 25.000 hectares, d'une durée de vingt ans est portée à quinze

ans en conséquence de la nouvelle durée de validité de trente ans des permis temporaires d'exploitation de 25.000 hectares.

Le montant des annuités non échues du permis temporaire d'exploitation n° 344 reste inchangé.

L'échéance du permis temporaire d'exploitation est reportée au 1^{er} mai 1969.

— Par arrêté n° 1448/sf. du 14 mai 1957, la période de validité du P. T. E. 338, racheté le 27 novembre 1954 pour une période de trois années sur la valeur d'adjudication des P. T. E. de 10.000 hectares valables dix ans est portée à quatre ans et six mois en conséquence de la nouvelle durée de validité de quinze ans des P. T. E. de 10.000 hectares.

Le montant des annuités échues de rachat du P. T. E. 338 demeure inchangé.

L'échéance du P. T. E. 338 est reportée au 26 juillet 1959.

— Par arrêté n° 1449/sf. du 14 mai 1957, la période de validité du P. T. E. 425, racheté pour une période de huit ans à compter du 18 janvier 1956, sur la valeur d'adjudication des P. T. E. de 3^e catégorie, d'une durée de 10 ans, est portée à douze ans en conséquence de la nouvelle durée des P. T. E. de 3^e catégorie.

Le montant des annuités échues du rachat restant inchangées.

L'échéance du P. T. E. 425 est reportée au 18 janvier 1968.

— Par arrêté n° 1758/sf.-44 du 24 juin 1957, est autorisé à compter de la date de la signature du présent arrêté, le regroupement des P. T. E. 89, 271, 363 et 519 de la « Société d'Exploitation Gabonaise » en un seul permis portant le n° 604 et défini comme suit :

Lot 1. — (ex-lot 5 du P. T. E. 271).

Rectangle J K L M de 3 kilomètres sur 4 km 613 de 1.384 hectares de superficie, situé dans la région de la M'Biné, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

L'origine O : borne « Bouquet-L. F. L. » placée au confluent Very-M'Biné.

J est à 11 km 500 à l'Ouest géographique de O.

K est à 4 km 613 et suivant un orientation de 190° de J.

Le rectangle se construit à l'Ouest de J K.

Lot 2. — (ex-lot 3 du P. T. E. 519).

Rectangle Z Y X W de 3.400 mètres sur 8 kilomètres d'une superficie de 2.720 hectares situé dans la région de la M'Biné, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

L'origine est la borne « S. E. G. » (ex-borne Bouquet Foing) placée au confluent des rivières M'Vevey et Biné.

Z est à 8 km 500 de cette borne selon un orientation de 81°.

Y est à 3 km 400 de Z selon un orientation de 104°.

Le rectangle se construit au Sud de cette droite Z Y.

Lot 3. — (ex-lot 2 du P. T. E. 363).

Rectangle N O P Q de 2 km 400 sur 6 km 250 d'une superficie de 1.500 hectares situé dans la région de la M'Biné, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Le point d'origine Y, borne « S. E. G. Bouquet », sise au confluent des rivières M'Vevey et M'Biné.

Le point N est situé à 2 km 250 de Y selon un orientation géographique de 185°.

O est situé à 6 km 250 de N selon un orientation géographique de 185°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de N O.

Lot 4. — (ex-lot 4 du P. T. E. 271).

Rectangle F G H I de 8 kilomètres sur 6 km 500 d'une superficie de 5.200 hectares situé dans la région de la M'Biné, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne « Bouquet L.F.L. » placée au confluent M'Vevey-M'Biné.

E est à 500 mètres à l'Ouest géographique de O.

F est à 6 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 20°.

G se trouve à 2 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 200°.

Le rectangle se construit sur F G et à l'Ouest de cette base.

Lot 5. — (ex-lot 3 du P. T. E. 89).

Rectangle B C D E de 4 kilomètres sur 2 km 800 d'une superficie de 1.120 hectares situé dans la région du lac Deguelié, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne placée sur la rivière Azingo, lieu dit Otandé.

A sur la base B E est à 0 km 800 de O suivant un orientation géographique de 270°.

B est à 1 km 800 de A selon un orientation géographique de 10°.

E est à 2 km 200 de A selon un orientation géographique de 190°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base B E.

Lot 6. — (ex-lot 1 du P. T. E. 363).

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 4 kilomètres d'une superficie de 1.000 hectares situé dans la région de la M'Biné, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Point d'origine X : borne « LFL-SEG » sise au confluent des rivières Aborenzork et Zobang.

A est situé à 8 km 400 de X selon un orientation géographique de 65°.

B est situé à 2 km 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot 7. — (ex-lot 2 du P. T. E. 519).

Rectangle E F G H de 12 km 500 sur 2 kilomètres d'une superficie de 2.500 hectares situé dans la région du Mayumbe, district de Mayumba, région de la Nyanga. Point d'origine O, intersection de la rivière Douigny et de la route administrative Mayumba-Tchibanga (km 40,027).

E est situé à 1 km 486 de O suivant un orientation géographique de 59° 20'.

F est situé à 12 km 500 de E suivant un orientation géographique de 106° 30'.

Le rectangle se construit au Sud de la base E F.

Lot 8. — (ex-lot 4 du P. T. E. 89).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 km 600 d'une superficie de 1.080 hectares situé dans la région du lac N'Kovie, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Point origine O : confluent du déversoir du lac Akombié et du Rembo Oronga.

A est à 1 km 900 de O selon un orientation géographique de 100°.

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 90°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Lot 9. — (ex-lot 5 du P. T. E. 89).

Rectangle B C D E de 7 km 522 sur 4 km 500 d'une superficie de 3.385 hectares situé dans la région de la M'Biné, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Point origine O : confluent des rivières Minkama et Medzimé.

A sur base B E à 2 km 300 au point O selon un orientation géographique de 90°.

B est à 3 km 700 de A selon un orientation géographique de 30°.

E est à 3 km 822 de A selon un orientation géographique de 210°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de B E.

Lot 10. — (ex-lot 5 du P. T. E. 519).

Rectangle V U T S de 2 kilomètres sur 5 kilomètres d'une superficie de 1.000 hectares situé dans la région de la N'Gounié, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne « S. E. G. - S. O. A. » placée au confluent de la Bimboti et de la N'Gounié.

V est à 1.900 mètres de cette borne selon un orientation de 84°.

U est à 5 kilomètres de V selon un orientation de 153°.

Le rectangle se construit à l'Est de cette droite.

Lot 11. — (ex-lot 4 du P. T. E. 519).

Rectangle O P Q R de 3 km 200 sur 4 kilomètres d'une superficie de 1.280 hectares situé dans la région de la N'Gounié, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine S est le confluent de la rivière Maboké et de la N'Gounié.

O est à 3 km 700 de cette borne selon un orientation de 135°.

P est à 3 km 200 au Nord géographique de O.

Le rectangle se construit à l'Ouest de cette droite.

Lot 12. — (ex-lot 1 du P. T. E. 519).

Rectangle A B C D de 3 km 125 sur 8 kilomètres d'une superficie de 2.500 hectares situé dans la région de Mayumba, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O, intersection de la rivière N'Goumbou et de la route administrative Mayumba-Tchibanga (km 52,252).

A est situé à 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 264°.

B est situé à 8 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 202°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Lot 13. — (ex-lot 3 du P. T. E. 271).

Rectangle I J K L de 1 km 500 sur 6 km 666,66 d'une superficie de 999 hectares situé dans la région de la rivière Bimboti-N'Gounié, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne « S. E. G. » placée au confluent Bimboti-N'Gounié.

I est à 10 km 950 de O suivant un orientation géographique de 130°.

L est à 1 km 500 à l'Ouest géographique de I.

Le rectangle se construit au Nord de la base I L.

Lot 14. — (ex-lot I du P. T. E. 89).

Rectangle F G H I de 3 km 200 sur 10 km 600 d'une superficie de 3.392 hectares situé dans la région du lac Déguélié, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : confluent au chenal allant au lac Déguélié et de l'Ogooué, cours Nord, dit rivière Uzugavizza.

F est à 5 km 500 de O selon un orientation géographique de 6°.

G est à 3 km 200 de F selon un orientation géographique de 90°.

Le rectangle se construit au Nord de la base F G.

Lot 15. — (ex-lot I du P. T. E. 271).

Rectangle B C D E de 5 km 400 sur 2 km 400 d'une superficie de 1.296 hectares situé dans la région de la Basse M'Biné, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne « L F L » placée au confluent des rivières Zobang et Aborenzorko.

A est situé à 0 km 500 au Nord géographique du point O.

B est à 4 km 600 de A suivant un orientation de 70°.

C est à 0 km 800 de A suivant un orientation de 250°.

Le rectangle se construit au Nord de B C.

Lot 16. — (ex-lot 2 du P. T. E. 271).

Rectangle A B C D de 5 km 600 sur 2 kilomètres d'une superficie de 1.120 hectares situé dans la région du lac Déguélié, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne « S. E. G. » placée à l'entrée de la rivière Déguélié.

A est à 9 km 200 de O suivant un orientation de 25°.

B est à 2 kilomètres au Nord de A selon un orientation de 11°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Lot 17. — (ex-lot 2 du P. T. E. 89).

Rectangle E F G H de 1 km 550 sur 6 km 600 d'une superficie de 1.023 hectares situé dans la région du lac N'Zanga-N'Gounié, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : confluent des rivières Bimboti et N'Gounié.

E est à 14 km 800 de O selon un orientation géographique de 135°.

F est à 1 km 550 de E selon un orientation géographique de 102°.

Le rectangle se construit au Sud de la base E F.

La « Société d'Exploitation Gabonaise » devra faire retour aux domaines ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 30 novembre 1961.

10.000 hectares le 30 septembre 1965.

10.000 hectares le 31 mars 1968.

10.000 hectares le 31 août 1971.

— Par arrêté n° 1766/sf.-44 du 24 juin 1957, l'arrêté 1104 du 15 avril 1957 est annulé.

Il est accordé à M. Irigot (Augustin), titulaire d'un droit de dépôt de P. T. E. de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de trois ans à compter du 15 février 1957, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares portant le n° 594.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 1 kilomètre sur 5 kilomètres, d'une superficie de 500 hectares situé dans la région du lac Avanga, district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

L'origine Q est une borne en ciment placée sur l'emplacement d'un ancien village sur la rive gauche de l'embouchure de la rivière Asoko dans le lac Avanga.

A est à 0 km 400 de O selon un orientation géographique de 112°.

B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle A B C D se construit au Nord-Ouest de la base A B.

— Par arrêté n° 1761/sf.-44 du 24 juin 1957, l'échéance de la partie de 25.815 hectares du P. T. E. 327 de la « C. N. B. D. C. O. » est reportée au 1^{er} novembre 1961, en conséquence des dispositions de l'article 9 nouveau de l'arrêté 3659 du 29 décembre 1946 défini par l'arrêté 4121 du 28 novembre 1956.

Les 4 premières annuités de la redevance de rachat restent sans changement. La « C. N. B. D. C. O. » devra acquitter le solde du montant de cette redevance en deux annuités.

5^e annuité :

275.360 francs le 1^{er} novembre 1957 ;

6^e et dernière annuités :

275.360 francs le 1^{er} novembre 1958.

L'échéance de la partie de 30.652 hectares du permis temporaire d'exploitation n° 327 de la C. N. B. D. C. O. est reportée au 1^{er} mai 1962 en conséquence des dispositions de l'article 9 nouveau de l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 défini par l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956.

Les 4 premières annuités de la redevance de rachat restent sans changement. La C. N. B. D. C. O. devra acquitter le solde du montant de cette redevance en deux annuités :

5^e annuité :

267.694 francs le 1^{er} mai 1958 ;

6^e annuité :

267.694 francs le 1^{er} mai 1959.

La partie de 10.375 hectares du permis temporaire d'exploitation n° 327, ex-permis de coupe industrielle n° 2237 accordé pour 25 ans à compter du 1^{er} janvier 1953 par arrêté n° 1459 du 29 novembre 1932 ne subit aucun changement et reste valable jusqu'au 1^{er} janvier 1958.

A la suite des prolongations, le permis temporaire d'exploitation n° 327 conserve sa superficie de 66.842 hectares et la « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués » (OCEAN) devra faire retour aux domaines ou racheter les surfaces suivantes aux délais ci-après :

10.375 hectares, le 1^{er} janvier 1958 ;

25.815 hectares, le 1^{er} novembre 1961 ;

30.652 hectares, le 1^{er} mai 1962.

— Par arrêté n° 1762/sf.-44 du 24 juin 1957, en application de l'article 9 nouveau de l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 la durée de validité du permis temporaire d'exploitation n° 534 est prolongée de 6 mois. L'échéance du permis temporaire d'exploitation n° 534 est reportée au 11 février 1958.

La taxe de rachat de trois cent soixante et onze mille quatre cent quarante-six francs (371.446) reste inchangée.

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 1765/sf.-44 du 24 juin 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit de la « Société Forestière de la M'Boumi » des permis temporaires d'exploitation n° 361, précédemment attribué à la « Société Forestière du Bas-Ogooué » et n° 529, précédemment attribué à M^{me} Gourvest (Gilberte).

Le permis temporaire d'exploitation n° 361 d'une superficie de 10.000 hectares reste défini par l'arrêté n° 1367 du 22 juin 1954 et voit sa durée de validité portée à 15 ans à compter du 1^{er} juillet 1954 en conséquence des dispositions de l'arrêté n° 4121/IGF.-180 du 28 novembre 1956.

Le permis temporaire d'exploitation n° 529 d'une superficie de 10.000 hectares reste défini par l'arrêté n° 3094 du 10 septembre 1956 et voit sa durée de validité portée à 15 ans pour compter du 1^{er} septembre 1956 en conséquence des dispositions de l'arrêté n° 4121/IGF.-180 du 28 novembre 1956.

— Par arrêté n° 1763/sf.-44 du 24 juin 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit, et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de la « Société Industrielle des Bois Africains » du permis temporaire d'exploitation n° 580, précédemment attribué à M. R. Pelletier d'Oisy.

Le permis temporaire d'exploitation n° 580 qui est valable jusqu'au 15 avril 1964 reste défini par l'arrêté n° 1109 du 15 avril 1957.

— Par arrêté n° 1760/SF.-44 du 24 juin 1957, est autorisé comme suite aux adjudications du 15 juin 1956, et avec toutes conséquences de droit, le transfert à M. Oberdeno du permis temporaire d'exploitation n° 360, précédemment attribué à M^{me} veuve Pillot.

Le permis temporaire d'exploitation n° 360 reste défini par l'arrêté n° 1699 du 28 juillet 1954.

Sa durée de validité est prorogée de deux ans à compter du 15 juin 1957, en conséquence des dispositions de l'article 9 nouveau de l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 défini par l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956.

— Par arrêté n° 1759/SF.-44 du 24 juin 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de signature du présent arrêté le transfert au profit de la « Société l'Okoumé de la N'Gounié » du lot 7 du permis temporaire d'exploitation n° 532 (superficie 2.500 hectares) attribué à la « Société des Bois Africains Contreplaqués » défini comme suit :

Rectangle A B C D de 6 km 850 sur 3 km 650 d'une superficie de 2.500 hectares, situé dans la région de la N'Gounié (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne sise au confluent des rivières N'Gounié et Diala :

A est à 11 km 100 de O selon un orientation géographique de 138° ;

B est à 3 km 650 de A selon un orientation géographique de 82°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

En échange du lot défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date du présent arrêté le transfert au profit de la « Société des Bois Africains Contreplaqués » d'une partie de 2.500 hectares du lot 3 du permis temporaire d'exploitation n° 283 attribué à la « Société l'Okoumé de la N'Gounié » et définie comme suit :

Rectangle A B C D de 4 km 575 sur 5 km 464 d'une superficie de 2.500 hectares situé dans la région de la M'Pivié (Fernaz-Vaz), district d'Omboué, région de Port-Gentil.

L'origine O : borne « S. E. R. P. » sise au lieu dit Ambileboudi sur la route Ogogha-M'Pivié.

Le point A est à 10 kilomètres de O selon un orientation géographique de 257°.

B est à 5 km 4644 de A selon un orientation géographique de 257°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

A la suite de cet échange, le P. T. E. 283 de la Société « l'Okoumé de la N'Gounié » conserve sa superficie de 10.000 hectares. Il est valable jusqu'au 1^{er} juin 1968, sa durée de validité étant prolongée de cinq ans en conséquence des dispositions de l'article 9 nouveau de l'arrêté 3659 du 29 décembre 1946 modifié par l'arrêté 4121 du 28 novembre 1956.

Le P. T. E. 283 est défini comme suit :

Lots 1 et 2. — Tels qu'ils sont définis à l'article 2 de l'arrêté 150 du 25 juillet 1953.

Lot 3. — Rectangle A B C D de 4 km 575 sur 2 km 5356, d'une superficie de 1.160 hectares situé dans la région de la M'Pivié, district d'Omboué, région de l'Ogooué Maritime.

L'origine O est une borne « S. E. R. P. » située au lieu dit Ambileboudi sur la route Ogogha-M'Pivié.

A est à 15 km 4644 de O selon un orientation géographique de 257°.

B est à 2 km 5356 de A selon un orientation géographique de 257°.

Le rectangle se reconstruit au Nord de A B.

Lot 4. — Tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 1501 du 25 juillet 1953.

Lot 5. — Tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

A la suite de cet échange le P. T. E. 532 conserve sa superficie de 20.000 hectares et est défini comme suit :

Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 tels qu'ils sont définis par l'arrêté 1671 du 30 juillet 1956, article 2.

Le lot 7 est tel qu'il est défini à l'article 2 du présent arrêté.

En application de l'article 9 nouveau de l'arrêté 3659 du 29 décembre 1946 modifié par l'arrêté 4121 du 28 no-

vembre 1956 la société « Bois Africains Contreplaqués » devra abandonner ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 31 mai 1960.

2.500 hectares le 11 juillet 1961.

2.500 hectares le 30 novembre 1962.

2.500 hectares le 28 février 1963.

10.000 hectares le 31 mai 1968.

— Par arrêté n° 1757/SF.-44 du 24 juin 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de la société « l'Okoumé de Sindara » du lot 3 du P. T. E. 437 d'une superficie de 2.000 hectares, attribué précédemment à M. Louvet-Jardin.

Est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit de M. Louvet-Jardin du lot 1 du P. T. E. 531, superficie 2.000 hectares, attribué précédemment à la société « l'Okoumé de Sindara ».

A la suite de cet échange, le P. T. E. 437 de M. Louvet-Jardin conserve sa superficie de 10.000 hectares, est valable jusqu'au 15 mai 1970 et est défini comme suit :

Lot 1. — Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région du Fernan-Vaz, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Origine O : débarcadère Gourvest sur la rivière M'Pivié. Z sur la base A B, est à 4 km 500 de O selon un orientation géographique de 30°.

A est à 0 km 500 au Nord géographique de Z.

B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot 2. — Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 7 kilomètres, d'une surface de 4.200 hectares, situé dans la région du Rembo N'Komi, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

Origine O : débarcadère du village Agouma sur la rivière Obanghé.

A est à 1 km 900 de O selon un orientation géographique de 18°.

B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 18°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot 3. — (ex-lot 1 du P. T. E. 531), rectangle A B C D de 3 km 333 sur 6 kilomètres, d'une superficie de 2.000 hectares situé dans la région du Rembo-N'Komi, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

L'origine O est le pont Pivoteau sur la rivière Mikodimanga, affluent de la Niembe.

A est à 1 km 450 de O selon un orientation géographique de 143° 30'.

B est à 3 km 333 de A selon un orientation géographique de 299°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot 4. — Rectangle A B C D de 4 km 250 sur 3 km 500 d'une surface de 1.487 hectares situé dans la région du Rembo Gangué, district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

Origine O : confluent des rivières Grande et Petite M'Bilepé. A est à 2 km 600 de O selon un orientation géographique de 255°.

B est à 4 km 250 de A selon un orientation géographique de 255°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot 5. — Rectangle A B C D de 2 km 600 sur 5 kilomètres, d'une surface de 1.300 hectares situé dans la région du lac Ezanga, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne de Tengaté.

A est à 8 kilomètres au Sud géographique de O.

B est à 2 km 600 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

A la suite de cet échange, le P. T. E. 531 de la société « l'Okoumé de Sindara » conserve sa superficie de 10.000 hectares, est valable jusqu'au 1^{er} septembre 1971 et est défini comme suit :

Lot 1. — (ex-lot 3 du P. T. E. 437), rectangle A B C D de 3 km 076 sur 6 km 500 d'une surface de 2.000 hectares, situé dans la région de la rivière Olandé, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

L'origine O est le confluent des rivières N'Tendé et Tendé Ikossa.

A est à 1 km 500 de O selon un orientation géographique de 65°.

B est à 3 km 076 de A selon un orientation géographique de 94°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot 2. — Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.599 h 62 ares situé dans la région de la N^oGounié, district de Fougamou, région de la N^oGounié.

Origine O : confluent des rivières Oganga et Louga.

A est à 3 km 500 de O selon un orientation géographique de 108°.

B est à 2 km 200 de A selon un orientation géographique de 18°.

C est à 1 km 500 de B selon un orientation géographique de 288°.

D est à 2 km 003 de C selon un orientation géographique de 18°.

E est à 5 km 400 de D selon un orientation géographique de 288°.

F est à 4 km 203 de E selon un orientation géographique de 198°.

A est à 6 km 900 de F selon un orientation géographique de 108°.

Lot 3. — Rectangle A B C D de 3 km 500 sur 7 km 142 d'une surface de 2.499 hectares 70 ares situé dans la région du Rembo N^oKomi, district de Fougamou, région de la N^oGounié.

Origine O : confluent des deux rivières M^oBougou, affluent de gauche du Rembo N^oKomi, (origine du lot 5 du P. T. E. 270 Casteig).

A est à 2 km 650 de O selon un orientation géographique de 225°.

B est à 3 km 500 de A selon un orientation géographique de 230°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot 4. — Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.899 h 71 ares situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : pont sur lequel la route S. P. A. E. F. allant d'Azingo aux sondes F A 2 et F A 3 traverse la rivière Minloue.

A est à 0 km 587 de O selon un orientation géographique de 352°.

B est à 3 km 300 de A selon un orientation géographique de 262°.

C est à 2 km 787 de B selon un orientation géographique de 172°.

D est à 6 km 600 de C selon un orientation géographique de 82°.

E est à 6 kilomètres de D selon un orientation géographique de 352°.

F est à 3 km 300 de E selon un orientation géographique de 262°.

A est à 3 km 213 de F selon un orientation géographique de 172°.

PERMIS SPÉCIAUX

— Par arrêté n^o 1447/sf. du 14 mai 1957, la durée de validité du permis temporaire d'exploitation n^o 147 de 12.500 hectares, regroupé dans le permis temporaire d'exploitation n^o 538, fixée à dix ans pour compter du 20 mai 1951 par l'article 1^{er} de l'arrêté n^o 1112 est portée à quinze années, en conséquence de la nouvelle durée de validité de quinze années des permis temporaires d'exploitation de 10.000 hectares sur la valeur d'adjudication desquels il a été racheté.

Le montant des annuités de rachat reste inchangé.

L'échéance du permis temporaire d'exploitation n^o 147 est reportée au 20 mai 1966.

En conséquence l'article 3 de l'arrêté n^o 38/sf.-44 du 8 janvier 1957 est modifié comme suit :

Les « Etablissements Rougier et Fils » devront faire retour aux Domaines ou racheter dans les conditions de la réglementation en vigueur les surfaces suivantes aux dates ci-après :

- 2.500 hectares le 30 juin 1957 ;
- 500 hectares le 28 février 1959 ;
- 2.500 hectares le 28 février 1960 ;
- 12.500 hectares le 20 mai 1966 ;
- 10.000 hectares le 31 janvier 1965 ;
- 10.000 hectares le 31 octobre 1965.

— Par arrêté n^o 1450/sf. du 14 mai 1957, premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n^o 38 du 8 janvier 1957 :

Au lieu de :

« est autorisé à compter du 1^{er} juillet 1956 l'abandon d'une superficie de 2.500 hectares. »

Lire :

« est autorisé à compter du 1^{er} janvier 1957 l'abandon d'une superficie de 2.500 hectares. »

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n^o 1764/sf.-44 du 24 juin 1957, la durée de validité du permis temporaire d'exploitation n^o 553, attribué à la « Société l'Okoumé de Sindara » résultant du regroupement des permis temporaires d'exploitation n^o 230 et 122, est prolongé comme suit en conséquence des dispositions de l'article 9 nouveau de l'arrêté n^o 3659 du 29 décembre 1946 modifié par l'arrêté n^o 4121 du 28 novembre 1956.

Pour 2.500 hectares date d'échéance reportée au 15 avril 1959.

Pour 10.000 hectares date d'échéance reportée au 15 mai 1966.

La « Société l'Okoumé de Sindara », titulaire d'un droit de coupe de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, est autorisée à abandonner une superficie de 2.500 hectares de son permis temporaire d'exploitation n^o 553 à compter du 15 avril 1957 en application de l'article 5 de l'arrêté n^o 4120 du 28 novembre 1956.

Cet abandon de 2.500 hectares en deux lots est défini comme suit :

Lot n^o 1 : (ex lot n^o 3 du permis temporaire d'exploitation n^o 553), polygone rectangle A B C D E F de 2.000 hectares situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

L'origine O est une borne sise au débarcadère « Isaac » sur la rivière Mintotome ;

A est à 3 km 950 de O selon un orientation géographique de 333° ;

B est à 5 km 600 au Nord géographique de A ;

C est à 2 km 500 à l'Est géographique de B ;

D est à 3 km 600 au Sud géographique de C ;

E est à 3 kilomètres à l'Est géographique de D ;

F est à 2 kilomètres au Sud géographique de E ;

A est à 5 km 500 à l'Ouest géographique de F.

Lot n^o 2 : (partie de l'ex-lot n^o 2 du permis temporaire d'exploitation n^o 553).

Rectangle A B C D de 500 hectares de 3 km 200 sur 1 km. 560

L'origine O est une borne située au confluent des rivières Mimboule et Mingoue.

A est à 16 km 925 de O selon un orientation géographique de 252° (point H du lot n^o 2 du permis temporaire d'exploitation n^o 553) ;

B est à 1 km 560 à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

A la suite de cet abandon le permis temporaire d'exploitation n^o 553 de la « Société l'Okoumé de Sindara » voit sa superficie ramenée à 10.000 hectares en 2 lots valables jusqu'au 15 mai 1966 et définis comme suit :

Lot n^o 1 : (ex lot n^o 1) polygone rectangle A B C D E F d'une superficie de 2.500 hectares situé dans la région du lac Oguémoué, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

L'origine O est matérialisé par une borne « 510 » du S. E. R. P. au lieu dit « Clairefontaine ».

A est à 4 km 100 de O selon un orientation géographique de 102° 30' ;

B est à 2 km 150 au Sud géographique de A ;

C est à 4 km 617 à l'Ouest géographique de B ;

D est à 7 km 500 au Nord géographique de C ;

E est à 2 km 817 à l'Est géographique de D ;

F est à 5 km 350 au Sud géographique de E.

Lot n^o 2 (partie de l'ex lot n^o 2).

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N de 7.500 hectares situé dans la région du lac Ezanga, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

L'origine O est située au confluent des rivières Mimboule et Mingoué.

A est à 6 km 912 de O selon un orientation géographique de 256° 40' 50'' ;

B est à 8 kilomètres au Sud géographique de A ;
 C est à 1 km 100 à l'Est géographique de B ;
 D est à 1 km 100 au Sud géographique de C ;
 E est à 5 km 405 à l'Est géographique de D ;
 F est à 2 km 400 au Nord géographique de E ;
 G est à 1 km 657 à l'Est géographique de F ;
 H est à 3 km 200 au Nord géographique de G ;
 I est à 1 km 157 à l'Ouest géographique de H ;
 J est à 2 km 500 au Nord géographique de I ;
 K est à 2 km 150 à l'Ouest géographique de J ;
 L est à 5 km 250 au Nord géographique de K ;
 M est à 2 km 850 à l'Ouest géographique de L ;
 N est à 4 km 250 au Sud géographique de M ;
 A est à 2 km 005 à l'Ouest géographique de N.

— Par arrêté n° 1767/SF. du 24 juin 1957, les ex permis temporaires d'exploitation n° 138, 225 et 440 ayant appartenu à M. Papatheodorou (Jean), qui n'ont pas trouvé acquéreur à la séance d'adjudication du 15 juin 1957 seront remis en vente dans les mêmes conditions à la plus prochaine séance d'adjudication de lots d'arbres sur pied.

MOYEN - CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par lettre du 20 mai 1957, la société « Barlogis et Clément », titulaire du 5^e droit de dépôt en 3^e catégorie, obtenu lors des adjudications du 25 juin 1956, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation portant sur 10.001 hectares, permis temporaire d'exploitation portant sur 10.001 hectares en quatre lots : lots n° 1 et 2 situés dans la région du Niari, lots n° 3 et 4 situés dans la région du Niari-Bouenza.

Lot n° 1 : région du Niari, 2.250 hectares selon définition topographique insérée au J. O. A. E. F. du 1^{er} mars 1957, page 387 ;

Lot n° 2 : région du Niari, 1.131 hectares, selon définition topographique insérée au J. O. A. E. F. du 1^{er} avril 1957, page 519 ;

Lot n° 3 : région du Niari-Bouenza, polygone orthogonal A B C D E F : 3.375 hectares ;

Le lieu géographique de rattachement O est le bâtiment principal de l'école régionale de Soulou, entre Mouyondzi et Mayama ;

Le sommet Nord A du polygone se trouve à 5 kilomètres de O selon un orientation géographique de 293° ;

Le sommet Ouest B est à 10 km 600 de A selon un orientation géographique de 119° ;

Le sommet Sud C est à 5 kilomètres de B selon un orientation géographique de 209° ;

Le sommet D est à 2 km 900 de C selon un orientation géographique de 299° ;

Le point E se trouve à 2 km 500 de D selon un orientation géographique de 29° ;

Le sommet Est F se trouve à 7 km 500 de E selon un orientation géographique de 299°, et à 2 km 500 du point de base A, selon un orientation géographique de 209°.

Lot n° 4 : région du Niari-Bouenza.

Polygone orthogonal A B C D E F : 3.245 hectares, le lieu géographique de rattachement O est l'intersection du chemin de la Mission suédoise de Kolo avec la route de Mouyondzi à Mayama ;

Le sommet A du polygone se trouve à 4 km 300 de O selon un orientation géographique de 298° ;

Le sommet B à 6 km 700 au Nord géographique de A ;

Le sommet C à 7 km 100 Est géographique de B ;

Le sommet D à 3 km 550 au Sud géographique de C ;

Le point E à 4 km 800 Ouest géographique de D ;

Le sommet F se trouve à 3 km 150 au Sud géographique de E et à 2 km 300 à l'Est géographique du point de base A.

— Par lettre du 29 mai 1957, la « Société Barlogis et Clément », titulaire du 1^{er} droit de dépôt en 3^e catégorie, obtenu lors des adjudications du 27 mai 1957, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation portant sur 9.999 ha 80 ares, en deux lots situés dans la région du Niari-Bouenza.

Lot n° 1 : polygone orthogonal A B C D E F : 7.735 hectares, le lieu géographique de rattachement O est le bâtiment principal de l'école régionale de Soulou entre Mouyondzi et Mayama ;

Le sommet Ouest A se trouve à 4 km 900 au Nord géographique de O ;

Le sommet Nord B à 10 km 500 de A selon un orientation géographique de 299° ;

Le sommet Est C à 8 km 200 de B selon un orientation géographique de 209° ;

Le sommet Sud D à 8 kilomètres de C selon un orientation géographique de 119° ;

Le point E à 3 km 500 de D selon un orientation géographique de 29° ;

Le sommet F est à 2 km 500 de E selon un orientation géographique de 119° et à 4 km 700 du point de base A, selon un orientation géographique de 209° ;

Lot n° 2 : polygone orthogonal A B C D E F : 2.264 ha 80 ars, le lieu géographique de rattachement O est l'intersection du chemin de la Mission suédoise de Kolo avec la route de Mouyondzi à Mayama.

Le sommet A du polygone se trouve à 6 km 900 de O selon un orientation géographique de 297° ;

Le sommet B est à 6 km 500 à l'Est géographique de A ;

Le sommet C à 8 km 030 au Nord géographique de B ;

Le sommet D à 1 km 600 à l'Ouest géographique de C ;

Le point E à 6 km 030 au Sud géographique de D ;

Le sommet F à 4 km 900 à l'Ouest géographique de E ;
 et à 2 kilomètres au Nord géographique du point de base A.

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 181/IFB. du 15 juin 1957, il est accordé à la « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC), titulaire du second droit de dépôt en 3^e catégorie obtenu lors des adjudications du 27 mai 1957, un permis d'explorer de 19.974 hectares en trois lots dans la région du Niari-Bouenza, avec effet du 29 mai 1957.

Lot n° 1 : rectangle A B C D = 12.800 m × 10.800 m = 13.824 hectares.

Le sommet A du rectangle se trouve au milieu de l'axe du pont du village Boko-Songo, sur lequel la route Minga-Madingou franchit la rivière Loudima ;

Le sommet B est à 12 km 800 au Sud géographique du point de base A ;

Rectangle construit à l'Est de la base AB, ci-dessus définie ;

Lot n° 2 : rectangle A B C D = 9.00 m × 2.500 = 2.250 hectares.

Le point d'origine O est le milieu de l'axe du pont du village Boko-Songo, sur lequel la route de Minga-Madingou franchit la rivière Loudima ;

Le sommet A du rectangle se trouve à 10 km 200 de O, selon un orientation géographique de 94° ;

Le sommet B est à 9 kilomètres de A selon un orientation géographique de 335° ;

Rectangle construit au Nord-Ouest de la base AB, ci-dessus définie ;

Lot n° 3 : rectangle A B C D = 13.000 m × 3.000 m = 3.900 hectares.

Le point d'origine O est le milieu du pont du village Boko-Songo sur lequel la route de Minga-Madingou franchit la rivière Loudima ;

Le sommet A du rectangle se trouve à 11 kilomètres de O selon un orientation géographique de 111° ;

Le sommet B est à 13 kilomètres de A selon un orientation géographique de 105° ;

Rectangle construit au Nord de la base A B ci-dessus définie.

OUBANGUI - CHARI

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 458/EF.-CH. du 11 juin 1957 pris en Conseil de Gouvernement est accordé à la « Compagnie Forestière du km 55 » (C. F. 55), dont le siège social est à Bangui par rachat de droit de dépôt de l'ex permis temporaire d'exploitation n° 34 sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des africains, et pour une durée de 3 ans à compter du 5 novembre 1956 pour une superficie de 500 hectares portant le n° 42.

Ce rachat de droit de dépôt de permis intéresse une parcelle de forêt, située dans le district de M'Baïki, région de la Lobaye, ainsi définie :

Point d'origine O pont de la route Bangui à M'Baïki sur le ruisseau Tongolo, point d'origine du permis n° 32 de la C. F. 55.

Le point A, angle Sud-Ouest du permis est situé à 6 km 875 de O suivant un orientation de 251 gr 61 Ouest ;

Le point B, angle Sud-Est du permis est situé à 2 km 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle dont les côtés ont respectivement 2 km 500 et 2 kilomètres se construit au Nord de la base A B.

— Par arrêté n° 459/EF.-CH. du 11 juin 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est accordé à la « Compagnie Forestière du km 55 » (C. F. 55), dont le siège social est à Bangui par rachat de droit de dépôt de l'ex permis temporaire d'exploitation n° 35 sous réserve des droits des tiers coutumiers des africains, et pour une durée de 3 ans à compter du 5 novembre 1956 pour une superficie de 500 hectares portant le n° 43.

Ce rachat de droit de dépôt de permis intéresse une parcelle de forêt, située dans le district de M'Baïki, région de la Lobaye, ainsi définie :

Point d'origine O pont de la route Bangui à M'Baïki sur le ruisseau Tongolo, point d'origine du permis n° 32 de la C. F. 55 ;

Le point A, angle Nord - Ouest du permis, est situé à 6 km 875 de O, suivant un orientation géographique de 251 gr 61 ;

Le point B, angle Sud-Ouest du permis est situé à 2 kilomètres de A au Sud géographique ;

Le rectangle dont les côtés ont respectivement 2 kilomètres et 2 km 500 se construit à l'Est de la base A B.

— Par arrêté n° 460/EF.-CH. du 11 juin 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est accordé à la « Société Forestière de la Haute Lobaye » (S. F. H. L.), dont le siège social est à Bangui, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares portant le n° 45, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des africains, et pour une durée de 3 ans, à compter du 11 juin 1957.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située à Bado, district de Carnot, région de la Lobaye, ainsi définie :

Le point d'origine est situé à la source du Bado, affluent du Bapô qui se jette dans la Topia ;

Le permis qui a la forme d'un rectangle se construit de la façon suivante :

Le point A coïncide avec le point d'origine ;

Le point B est à 2.250 mètres de A suivant un orientation de 194° Est ;

Le point C est à 2.200 mètres de B suivant un orientation de 284° Est ;

Le point D est le quatrième sommet du rectangle.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

ADJUDICATION

— Le public est informé que M^{lle} Jobet (Elisabeth, Virginie), monitrice supérieure à Libreville, sollicite la mise en adjudication de la parcelle n° 25, section H, du plan cadastral de Libreville.

Le dossier et les plans peuvent être consultés aux bureaux de la région de l'Estuaire où les oppositions seront reçues jusqu'au 30 juin 1957.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 8 avril 1957, le président du Conseil d'administration des biens du Diocèse de Libreville a demandé l'octroi, cession de gré à gré, d'un terrain urbain portant le n° 43 du plan de lotissement de Fougamou, d'une superficie de 17.353 mètres carrés pour y construire une église et un presbytère.

CONCESSION RURALE

— Par lettre en date du 2 mai 1957, la « Société des Pétroles d'A. E. F. » a sollicité l'attribution d'une concession rurale de 18 ha 34 ares sise à Cap Lopez district de Port-Gentil et destinée à l'installation d'un port pétrolier.

DOMAINE PUBLIC

— Par lettre en date du 29 juin 1957, la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S. P. A. E. F.) à Port-Gentil, a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime de 3 ha 70 ares à la Pointe-Akosso, en vue de l'aménagement d'un môle de batelage pour le déchargement et le chargement de son matériel.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région du 8 au 22 juillet 1957 dernier délai.

MOYEN-CONGO

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 15 janvier 1957, la Mission évangélique suédoise a demandé la concession d'un terrain rural de 3 ha 20 sis vers 100 mètres à l'Ouest du village Intsiala, terre Baya, canton Bangangoulou, district de Gamboma.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du district de Gamboma ainsi qu'au chef-lieu de région et de territoire pendant le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre en date du 15 janvier 1957, la Mission évangélique suédoise a demandé la concession d'un terrain rural de 2 hectares sis près du village Andzion, terre Ottui, canton Baboma, district de Gamboma.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du district de Gamboma ainsi qu'au chef-lieu de région et de territoire pendant le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre en date du 15 janvier 1957, la Mission évangélique suédoise a demandé la concession d'un terrain rural de 1 ha 80 sis vers 200 mètres Nord-Est du village Bouanga, terre Boubangui, canton Moye, district de Gamboma.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du district de Gamboma ainsi qu'au chef-lieu de région et de territoire pendant le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

— Par lettre en date du 20 juin 1957, M. Le Roux (André), directeur de société à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle de 1.137 mètres carrés environ du domaine public maritime, sise à la Côte Sauvage de Pointe-Noire, contiguë au lot n° 113 demandé en adjudication par ce dernier, pour y aménager des jardins ou des jeux.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 20 juin 1957, M. Bonnacarrère (Alain), directeur de société à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle de 1.137 mètres carrés environ du domaine public maritime, sise à la Côte Sauvage de Pointe-Noire, contiguë au lot n° 112 demandé en adjudication par ce dernier, pour y aménager des jardins ou des jeux.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef lieu du territoire dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 22 juin 1957, les « Comptoirs Réunis de l'Afrique Equatoriale Française », dont le siège est à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'occuper le lot commercial n° 14 du lotissement du domaine public du port de Pointe-Noire, d'une superficie de 3.650 mq 40, en vue d'y édifier un hangar.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

EXTRACTION DE GRAVIERS

— Par lettre en date du 29 juin 1957, M. Collieux (Serge, André), domicilié à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter deux carrières de gravier, sises le long de la voie ferrée du C. F. C. O. entre le P. K. 63 et le P. K. 68, district de M'Vouti.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

ADJUDICATIONS

— Suivant procès-verbal approuvé le 5 juillet 1957, sous le n° 195 est adjugé à la société « Compagnie Africaine de Construction J. Anselmi et C^{ie} » un terrain urbain de 4.000 mètres carrés, sis à Dolisie.

— Suivant procès-verbal approuvé le 5 juillet 1957, sous le n° 197 est adjugé à M. Dzoungou (Auxence), le lot n° 12 du lotissement de Kellé, d'une superficie de 1.500 mètres carrés.

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 2063 du 5 juillet 1957, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à M. Léau (Maurice), domicilié à Impfondo, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 3.416 mètres carrés, sis à Mimbéli, district de Dongou, région de la Likouala.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 1998 du 2 juillet 1957, est cédée de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à M. Gadilhe (Antonin), une bande de terrain d'une superficie de 350 mètres carrés, sise au quartier de l'Aviation de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2065 du 5 juillet 1957, sont résiliés les contrats de location approuvés les 4 décembre 1950 et 31 janvier 1951 desquels avaient été loués à la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo » (C. F. H. B. C.) les lots n° 6, 7, 8, 16, 17 et 18, sis à Gamboma.

Sont cédés de gré à gré à la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo » (C. F. H. B. C.) le lot n° 37 d'une superficie de 440 mètres carrés et les lots n° 39, 40, 42 et 43 d'une superficie de 400 mètres carrés chacun du lotissement de Gamboma.

EXTRACTION DE GRAVIER

— Par arrêté n° 1962 du 28 juin 1957, la « Société Minière de Dimonika » (S. M. D.) est autorisée à extraire 25.000 mètres cubes de pierres dans les vallées de la Mavemba, Goundi, Armandi et Voula, district de M'Vouti, rivières situées dans les permis miniers SI CXVII, SII CXVIII et 31 G CL XXXI.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 40 francs par mètre cube.

La redevance sera versée à la Caisse du receveur des Domaines dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la délibération n° 50/53 du 12 juin 1953 du Grand Conseil.

L'autorisation est valable pour une durée de 2 ans à dater de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée à titre précaire révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATIONS

— Le mercredi 31 juillet 1957, à partir de 10 heures seront mis en adjudication à la région du Kouilou à Pointe-Noire :

1^o Le lot n° 179 du lotissement du quartier industriel route de l'Aviation de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

Mise à prix 1.000.000 de francs.

2^o Le lot n° 168 C du lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire, d'une superficie de 4.076 mètres carrés.

Mise à prix 1.834.200 francs.

3^o Le lot n° 110 et lot n° 111 du lotissement de la Côte Sauvage de Pointe-Noire d'une superficie globale de 2.117 mq 50.

Mise à prix 2.117.500 francs.

4^o Le lot n° 168 B du lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire, d'une superficie de 3.012 mètres carrés.

Mise à prix 1.355.400 francs.

5^o Le lot n° 179, parcelle de 1.000 mètres carrés du lotissement du quartier industriel route de l'Aviation de Pointe-Noire.

Mise à prix 500.000 francs.

6^o Parcelle II section J du lotissement de Pointe-Noire d'une superficie de 670 mètres carrés.

Mise à prix 502.000 francs.

7^o Le lot n° 107 du lotissement de la Côte Sauvage de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.460 mètres carrés.

Mise à prix 1.460.000 francs.

8^o Le lot n° 113 du lotissement de la Côte Sauvage de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.137 mq 50.

Mise à prix 1.137.500 francs.

9^o Le lot n° 112 du lotissement de la Côte Sauvage de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.137 mq 50.

Mise à prix 1.137.500 francs.

10^e Le lot n° 158 D du lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.760 mètres carrés.

Mise à prix 792.000 francs.

Les déclarations de surenchères du sixième du prix d'adjudication seront reçues au bureau du chef de région à Pointe-Noire jusqu'au 6 août 1957 à 17 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par requête en date du 18 mars 1957, la société « Violand et C^{ie} » dont le siège est à Bangui a sollicité la mise en adjudication du lot n° 9 du lotissement de la Nana à Fort-Crampel.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 449/DOM. du 8 juin 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est affecté à l'Etat Français (Domaine militaire, Gendarmerie), Ministère de la France d'outre-mer, Affaires militaires, un terrain de 8.000 mètres carrés sis à Birao, district de Birao, région de la Kotto-Dar-El-Kouti.

— Par arrêté n° 435/DOM. du 8 juin 1957, pris en Conseil de Gouvernement, sont cédés à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. pour les besoins du service des Chasses, les terrains urbains sis à Bambari, région de la Ouaka, ci-après et tel qu'il résulte des plans ci-annexés (Hôtel des Chasses de Bambari).

1^o Lot 108-A du plan de lotissement de Bambari pour une superficie de 13.135 mètres carrés après morcellement ;

2^o Lot 109 de Bambari pour 18.009 mètres carrés, objet du titre foncier n° 46 immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté n° 451/DOM. du 8 juin 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est affecté au service Météorologique de l'Oubangui-Chari à Bangui, un terrain de 3.200 mètres carrés sis à Bangui, rue du 28 août 1940, région de l'Ombella-M'Poko.

RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 434/DOM. du 8 juin 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple des lots 10, 11 et 21 et du lot 16 du plan de lotissement de M'Baïki, adjugé à M. Xavier et à la société « Santos et Portugal » par procès-verbaux du 19 mars 1928, approuvé le 22 juin 1928.

— Par arrêté n° 450/DOM. du 8 juin 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 380 hectares à prendre dans le terrain de 4.975 hectares de la station agricole de Boukoko sis à Boukoko, district de M'Baïki, région de la Lobaye, accordé à la Fédération de l'A. E. F. (Direction de l'Agriculture) par arrêté n° 292/DOM. du 10 mars 1957.

Ce terrain tel qu'il résulte du plan ci-annexé forme la partie angle Sud-Est de la station agricole de Boukoko, à gauche de la route de M'Baïki à Bagandou.

Le terrain de la station agricole de Boukoko se trouve donc réduit à une superficie de 4.595 hectares.

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 298/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Saidou (Ernest), après mise en valeur, un terrain rural de 10 hectares sis à Carnot, district de Carnot, région de la Haute-Sangha, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant permis d'occuper n° 19 du 25 juin 1933.

— Par arrêté n° 377/DOM. du 11 mai 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Nouvelle Société France-Congo » à Brazzaville, après mise en valeur, un terrain urbain de 1.250 mètres carrés, sis à Bozoum, lot 21 du plan de lotissement de Bozoum, région de l'Ouham-Pendé qui lui a été adjugé le 30 septembre 1952 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 20 mars 1953.

— Par arrêté n° 448/DOM. du 8 juin 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société « A. Marquès et C^{ie} », après mise en valeur, un terrain rural de 50 hectares, sis à Bimbo, district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 25 octobre 1954, n° 331/DOM.

— Par arrêté n° 291/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société « Pillin et C^{ie} », S. A. R. L. à Bouar, après mise en valeur un terrain rural de 100 hectares sis à Walo, district de Bouar, région de Bouar-Baboua, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 16 février 1956, n° 70/DOM. et transféré ci-avant.

QUESTIONS

— Par arrêté n° 452/DOM. du 8 juin 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est cédé de gré à gré à la « Société S. A. E. C. » dite « Société d'Affermage et d'Exploitation Cinématographique », société à responsabilité limitée à Bangui, sous réserve des droits des tiers un terrain de 1.740 mètres carrés sis à Bangui lot 349, rue de la Kouanga (région de l'Ombella-M'Poko).

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 440/DOM. du 8 juin 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'Administration de la Mission catholique de Bangui après mise en valeur, un terrain rural de 9 ha 84 sis à Bossembélé, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 2 septembre 1956.

— Par arrêté n° 447/DOM. du 8 juin 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'Administration de la Mission catholique de Bangui après mise en valeur, un terrain rural de 10 hectares sis à N'Gotto, district de M'Baïki (région de la Lobaye) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant l'arrêté n° 623/DOM. en date du 4 novembre 1951.

TCHAD

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 28 mai 1957, la « Société Sétuba » à Fort-Lamy a demandé le transfert des lots 30 bis et 32 bis quartier commercial de Fort-Lamy (Avenue Edouard-Renard et Boulevard de la Garde) d'une superficie de : 1.202 mètres carrés et 1.259 mètres carrés, au bénéfice de la « Compagnie d'Exploitation Automobile du Cameroun ».

Ces lots ont été adjugés à la « Société Sétuba » le 21 avril 1956, approuvés par arrêté n° 1978/AFF.-DOM. du 2 mai 1956, du chef du territoire du Tchad.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 5 juin au 5 juillet 1957.

— Par demande en date du 6 juin 1957, M. Abdallah Ismail Elwaréidi sollicite l'adjudication de la parcelle 4 A du quartier commercial de Largeau (B. E. T.-Tchad) d'une superficie de 510 mètres carrés.

L'adjudication aura lieu au bureau de la région de Largeau le 25 juin à 8 heures.

— Par lettre en date du 6 juillet 1957, a été demandée l'adjudication d'un terrain (lots 132 et 133) d'une superficie de 2.750 mètres carrés situé quartier commercial de Fort-Lamy, par M. Picard (Raoul), agissant au nom de son fils mineur, (Henri-Roger-Pierre) demeurant à Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à la construction de deux immeubles à usage d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 10 juillet au 10 août 1957.

— Par lettre en date du 20 juin 1957, a été demandée l'adjudication d'un terrain d'une superficie de 2.750 mètres carrés situé quartier commercial de Fort-Lamy (lots 135 et 136) par M. Aubertin (René) entrepreneur de bâtiments.

Ce terrain est destiné à la construction de deux immeubles à usage d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 27 juin au 27 juillet 1957.

— Par lettre en date du 26 avril 1957, la « Nouvelle Société France-Congo » de Moundou a sollicité la mise en adjudication du lot 11 du plan de lotissement de la ville de Doba.

Ce terrain d'une superficie de 500 mètres carrés est destiné à un usage commercial.

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 15 avril 1957, a été demandé un contrat de location pour cinq ans d'un terrain sis à Chagoua, par M. El Hadj Baba Ibba.

Ce terrain est destiné à la construction d'un four à briques.

— Par lettre en date du 12 juin 1957, il a été demandé l'affectation d'un terrain d'une superficie de 70.669 mètres carrés, situé à Fort-Lamy au Nord du camp Dubut, à l'Autorité militaire, Forces terrestres.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 1^{er} juillet au 1^{er} août 1957.

— Par lettre en date du 2 juillet 1957, a été demandé l'affectation d'un terrain d'une superficie de 60.000 mètres carrés, situé à Fort-Lamy, route de Moussoro, à l'autorité militaire, forces terrestres.

Ce terrain est destiné à la station réception radio de l'armée de terre.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 4 juillet au 4 août 1957.

— Par lettre n° 99/EB-57 en date du 20 mars 1957, enregistrée le 15 juin 1957, le Président de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie du Tchad à Fort-Lamy a sollicité l'octroi à titre gracieux d'un terrain d'une superficie de 4 ha 60 environ sis à Manda (terrain 2^e catégorie), district de Fort-Archambault, limité au Nord par le Bahr sara, au Sud par la route reliant les accès du bac, à l'Est par l'accès de la saison des pluies et à l'Ouest par l'accès de la saison sèche.

Toutes oppositions seront reçues aux bureaux du district de Fort-Archambault jusqu'au 15 juillet 1957 inclus.

— Par lettre en date du 14 mars 1957, la « Briqueterie Industrielle du Chari » a demandé la concession d'un terrain rural de 2^e catégorie, sis au km 4 de la route de Moussoro (hors périmètre urbain, district rural de Fort-Lamy), d'une superficie de 6 ha 12.

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une briqueterie.

Les oppositions seront reçues au district rural de Fort-Lamy et la région du Chari-Baguirmi du 17 juin au 17 juillet 1957.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre en date du 22 juin 1957, a été demandée la cession de gré à gré d'un lot de terrain d'une superficie de 2.500 mètres carrés situé sur la route de Chagoua par M. Sahoulba, Président de l'Assemblée territoriale, sénateur du Tchad.

Ce terrain est destiné à usage de maison d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 27 juin au 27 juillet 1957.

— Par lettre en date du 15 février 1957, les Missionnaires des Assemblées chrétiennes du Tchad (Christian Missions in Many Lands) F. W. Rogers et N. J. Taylor ont sollicité l'attribution de gré à gré d'un deuxième lot dans le quartier industriel à Doba.

Ce lot est demandé au nom des Assemblées chrétiennes du Tchad. Il se trouve entre la concession de la Cotonfran et celle de la Mission protestante.

La superficie de la parcelle sollicitée est de 14.835 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la plantation des arbres fruitiers et d'ornementation.

Attributions

ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal en date du 27 décembre 1956, approuvé le 11 février 1957, en Conseil privé sous n° 123/AFF.-DOM., M. Ibrahim Djallal domicilié à Ati a été déclaré adjudicataire des lots 6 et 12 du plan de lotissement d'Ati, district dudit région du Batha, îlot B section I, d'une superficie totale de 2.414 mètres carrés.

— Par procès-verbal en date du 21 février 1957, approuvé le 26 avril 1957 en Conseil privé sous le n° 317/AFF.-DOM., M. Ezeon Barnabas domicilié à Fort-Lamy a été déclaré adjudicataire du lot sans numéro sis à Fort-Lamy, place du Marché, d'une superficie totale de 630 mètres carrés.

— Par procès-verbal en date du 20 décembre 1956, approuvé le 26 avril 1957 en Conseil privé sous le n° 319/AFF.-DOM., la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » à Fort-Lamy, a été déclarée adjudicataire du lot 5 du plan de lotissement de la ville de Koumra (région du Moyen-Chari) mesurant 891 mètres carrés.

— Par procès-verbal en date du 11 février 1957, approuvé en Conseil privé le 26 avril 1957 sous le n° 320/AFF.-DOM., la « Société France-Congo » à Fort-Lamy a été déclarée adjudicataire du lot 24 du plan de lotissement de Leré, d'une superficie totale de 981 mètres carrés sis à Leré, district dudit, région du Mayo-Kebbi.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 25 avril 1957 adressée au chef de région du Moyen-Ogooué, le président de la Chambre de Commerce du Gabon, a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures souterrain de 5 mètres cubes à l'Hôtel de l'Ogooué à Lambaréné.

— Par lettre en date du 21 janvier 1957, adressée au chef du territoire du Gabon, la direction de la société « Schell de l'A. E. F. », a sollicité l'autorisation d'installer à Lambaréné, sur une parcelle de la propriété Hatton et Cookson, titre foncier n° 133, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe, 1^{re} catégorie.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2517 du 26 mai 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Kellé, région de la Likouala-Mossaka, de 2.420 mètres carrés dite « Magasin S. P. et dépendances » attribuée à la « Société Africaine de Prévoyance de Kellé » suivant arrêté n° 1447 du 23 mai 1957.

— Suivant réquisition n° 2518 du 26 mai 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Kellé, région de la Likouala-Mossaka, de 1.080 mètres carrés dite « Magasin matériaux et Produits S. P. » attribuée à la « Société Africaine de Prévoyance de Kellé » suivant arrêté n° 1447 du 23 mai 1957.

— Suivant réquisition n° 2519 du 26 mai 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Kellé, région de la Likouala-Mossaka, de 500 mètres carrés dite « Logement employé S. P. » attribuée à la « Société Africaine de Prévoyance de Kellé » suivant arrêté n° 1447 du 23 mai 1957.

— Suivant réquisition n° 2535 du 4 juillet 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, parcelle 8 section S de 1.395 mètres carrés, attribuée à M. Santonja (René) suivant arrêté n° 1446 du 23 mai 1957.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 2536 du 8 juillet 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Jacob-Kayes de 148 hectares attribuée à la « Société Industrielle et Agricole du Niari » (S. I. A. N.) suivant convention approuvée le 4 février 1956 sous n° 43.

— Suivant réquisition n° 2537 du 28 juin 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Pointe-Noire, boulevard de Loango, parcelle 54 section D de 4.431 mètres carrés attribuée au « Cercle Européen de Pointe-Noire » suivant arrêté n° 2249 du 31 juillet 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2045 du 4 juillet 1957, la société des « Pétroles de l'A. E. F. » (PETROCONGO-PURFINA) est autorisée à installer sur la parcelle de 1.200 mètres carrés (contrat de location du 7 juin 1957), sise à l'angle du boulevard Stéphanopoulos et la route de Fouta, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie destiné à recevoir :

- 1 citerne de 6.500 litre essence-super.
- 1 citerne de 6.500 litres d'essence.
- 1 citerne de 6.500 litres de gas-oil.
- 1 citerne de 5.000 litres de pétrole.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/tr. 3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 2067 du 6 juillet 1957, la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S. P. A. E. F.), est autorisée, pour ses besoins personnels, à installer sur sa concession sise à Pointe-Noire (lot n° 163, section 1 parcelles 238, 239, 240 du plan de lotissement du quartier artisanal), de l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures constitué par deux cuves souterraines, l'une de 6.000 litres d'essence, l'autre de 6.000 litres de gas oil.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/tr.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

DÉPÔTS D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 2479 bis du 9 juillet 1957, l'autorisation d'exploiter à M'Passa, territoire du Moyen-Congo, région, du Pool, district de Mindouli :

Un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie appartenant au type enterré ;

Un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie appartenant au type enterré est muté au « Bureau Minier de la France d'outre-mer » à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2490 du 10 juillet 1957, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée à la « Société Africaine de Travaux Publics et Particuliers » B. P. 102-Pointe-Noire, sous le n° 72.

OUBANGUI - CHARI

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1679 du 3 juillet 1957, M. Saidou (Ernest), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 10 hectares sis à Carnot, district de Carnot, Haute-Sangha, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 298/DOM. du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Concession Saidou ».

— Par réquisition n° 1680 du 6 juillet 1957, M^{me} Izera (Madeleine) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 10 hectares sis à Carnot, district de Carnot, Haute-Sangha, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 437/DOM. du 8 juin 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Paga ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

MOYEN-CONGO

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, section I parcelles 60 et 61, avenue lieutenant-Saint-Paul, de 2.590 mq 93, appartenant à M. Thomas (Henri-Victor), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2374 du 11 février 1957, ont été closes le 5 mai 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, section G parcelle 3 avenue de Gaulle et avenue Lionel-de-Marmier, de 1.515 mq 259, appartenant à l'Etat français dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2375 du 14 février 1957, ont été closes le 6 mai 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, section I parcelles 238, 239 et 240, boulevard Savorgnan-de-Brazza, avenue de Holle et avenue Lieutenant-Saint-Paul, de 15.892 mq 69, appartenant à la société anonyme « Compagnie des Bois du Mayombe » (COBOMA), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2508 du 26 avril 1957, ont été closes le 13 mai 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, section I parcelle 129, avenue Lieutenant-Saint-Paul, de 1.107 mq 546, appartenant à la « Société des Grands Moulins de Bobigny », société anonyme à Paris, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2510 du 29 avril 1957, ont été closes le 3 juin 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, Cité africaine bloc 31, parcelle 20 de 661 mq 68, appartenant à M. Lassy (Simon, Zéphyrin), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2514 du 14 mai 1957, ont été closes le 24 juin 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, section E parcelle 115, de 1.197 mq 25, appartenant à l'Etat et concédé à M. Buttin (André), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2532 du 6 juin 1957, ont été closes le 29 juin 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, section E parcelle 1, boulevard Christiani et place Augagneur, dénommée « Commissariat central de Police » de 2.481 mq 09, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2021 du 2 octobre 1956, ont été closes le 4 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, section J parcelle 7, avenue Girard, de 15.436 mq 42, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dénommée « Camp de Police », dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2022 du 2 octobre 1956, ont été closes le 4 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, section G parcelle 4, boulevard Gouverneur-général-Bayardelle, de 3.607 mq 85, appartenant à l'Etat français, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2298 du 26 janvier 1957, ont été closes le 6 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, Cité africaine section 22, avenue Monseigneur-Derouet, de 327 mq 24, appartenant à M. Makaya dit Mackaill (Pierre-Marie); dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2499 du 19 janvier 1957, ont été closes le 8 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, section I parcelle 128, avenue Monseigneur-Carric et avenue Lieutenant-Saint-Paul, de 1.725 mq 85, appartenant aux héritiers de M. Medieye-Dieye, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2533 du 28 mai 1957, ont été closes le 8 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, section J parcelle 5, boulevard Stephanopoulos, de 2.044 mq 95 appartenant à M. Lamanileve (Julien), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2237 du 27 décembre 1956, ont été closes le 11 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, Cité africaine, section 41, avenue des Ma-Loango, de 540 mq 72, appartenant à M^{me} Yakoye (Elisabeth), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1359 du 22 février 1952, ont été closes le 22 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Guéna, district de M'Vouti, de 58.330 mètres carrés, appartenant à la société anonyme « Compagnie des Bois du Mayombe » (COBOMA), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisitions nos 1892 et 1893 du 28 mars 1956, ont été closes le 22 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Jacob-Kayes de 156 hectares appartenant à la « Société Industrielle et Agricole du Niari » (S. I. A. N.) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2536 du 8 juillet 1957, ont été closes le 20 juillet 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

OUBANGUI-CHARI

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bosongo I » sise à M'Baïki, km 50, région de la Lobaye, propriété de M. Pellerain et objet de la réquisition d'immatriculation du 15 mai 1957 n° 1657 ont été closes le 12 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Sabil », sise à Fort-Crampel, lot C bis région de la Kémo-Gribingui, propriété de M. Elian (Joseph), et objet de la réquisition d'immatriculation du 20 mai 1957 n° 1659 ont été closes le 11 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Aviation » sise à Bangui, km 2, route de l'Aviation, propriété de la compagnie « C. C. S. O. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 16 mai 1957 n° 1458 ont été closes le 10 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Service des Eaux » sise à Bangui, route de la Corniche, propriété de la commune de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 13 mai 1957 n° 1656 ont été closes le 9 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Base Aérienne III » sise à Bangui, route de Fort-Sibut, propriété de l'Etat (Armée de l'Air) objet de la réquisition d'immatriculation du 13 mai 1957 n° 1654 ont été closes le 10 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mess des Officiers II » sise à Bangui, route de Fort-Sibut, propriété de l'Etat (Armée de l'Air), et objet de la réquisition d'immatriculation du 13 mai 1957 n° 1655 ont été closes le 10 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Les Bois » sise à Bangui, lot n° 24, route de la Colline, propriété de la « Banque Commerciale Africaine » et objet de la réquisition d'immatriculation du 13 mai 1957, n° 1653 ont été closes le 9 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Usine Côtouna II » sise à Bangassou, région du M'Bomou, propriété de la « C^{ie} COTOUNA » et objet de la réquisition d'immatriculation du 13 mai 1957 n° 1652 ont été closes le 8 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Forestière VIII bis » sise à Bangassou lot n° 9, région du M'Bomou, propriété de l'Etat et objet de la réquisition d'immatriculation du 17 mai 1938 n° 471 ont été closes le 8 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Tipo » sise à Tipo Boda, région de la Lobaye, propriété de M. Backer (Jean) et objet de la réquisition d'immatriculation du 20 février 1956 n° 1541 ont été closes le 5 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Tok-bongo » sise à Boda, région de la Lobaye, propriété de M. Bonnefont (Joseph), et objet de la réquisition d'immatriculation du 2 mars 1957 n° 1617 ont été closes le 6 juillet 1957.

— Les opérations de la propriété dite « Domaine de Pabette » sise à Bafatoro-Boda, région de la Lobaye, propriété de M^{me} Yamata (Marthe), et objet de la réquisition d'immatriculation du 9 octobre 1956 n° 1590 ont été closes le 5 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Clair-bois III » sise à Boda, région de la Lobaye, propriété de la « S. I. A. L. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 9 mai 1956 n° 1566 ont été closes le 4 juillet 1957.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 502 du 29 juin 1957, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale » est autorisée à ouvrir sur sa concession de la STOC à Bouar un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de 10.000 litres d'essence et cinq mille litres de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées et destinées à stocker pour la vente de l'essence et du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

DÉPÔTS D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 519 du 11 juillet 1957, la « Société Minière Intercoloniale » est autorisée à établir et exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie appartenant au type superficiel, sur le territoire de l'Oubangui-Chari, région de la Haute-Sangha, district de Berberati, lieu dit concession « S. M. I. » pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Le poids de matière détonante entreposée dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 2 kilogrammes. Les détonateurs seront contenus dans des récipients étanches et fermés.

TCHAD

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 72 du 26 juin 1957, le lieutenant-colonel Goville, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, Ministère de la France d'outre-mer, Gendarmerie nationale, Direction des Affaires militaires, d'un terrain de 12.000 mètres carrés sis à Abéché, district dudit, région du Ouaddaï, attribué à titre définitif à l'Etat français, par arrêté n° 309/AFF.-DOM. du 24 juin 1953.

— Suivant réquisition n° 73 du 26 juin 1957, le lieutenant-colonel Goville, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, Ministère de la France d'outre-mer, Gendarmerie nationale, Direction des Affaires militaires, d'un terrain de 11.300 mètres carrés sis à Oum-Hadjer, district dudit, région du Batha, attribué à titre définitif à l'Etat français par arrêté n° 712/AFF.-DOM. du 21 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 74 du 26 juin 1957, le lieutenant-colonel Goville, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, Ministère de la France d'outre-mer, Gendarmerie nationale, Direction des Affaires militaires, d'un terrain de 8.250 mètres carrés sis à Doba, district dudit, région du Logone, attribué à titre définitif à l'Etat français, par arrêté n° 433/AFF.-DOM. du 12 août 1953.

— Suivant réquisition n° 75 du 26 juin 1957, le lieutenant-colonel Goville, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, Ministère de la France d'outre-mer, Gendarmerie nationale, Direction des Affaires militaires, d'un terrain de 7.225 mètres carrés sis à Massenya, district dudit, région du Chari-Baguirmi, attribué à titre définitif à l'Etat français, par arrêté n° 196/AFF.-DOM. du 23 avril 1953.

— Suivant réquisition n° 76 du 26 juin 1957, le lieutenant-colonel Goville, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, Ministère de la France d'outre-mer, Gendarmerie nationale, Direction des Affaires militaires, d'un terrain de 7.200 mètres carrés sis à Moussoro, district dudit, région du Kanem, attribué à titre définitif à l'Etat français, par arrêté n° 534/AFF.-DOM. du 9 décembre 1952.

— Suivant réquisition n° 77 du 26 juin 1957, le lieutenant-colonel Goville, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, Ministère de la France d'outre-mer, Gendarmerie nationale, Direction des Affaires militaires, d'un terrain de 17.100 mètres carrés sis à Moundou, district dudit, région du Logone, attribué à titre définitif à l'Etat français par arrêté n° 434/AFF.-DOM. du 12 mars 1953.

— Suivant réquisition n° 78 du 26 juin 1957, le lieutenant-colonel Goville, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, Ministère de la France d'outre-mer, Gendarmerie nationale, Direction des Affaires militaires, des lots n°s 122, 123, 124 de Fort-Archambault, district dudit, région du Moyen-Chari, d'une superficie totale de 10 hectares, attribués à titre définitif à l'Etat français, par arrêté n° 510/AFF.-DOM. du 14 décembre 1951.

— Suivant réquisition n° 79 du 26 juin 1957, le lieutenant-colonel Goville, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, Ministère de la France d'outre-mer, Gendarmerie nationale, Direction des Affaires militaires, d'un terrain de 6 hectares sis à Moundou, district dudit, région du Logone, attribué à titre définitif à l'Etat français, par arrêté n° 237/AFF.-DOM. du 14 avril 1954.

— Suivant réquisition n° 80 du 26 juin 1957, le lieutenant-colonel Goville, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, Ministère de la France d'outre-mer, Gendarmerie nationale, Direction des Affaires militaires, d'un terrain de 5.000 mètres carrés sis à Kelo, district dudit, région du Logone, attribué à l'Etat français, par arrêté n° 367/AFF.-DOM. du 11 mai 1957.

— Suivant réquisition n° 81 du 26 juin 1957, le lieutenant-colonel Goville, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, Ministère de la France d'outre-mer, Gendarmerie nationale, Direction des Affaires militaires, d'un terrain de 4.950 mètres carrés sis à Koumra, district dudit, région du Moyen-Chari, attribué à l'Etat français, par arrêté n° 204/AFF.-DOM. du 12 mars 1957.

— Suivant réquisition n° 82 du 26 juin 1957, le lieutenant-colonel Goville, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, Ministère de la France d'outre-mer, Gendarmerie nationale, Direction des Affaires militaires, d'un terrain de 314.221 mètres carrés sis à Moussoro, district dudit, région du Kanem, attribué à titre définitif à l'Etat français, par arrêté n° 514/AFF.-DOM. du 16 août 1955.

— Suivant réquisition n° 83 du 26 juin 1956, le lieutenant-colonel Goville, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, Ministère de la France d'outre-mer, Gendarmerie nationale, Direction des Affaires militaires, d'un terrain de 4.659 mètres carrés sis à Mao, district dudit, région du Kanem, attribué à titre définitif à l'Etat français, par arrêté n° 368/AFF.-DOM. du 11 mai 1957.

— Suivant réquisition n° 84 du 26 juin 1957, le lieutenant-colonel Goville, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, Ministère de la France d'outre-mer, Gendarmerie nationale, Direction des Affaires militaires, d'un terrain de 4.200 mètres carrés sis à Moïssala, district dudit, région du Moyen-Chari, attribué à l'Etat français, par arrêté n° 369/AFF.-DOM. du 11 mai 1957.

— Suivant réquisition n° 85 du 26 juin 1957, le lieutenant-colonel Goville, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, Ministère de la France d'outre-mer, autorité militaire (Forces terrestres), d'un terrain de 99 ha 56 a 80 centiares sis à Moussoro, district dudit, région du Kanem, attribué à titre définitif à l'Etat français, par arrêté n° 956/AFF.-DOM. du 3 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 86 du 26 juin 1957, le lieutenant-colonel Goville, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, autorité militaire (Forces terrestres) d'un terrain de 105 hectares, sis à Abéché, district dudit, région du Ouaddaï, attribué à l'Etat français, par arrêté n° 195/AFF.-DOM. du 23 avril 1953.

— Suivant réquisition n° 88 du 4 juillet 1957, le lieutenant-colonel Goville, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, Ministère de la France d'outre-mer, Gendarmerie nationale, Direction des Affaires militaires, d'un terrain de 22.394 mètres carrés, sis à Abéché, district dudit, région du Ouaddaï, attribué à titre définitif à l'Etat français, par arrêté n° 397/AFF.-DOM. du 6 juin 1957.

— Suivant réquisition n° 87 du 4 juillet 1957, le lieutenant-colonel Goville, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, autorité militaire (Forces terrestres), d'un terrain de 585.302 mètres carrés sis à Largeau, district dudit, région du Borkou-Ennedi-Tibesti, attribué à l'Etat français, par arrêté n° 378/AFF.-DOM. du 11 mai 1957.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur esdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

HYDROCARBURES

— Le chef de la région du Chari-Baguirmi informe le public qu'une enquête de « commodo et incommodo », d'une durée de un mois est ouverte à compter du 7 juin 1957, sur le projet d'une installation d'un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 1^{re} classe sur la concession de M. Chantalou à Massakory.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la région du 7 juin au 7 juillet 1957.

— Le chef de région du Chari-Baguirmi informe le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » d'une durée de un mois est ouverte à compter du 7 juin 1957, sur le projet d'une installation d'un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 1^{re} classe sur la concession de la « Compagnie Pastorale » à Massakory.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la région du 7 juin au 7 juillet 1957.

Textes publiés à titre d'information

Modification de l'arrêté portant ouverture, en 1956, d'une session des concours d'ingénieur principal des Travaux publics de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 3 juillet 1957, page 6571).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 25 juin 1957, en application de l'article 28-B du décret du 15 juillet 1944, modifié le 11 juillet 1946, réglant le statut du personnel du Service des Travaux publics, les trois places mises au concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal par arrêté du 25 octobre 1955 ont été réparties comme suit :

Concours « normal » : une.
Concours « thèse » : deux.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

AVIS

— Les ayants droit aux sommes consignées antérieurement au 31 décembre 1928 à la Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par la Trésorerie du Gabon, sont informés que ces sommes seront, à défaut d'acte interruptif, frappées le 31 décembre 1958 de la déchéance trentenaire édictée par l'article 43 de la loi du 16 avril 1895.

M. Lecuyer, n° du compte 829 ; date du versement 10 avril 1928 ; somme : 25.000 francs, pour cautionnement de permis de coupe. Adresse inconnue.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 MAI 1957
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :	
Disponibilités	223.972.657 »
Trésor, compte d'opérations	7.649.655.172 »
Effets et avances à court terme	6.667.376.276 »
	<u>14.541.004.105 »</u>

PASSIF :

Billets émis	13.474.823.711 »
Dépôts	1.066.180.394 »
	<u>14.541.004.105 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités	22.524.927.768 »
Réescompte à moyen terme	4.267.283.778 »
Avances aux entreprises privées	17.233.255.532 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	29.618.878.933 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	142.315.180.551 »
Participations	6.176.406.376 »
Immeubles, matériel, mobilier	1.355.097.572 »
Comptes d'ordre et divers	2.914.919.748 »
	<u>226.405.950.258 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.	10.706.969.202 »
Fonds national de Régularisation des cours des Produits d'outre-mer	1.412.500.000 »
Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer	2.091.952.732 »
Prêts du Trésor pour investissements outre-mer	195.100.904.706 »
Comptes d'ordre et divers	14.093.623.618 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	2.500.000.000 »
Profits et pertes. — Report à nouveau	100.000.000 »
	<u>226.405.950.258 »</u>

AU 30 AVRIL 1957
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités	173.174.552 »
Trésor, compte d'opérations	6.413.289.754 »
Effets et avances à court terme	7.453.564.494 »
	<u>14.040.028.800 »</u>

PASSIF :

Billets émis	13.071.103.056 »
Dépôts	968.925.744 »
	<u>14.040.028.800 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités	25.647.023.410 »
Réescompte à moyen terme	4.202.108.778 »
Avances aux entreprises privées	17.050.340.493 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	28.963.226.970 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	141.577.763.087 »
Participations	5.920.498.876 »
Immeubles, matériel, mobilier	1.339.546.570 »
Comptes d'ordre et divers	2.389.721.374 »
	<u>227.090.229.558 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.	13.620.533.123 »
Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer	299.637.158 »
Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer	2.084.315.574 »
Prêts du trésor pour investissements d'outre-mer	195.100.904.706 »
Comptes d'ordre et divers	12.984.838.997 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	2.500.000.000 »
Profits et pertes. — Report à nouveau	100.000.000 »
	<u>227.090.229.558 »</u>

OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1956

12^e exercice.

	OFFICE	SCIERIE	A.C.M.G.O.	TOTAL
<i>Immobilisations.</i>				268.363.766 »
Terrains.....	16.305.755 »	506.844 »	1.144.444 »	
Immeubles et bâtiments industriels.	59.411.161 »	27.312.593 »	29.854.318 »	
Constructions en cours.....	663.408 »			
Installations machines.....		11.175.368 »	8.969.116 »	
Matériel général.....	65.546.179 »	10.319.827 »	22.026.262 »	
Mobilier.....	15.128.491 »			
	157.054.994 »	49.314.632 »	61.994.140 »	2.198.984 »
<i>Valeurs engagées.</i>				
Cautionnements.....	257.602 »			
Participations à sociétés.....	283.550 »			
Loyers payés d'avance.....	1.657.832 »			
	2.198.984 »			128.918.781 »
<i>Valeurs d'exploitation.</i>				
Stocks bois.....	90.891.376 »			
Magasins.....	38.027.405 »			
	128.918.781 »			185.304.963 »
<i>Valeurs réalisables.</i>				
Fournisseurs bois.....	6.357.565 »			
Fournisseurs divers.....	6.670 »			
Clients.....	162.821.380 »			
E. F. I. exploitants.....	682.794 »			
Débiteurs divers.....	13.153.671 »			
Marchandises en cours de route.....	1.452.099 »			
Effets à recevoir.....	830.784 »			
	185.304.963 »			100.865.252 »
<i>Valeurs disponibles.</i>				
Caisse.....	1.309.263 »			
Banques.....	99.520.052 »			
Chèques postaux.....	35.937 »			
	100.865.252 »			685.651.746 »
<i>Réserves.</i>	96.000.000 »			96.000.000 »
<i>Dettes à long terme.</i>				216.763.295 »
Dépôt fournisseurs bois.....	114.683.568 »			
Compte spécial répartition.....	102.079.727 »			
	216.763.295 »			214.024.772 »
<i>Dettes à court terme.</i>				
Fournisseurs bois.....	92.197.672 »			
Fournisseurs divers.....	6.558.766 »			
Clients.....	1.348.499 »			
Créditeurs divers.....	31.341.141 »			
Effets à payer.....	71.292.721 »			
Banques.....	11.285.973 »			
	214.024.772 »			146.976.957 »
<i>Amortissements.</i>				
s/immeubles et bât. industriels.....	17.929.613 »	7.708.296 »	12.630.028 »	
s/matériel général.....	51.503.413 »	10.251.276 »	18.938.554 »	
s/mobilier.....	8.455.556 »			
s/installations machines.....		11.166.490 »	8.393.731 »	
	77.888.582 »	29.126.062 »	39.962.313 »	
<i>Provisions.</i>				
Créances douteuses.....	1.741.414 »			11.741.414 »
Remise en état mat. de navigation..	10.000.000 »			
	11.741.414 »			
<i>Résultat.</i>				
Report à nouveau, exercice 1954....	145.308 »			145.308 »
				685.651.746 »

OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DÉCEMBRE 1956

<i>Pertes sur exercice</i>		1.776.034 »
Divers.		
<i>Amortissements sur immobilisations hors exploitation</i>		9.135.791 »
<i>Pertes sur exercices antérieurs</i>		686.636 »
Comptes de charges.....	483.982 »	
Ventes aux usines locales.....	360 »	
Ventes exportation.....	85.508 »	
Servitudes diverses.....	33.235 »	
Impôt sur les sociétés et B. I. C.....	83.551 »	
<i>Dotation de l'exercice aux provisions</i>		11.741.414 »
Remise en état du matériel.....	10.000.000 »	
Créances douteuses.....	1.741.414 »	
<i>Impôt sur les Sociétés</i>		839.950 »
<i>Solde créditeur net</i>		24.179.825 »
		29.188.394 »
		53.368.219 »
<i>Solde créditeur exploitation bois</i>		33.870.818 »
<i>Exploitation magasins</i>		67.348 »
<i>Profits sur exercice</i>		14.041.666 »
Commissions de dérogation.....	2.507.858 »	
Commissions d'intervention.....	2.178.641 »	
Différence de change.....	8.301.783 »	
Divers.....	1.053.384 »	
<i>Gérance A. C. M. G. O.</i>		2.000.000 »
<i>Profits sur exercices antérieurs</i>		3.388.387 »
Liquidation stock scierie.....	102.253 »	
Revenus divers.....	37.000 »	
Comptes de tiers.....	510.890 »	
Provisions pour propre assureur.....	1.652.951 »	
Remboursement perte magasin ex-ACMGO gérance A. C. A. E.....	1.083.601 »	
Redevance générale A. C. M. G. O.....	1.692 »	
		53.368.219 »

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

UNION SPORTIVE DE M'FOUATI

Il a été créé sous le n° 343/APAG. le 20 avril 1957 une association dénommée :

« UNION SPORTIVE DE M'FOUATI »

dont le but est la pratique de football.

Siège social.

M'Fouati, district de Madingou, région de la Niari-Bouenza.

PLANTATIONS M. V. M.

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : BINGUE-BOUDOYE
(District de Baboua)

Les actionnaires de la société anonyme *Plantations M. V. M.* réunis en assemblée générale extraordinaire le 26 mai 1957, à Bingué-Boudoye, ont décidé que le siège social de la société ainsi que le siège du groupement des propriétaires de parts bénéficiaires, primitivement fixés à Bangui, rue de la Victoire, seraient désormais transférés au siège de l'exploitation à Bingué-Boudoye, district de Baboua.

L'article 4 des statuts est modifié en conséquence.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 31 MAI 1957)

ACTIF

(Frs. C. F. A.)

Disponibilités	4.760.779.142
a) Billets de la zone franc	19.778.730
b) Caisse et correspondants.....	2.800.277
c) Trésor public	
Compte d'opérations	4.738.200.135
Effets et avances à court terme	8.384.177.719
a) Effets escomptés	8.225.921.238
b) Avances à court terme.....	158.256.481
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2).....	749.454.046
Comptes d'ordre et divers	73.306.590
Matériel d'émission transféré.....	153.866.309
Immeubles, matériel, mobilier	115.966.608
	14.237.550.414

PASSIF

(Frs. C. F. A.)

Engagements à vue.	
Billets en circulation (1)	13.232.175.400
Comptes courants créditeurs et dépôts	529.271.203
Transferts à régler.....	82.565.755
Comptes d'ordre et divers	143.538.056
Dotation	250.000.000
	14.237.550.414

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
J. GUINARD, H. PRUVOST.

(1) En A. E. F.....	7.505.712.405
Au Cameroun	5.726.462.995
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	1.008.151.250

SOCIETE HOTELIERE DE L'A. E. F.

Société anonyme d'économie mixte en formation
au capital de 192.670.000 francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE

I

Suivant acte sous seing privé en date à Brazzaville du 5 février 1957, il a été établi les statuts d'une société anonyme d'économie mixte ayant pour dénomination sociale :

SOCIETE HOTELIERE DE L'A. E. F.

et dont le siège doit être fixé à Brazzaville.

Cette société constituée pour une durée de 99 années, à compter du 3 juillet 1957 a pour objet :

L'étude, la construction et l'exploitation en A. E. F. de tous hôtels, restaurants, cafés, bungalows et gîtes d'étapes pouvant constituer une chaîne touristique et, à cet effet, l'acquisition par concession directe, par achat, par amodiation, par location ou sous toutes formes, de toutes propriétés et de tous immeubles, l'obtention et la cession de toutes concessions en A. E. F.

Le capital social a été fixé à 192.670.000 francs C. F. A., divisé en 19.267 actions de 10.000 francs chacune, dont 12.591 actions attribuées au Gouvernement général de l'A. E. F. en représentations de l'apport de :

L'Hôtel du Gouvernement à Brazzaville évalué à l'Hôtel des Relais Aériens à Brazzaville évalué à.....	103.343.000
Sort au total.....	125.910.000

et 6.676 actions à souscrire en numéraire et à libérer du quart lors de la souscription et le solde suivant les appels du Conseil d'administration.

La société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et de quatorze membres au plus.

Il a été stipulé à l'article 36 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices pour l'alimentation du fonds destiné aux œuvres sociales de la société, pour la constitution de réserves extraordinaires ou fonds de prévoyance et pour l'amortissement du capital.

II

Suivant acte reçu par M^e BEVILLE, notaire à Brazzaville, le 22 juin 1957, MM. BAROU (Joseph) et FAU (Jean), représentant respectivement le Gouvernement général de l'A. E. F. et la Caisse centrale de la France d'outre-mer, co-fondateurs de la société, ont déclaré que les 6.676 actions de numéraires de 10.000 francs C. F. A. chacune ont été entièrement souscrites par divers sociétés ou organismes et établissements publics et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total une somme de 16.690.000 francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration les mandataires des fondateurs ont représenté au notaire soussigné un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 26 juin 1957 :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements sus-visée ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure.

Du second procès-verbal en date du 3 juillet 1957 :

Que l'assemblée adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société et les avantages particuliers résultant des statuts.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour trois années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1960, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts :

1^o Un administrateur, non encore désigné qui représentera le Ministre de la France d'outre-mer ;

2^o Quatre administrateurs désignés par arrêté n^o 2086 /SIAEF. du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en date du 11 juin 1957 :

M. TROUVÉ (Jean), directeur général des Finances de l'A. E. F. ;

M. BAROU (Joseph), directeur général de la *Société Immobilière de l'A. E. F.* ;

M. GEORGY (Guy), directeur général des Services économiques et du Plan au Gouvernement général de l'A. E. F. ;

M. BIASINI (Emile J.), directeur de l'*Office du Tourisme de l'A. E. F.* ;

3^o Un administrateur désigné par la Caisse centrale de la France d'outre-mer en la personne morale de la Caisse centrale de la France d'outre-mer à Brazzaville.

4^o Un administrateur désigné par le Grand Conseil de l'A. E. F., M. ABÉLÉ ;

5^o Deux administrateurs à désigner par la Chambre de Commerce de Fort-Lamy ;

6^o La *Compagnie Internationale des Wagons-Lits* ;

7^o Les *Relais Aériens Français* ;

8^o La *Banque de l'Afrique Occidentale*, représentée par le directeur de sa succursale à Brazzaville, représentant les autres souscripteurs privés.

Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes pour le premier exercice social :

MM. GROS (Georges), demeurant à Brazzaville et WETZEL (Robert), demeurant à Paris, 87, rue Taitbout, lesquels ont accepté leurs fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts de la société tels qu'ils ont été précédemment approuvés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 21 mars 1957, n^o 46, à l'exception des articles 6 et 33, qu'elle a modifiés pour les mettre en harmonie notamment avec les nouvelles dispositions légales sur les sociétés applicables en A. E. F. et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 8 juillet 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville :

Deux originaux des statuts de la société.

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de l'état des souscriptions et versements y annexé.

Deux copies certifiées conformes des délibérations prises par les assemblées constitutives des 26 juin et 3 juillet 1957, les premières contenant copie du rapport établi par le commissaire aux apports.

Pour extrait :

Le Notaire,
E. BEVILLE.

SOCIÉTÉ DES PLANTATIONS DE LA LOBAYE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de fr C.F.A.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bangui du 22 juin 1957, enregistré le 12 juillet 1957 à Bangui, il a été constitué sous la dénomination sociale :

SOCIÉTÉ DES PLANTATIONS DE LA LOBAYE en abrégé : « SOPLO »

une société à responsabilité limitée au capital d'un million de francs C. F. A., ayant son siège à Zonia-Zoua, district de M'Baïki, et ayant pour objet dans les territoires de l'A. E. F., et plus spécialement en Oubangui-Chari, la prise à bail, la gestion, l'exploitation, ainsi que l'achat ou la vente de toutes concessions agricoles, plantations et domaines ruraux, et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités principales ci-dessus définies.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du 1^{er} juillet 1957.

Le capital social est de 1.000.000 de francs C. F. A., dont :

350.000 francs C. F. A., apport de M. THYSSEN (Jean), sont constitués par partie d'une créance qu'il possède sur M. THYSSEN (Félix), demeurant 98, bis faubourg Lacapelle à Montauban, ledit apport étant fait sous les garanties ordinaires de droit, et net de tout passif.

400.000 francs C. F. A. constituent l'apport en espèces de M. HENOCQUE (René).

250.000 francs C. F. A. constituent l'apport en espèces de M. TARLIER (Guy).

La société est gérée par M. TARLIER (Guy).

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et paiement à titre de premier dividende d'un intérêt de 6 % du montant des parts, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution d'amortissements supplémentaires ou de constitution de tous fonds de réserve ou de prévoyance. Le solde est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 12 juillet 1957.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,
Guy TARLIER.

SOCIETE AUXILIAIRE MOBILIERE ET IMMOBILIERE

(Société anonyme)

Siège social : POINTE-NOIRE

MM. les actionnaires sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu au siège social, immeuble dit « Arche de Noé » à Pointe-Noire le 20 août 1957 à 15 heures.

Ordre du jour.

Examen et approbation des bilans et comptes de profits et pertes ;

Quitus au Conseil d'administration ;

Nomination d'administrateurs ;

Nomination d'un commissaire aux comptes ;

Divers ;

Pour assister à l'assemblée les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant la date de la réunion au siège social.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans les mêmes délais faire connaître au Conseil d'administration leur intention d'assister à l'assemblée.

SOCIETE D'EDITION ET DE PUBLICITE

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs
porté à 500.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

I

Par acte sous seings privés en date à Bangui du 15 mai 1957, la collectivité des associés a nommé en qualité de gérant, M. ROBERT (Olivier), industriel, demeurant à Bangui, en remplacement de M^{me} GAUCHER (Marie-Blanche), démissionnaire par suite de la cession de la totalité de ses parts.

M. ROBERT (Olivier) qui exercera ces fonctions sans limitation de durée, jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

II

Par acte sous seings privés en date à Bangui du 24 juin 1957, enregistré, la collectivité des associés a décidé :

1^o Le regroupement des parts de 1.000 francs en parts de 10.000 francs ;

2^o D'augmenter le capital social de 400.000 francs pour le porter à 500.000 francs par la création de 40 parts nouvelles de 10.000 francs chacune, numérotées de 11 à 40, attribuées en rémunération des apports en numéraire et de l'apport en nature de M. GUÉRILLOT (Roger) d'un véhicule Renault 4 CV estimé à la somme de 300.000 francs, en rémunération duquel apport, il lui a été attribué 30 parts sociales de 10.000 francs chacune numérotées de 21 à 50 sur les 40 parts représentatives de l'augmentation de capital ;

3^o D'étendre comme suit l'objet social de la société et modifier en conséquence l'article 2 des statuts :

« l'achat, la vente, la prise à bail, la location de tous immeubles bâtis, la gérance d'immeubles pure et simple, la participation dans toutes affaires commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à cet objet et ce, sous quelque forme que ce soit, création de société nouvelle, apports, souscription, achat ou vente de titres, droits sociaux, etc... »

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, foncières, immobilières, agricoles et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus. »

Deux originaux de l'acte du 15 mai 1957 ont été déposés le 13 juin 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Deux originaux de l'acte du 24 juin 1957 ont été déposés le 28 juin 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,
O. ROBERT.

COMPAGNIE COTONNIERE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 495.000.000 de francs C. F. A.

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Par délibération en date du 1^{er} juillet 1957, le Conseil d'administration de la société a décidé de transférer le siège social de Brazzaville à Fort-Lamy et modifié en conséquence l'article 4 des statuts.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de cette délibération ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 16 juillet 1957.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LES ASSUREURS CONSEILS CONGOLAIS

FAUGERE ET JUTHEAU et Cie

S. A. R. L. au capital de 7.500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant acte sous seing privé en date du 2 mai 1957 enregistré à Brazzaville le 13 juillet 1957, folio 26 n^o 232, après accord des associés, il a été procédé à la cession de parts suivantes.

La société *African Star* société congolaise dont le siège est à Léopoldville B. P. 1.195 cède 1.050 parts (mille cinquante) au baron DE BROUWER (Yves), administrateur de sociétés 31, rue du Père Eudore-Devroye à Bruxelles.

Cette cession a été signifiée à la société le 24 juillet 1957 par M^e RAFFALI agent d'exécution près les tribunaux de Brazzaville.

Le directeur adjoint :
H. de BONTIN.

SOCIETE AGRICOLE DE MAYUMBA

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : MAYUMBA

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Mayumba du 31 mai 1957, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

SOCIETE AGRICOLE DE MAYUMBA

et dont le siège social doit être fixé à Mayumba.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années à compter du 1^{er} juin 1957, a pour objet l'exploitation agricole — importation et exportations, ainsi que toutes activités similaires ou connexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs, divisé en 200 actions de cinq mille francs chacune à souscrire et à libérer du quart lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été signalé, sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par Me ANSALDI, notaire à Pointe-Noire, le 19 juin 1957, M. DE LICHY (Bernard), fondateur de la société, a déclaré que les 200 actions de 5.000 francs chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal des actions souscrites en numéraire, soit au total une somme de deux cent cinquante mille francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté audit notaire un état de souscription et de versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 19 juin 1957 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements sus-énoncée.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1962-1963.

MM. DE LICHY (Bernard);
DE HILLERIN (Jacques);

Mme DESAUNAY (Carmen),
lesquels ont accepté lesdites fonctions.
Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. PIERSON (Harry), demeurant à Pointe-Noire lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 15 juillet 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Mouila :

- deux originaux des statuts.
- deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versements.
- et deux copies certifiées de délibérations de l'assemblée constitutive du 19 juin 1957.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE D'ENTREPRISES AFRICAINES ET MATERIEL COLONIAL REUNIS

« S. E. A. - M. C. »

Société anonyme au capital de 240.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE (A. E. F.)
R. C. Libreville : n° 29 B.

Bureau d'achats de Paris.

Dans sa séance du 10 mai 1957, le Conseil d'administration de la Société d'Entreprises Africaines et Matériel Colonial Réunis, a constaté l'existence à Paris, 16, Place de la Madeleine, du bureau d'achats de la société.

Deux extraits de cette délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville le 17 juillet 1957.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE D'ENTREPRISES AFRICAINES ET MATERIEL COLONIAL REUNIS

« S. E. A. - M. C. »

Société anonyme au capital de 240.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE (A. E. F.)
R. C. Libreville : n° 29 B.

Modification de la dénomination sociale.

Par délibération en date du 20 juin 1957, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, a notamment décidé de remplacer la dénomination sociale ci-dessus indiquée, qui existait alors, par la suivante :

SOCIETE D'EQUIPEMENT POUR L'AFRIQUE

« S. E. A. »

Deux copies du procès-verbal de ladite assemblée, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 17 juillet 1957.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE AFRICAINE D'ENTREPRISES

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **BANGUI (A. E. F.)****AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires de la *Société Africaine d'Entreprises*, société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A. dont le siège social est à Bangui (A. E. F.) concession SARRETTE, boulevard du Général de Gaulle, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 22 août 1957 à onze heures, à Paris, 19, rue Blanche, salle des ingénieurs civils, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- a) Transfert du siège social ;
- b) Changement de la dénomination sociale de la société et modification corrélative de l'article 3 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale visée ci-dessus : MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social, cinq jours au moins à l'avance, au bureau de correspondance de la société à Paris, 43, avenue Hoche, trois jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LA NOUVELLE BOULANGERIE FRANÇAISESociété à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs
Siège social : **BIMBO (Oubangui-Chari)**

Suivant acte sous signatures privées, en date du 1^{er} juin 1957, enregistré à Bangui, le 7 juin 1957 volume ACP, folio II, n° 98.

Il a été constitué sous la dénomination sociale :

LA NOUVELLE BOULANGERIE FRANÇAISE

une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs, ayant son siège à Bimbo et pour le commerce de boulangerie, pâtisserie et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du 1^{er} juin 1957.

M. KNEPERT (Pierre), commerçant, demeurant à Bimbo, a apporté divers matériel de boulangerie pour une somme de 245.000

Les autres associés ont effectué des apports en numéraire pour 255.000

TOTAL égal au montant du capital social . 500.000

M. KNEPERT (Pierre) a été nommé gérant pour une durée indéterminée. Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfiques, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes conformément aux décisions des associés.

Deux originaux des statuts ont été déposés le 13 juin 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,
P. KNEPERT,

SOCIETE AFRICAINE D'IMPORTATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

« S A F R I C »

Société à responsabilité limitée au capital de 16.000.000 de fr C.F.A.

Siège social : **DOUALA (Cameroun)**

R. C. Douala : n° 1688

Réunis en assemblée générale à Bangui, le 31 mai 1957, les associés de la *Société Africaine d'Importations Industrielles et Commerciales - SAFRIC*, ont décidé de nommer gérant de la société, à compter du 1^{er} juin 1957, M. DUJARDIN (Charles, Ernest), demeurant à Bangui, en remplacement de M. GUÉRILLOT, démissionnaire.

Un extrait du procès-verbal de cette assemblée a été enregistré à Douala (actes s. s. p.) le 15 juin 1957, folio 60, case 792.

Pour extrait et mention :

Le Gérant :
C. E. DUJARDIN.

Etude de M^e HEBERT, Avocat-défenseur à Pointe-Noire**DIVORCE**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 22 juin 1957, enregistré,

ENTRE :

M. MARNE (Marcel), demeurant à Pointe-Noire,

ET :

M^{me} MARNE, née VENET (Jeanine), demeurant à Troyes (Aube).

Il appert que le divorce d'entre les époux MARNE-VENET a été prononcé à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur, soussigné.

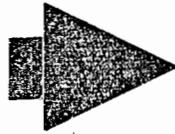
Pointe-Noire, le 16 juillet 1957.

D. HEBERT.

En vente

à

l'Imprimerie officielle



Boîte postale n° 58
à **BRAZZAVILLE**

REPERTOIRE

des

TEXTES EN VIGUEUR

en

A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo.....	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.